

**République d'Arménie Occidentale
(Arménie)**



**Recueil complet de documents juridiques pour la défense des droits de l'Arménie
Occidentale et des Arméniens d'Arménie Occidentale**

(Recueil de documents)

5e édition augmentée

2019



Drapeau de la République d'Arménie Occidentale
(Arménie)

ՀՏԴ 941(479.25):32.001
ԳՄԴ 63.3(2Հ)+66.01
ISBN 978–9939–9105–6–7
(с) НТ Холдинг, 2019
Ноян Тапан
(с) N.T. Holding, 2019

Edité

Par décision conjointe

Du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale (Arménie) et

De l'Assemblée Nationale (Parlement) de la République d'Arménie Occidentale

(5e édition, revue et augmentée)

Recueil politico-historique de documents pour la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale: Erévan, N.T. Holding, 13 Août 2019.

Cet opuscule contient le recueil juridique de tous les textes relatifs à la Question Arménienne: requêtes, déclarations, décrets, décisions concernant, la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que la défense des droits des arméniens vis-à-vis de l'Arménie.

5e édition augmentée de nouveaux documents importants figurant dans chacun des chapitres. Ce recueil est édité en arménien, français, anglais, russe, turkish: Son édition dans d'autres langues prend sa source dans le texte initial, en arménien.

République d'Arménie Occidentale (Arménie), Sites officiels: www.western-armenia.info,
www.parliament-wa.info, www.gov-wa.info, www.government-western-armenia.info,
www.citizenship-western-armenia.info, www.elections-western-armenia.info,
www.hamshenian.info.

E-mail Gouvernement et Parlement: gov-westernarmenia@mail.ru,
parliamentwesternarmenia@gmail.com, citizenshipwesternarmenia@gmail.com.

Nous remercions Joseph Avetissyan, directeur et rédacteur de la revue de l'Union des Compatriotes d'Arménie «Bnorrان» grâce auquel de nombreux documents d'actualité ont pu être publiés en 2013 dans cette revue (n° 1-6 (21-26), pp. 208-235.

SOMMAIRE

PREFACE	
MOT DE L'EDITEUR	
CHAPITRE 1	
BASES JURIDIQUES POUR UNE RESOLUTION DE LA QUESTION ARMENIENNE ET RECUEIL JURIDIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE VIS-À-VIS DE L'ARMENIE OCCIDENTALE	
Principes politiques et juridiques pour un règlement de LA QUESTION ARMÉNIENNE	11
BREF APERÇU des bases juridiques qui ont contribué à l'émergence d'une République Arménie Occidentale (Arménie)	13
DECLARATION conjointe des gouvernements De la Russie, De la Grande Bretagne et De la France, (publié le 24 mai 1915)	15
DECRET des commissaires du Peuple De Russie «De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale), 29 décembre 1917 (13 janvier 1918)	15
PROCES des Jeunes turcs 1919-1920	16
TRAITE de paix de Sevres	18
SENTENCE ARBITRALE du President Des Etats-Unis Woodrow Wilson, 22 novembre 1920	19
DECLARATION D'indépendance De La Cilicie	19
CHAPITRE II	
CONCEPTION ET ETABLISSEMENT DE STRUCTURES GOUVERNEMENTALES DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE PAR LES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE (ETAT D'ARMENIE) (documents fondateurs, 2004-2014)	
Bilan des 10 années d'activité pour la construction de leur état par les arméniens D'arménie Occidentale	22
DECISION de la commission exécutive du Conseil National des arméniens D'arménie Occidentale, Chouchi, 17 décembre 2004	23
MANIFESTE concernant le droit à l'autodétermination des arméniens D'arménie Occidentale, Chouchi, 17 décembre 2004	24
DECLARATION du Conseil National des arméniens D'Arménie Occidentale	25
DECLARATION de la neutralité permanente, armée et pacifiste des arméniens D'Arménie Occidentale	28
DECRET du drapeau de la République D'arménie Occidentale	31
DECRET des armoiries de la République D'arménie Occidentale	32
DECRET de la formation de forces d'autoprotection pour les arméniens D'Arménie Occidentale dans le but d'assurer la défense du peuple arménien et De l'Arménie	33

DECRET du Président De l'Arménie Occidentale «La République D'Arménie Occidentale en tant qu' Etat successeur»	34
DECRET du Président de l'Arménie Occidentale «De l'élaboration d'un projet de Constitution De La République D'Arménie Occidentale»	35
CHAPITRE III ADRESSE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ARMENIE OCCIDENTALE A L'ONU ET AUX PAYS MEMBRES (2011-2015) ET STRUCTURES ETATIQUES GOUVERNEMENTALES DE L'ARMENIE OCCIDENTALE	
ADRESSE aux membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux pays signataires du Traité de Paix de Sèvres, aux gouvernements membres de la communauté internationale concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale	37
ADRESSE à monsieur Abdul Gül Président de la République Turque	38
MESSAGE du Président de la République d'Arménie Occidentale aux membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux etats membres de l'ONU, aux etats signataires du Traité de Paix de Sèvres	39
MESSAGE du Président de la République d'Arménie Occidentale «à tout le peuple arménien, arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale, aux personnalités arméniennes et structures arméniennes»	40
MESSAGE de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale «aux parlements des pays membres de l'ONU»	41
MESSAGE du Gouvernement d'Arménie Occidentale «aux gouvernements des pays membres de l'ONU»	42
CHAPITRE IV AUTRES DOCUMENTS ET SOURCES AVALISEES PAR LES STRUCTURES GOUVERNEMENTALES DE L'ARMENIE OCCIDENTALE	
DECLARATION De la constitution d'une Assemblée Nationale (Parlement) D'Arménie Occidentale	44
DECISION de la Commission électorale centrale concernant la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, 16 décembre 2013	47
EXTRAIT n°1 du protocole de la 1ère séance de la 1ère session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale	49
EXTRAIT n°2 du protocole de la 2e séance de la 1ère session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale	52

DECLARATION de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale «De la stratégie de la République d'Arménie Occidentale sur les questions de reconnaissance, condamnation du Génocide des arméniens et son dédommagement»	54
DECRET du Président de la République d'Arménie Occidentale «Du jugement du génocide des grecs et des gens du Pont»	58
DECRET du Président de la République d'Arménie Occidentale “Du jugement du génocide des assyriens”	59
LOI de la REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE «DE LA LANGUE»	59
ADRESSE de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale aux Parlements des pays membres du Conseil de Sécurité de l'ONU (en rapport avec l'agression de la République d'Azerbaïdjan en République du Haut-Karabagh)	61
CHAPITRE V ARTICLES ET INTERVENTIONS	
Les relations russo-turques s'amélioreront lorsque l'Etat d'Arménie et la République d'Arménie auront une frontière commune	62
“La Question Arménienne et la politique néo-osmanienne de la Turquie: les défis et les menaces”	65
«Appropriation et destruction de l'héritage culturel et religieux du peuple arménien et la politique néo-osmanienne de la Turquie: défis et menaces»	67
«Les Arméniens Amshen et les voies de coopération entre les représentations diplomatiques de l'Arménie et les structures de la diaspora»	71
Attitude de l'Union Européenne concernant la résolution de «La Question Arménienne», 1ère partie	79
Attitude des Etats-Unis concernant la résolution de «La Question Arménienne», 2e partie	82
L'attitude de la Russie concernant la résolution de «La Question Arménienne», 3e partie	84
CHAPITRE VI DÉCISION DE LA 5E SESSION, 1ÈRE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (PARLEMENT) DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE 11.06.2017	
EXTRAIT N°1 du Protocole de la 1ère séance de la 5e session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale	87
MODIFICATIONS du système gouvernemental de la République d'Arménie Occidentale	87

CHAPITRE VII DECLARATIONS PRÉSENTÉES PAR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE À L'ON ET AUX MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES (2018 - 2019)	
DECLARATION relative au 100 ^e anniversaire de la fin de la Première Guerre Mondiale, à l'attention des Etats signataires du Traité de Paix de Sèvres	94
DECLARATION de la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, du retrait des troupes d'occupation de la République Turquie de ces territoires	95
EXTRAIT DE PRESSE – La République Arménie Occidentale (Arménie) s'est adressée à l'ONU lui proposant d'effectuer la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan	101
DECLARATION De la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan	102
LETTRE ouverte au Directeur Général de l'UNESCO Audrey Azoulay	113
PHOTOGRAPHIES ET CARTES	116 - 122

AVANT PROPOS

Depuis 1878 où fut posé le problème de - La Question arménienne, 1893-1923: le fait du Génocide des Arméniens - , il n'y a pas eu de nouvelle revendication permettant de régler définitivement cette question si ce n'est l'action et le programme de la Nouvelle lutte armée de libération – 1973-1985.

Au lieu de cela, à l'ordre du jour des arméniens de la Diaspora figuraient les problèmes concernant la création d'associations locales, la conservation de l'arménité (hayapakhpanoum), la reconnaissance du Génocide des arméniens et les questions relatives à l'avenir de la République socialiste soviétique d'Arménie. Quant à l'Arménie Soviétique, elle faisait face aux questions de la renaissance et développement de la Républisue socialiste soviétique, la question de la Réparation. La préoccupation de la République d'Arménie est la situation des arméniens d'Artsakh, la sécurité d'Artsakh et de la République d'Arménie, la prévention d'agressions, défier le blocus, les points relatifs au droit à l'autodétermination, l'instauration et conservation de la liberté et de l'indépendance.

A la fin des années 80 et au début des années 90, l'opinion publique arménienne a été surprise par la prise d'indépendance de la République d'Arménie. De même aujourd'hui elle n'est pas prête à l'inéluctable indépendance de l'Arménie Occidentale (y compris celle de la Cilicie).

Nous pensons que la conception d'un nouvel ordre du jour concernant la résolution définitive de La Question Arménienne a émergé entre 2004-2014 lorsque le 17 décembre 2004, à Chouchi, a été institué le Conseil National de l'Arménie Occidentale. Le même jour a été validée «La Déclaration des droits des arméniens d'Arménie Occidentale à l'autodétermination» ; en 2007 a suivi une Déclaration concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone du Plateau Arménien. Le 4 février 2011 a été lancé le processus pour la formation du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil (aujourd'hui Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale). En novembre 2013, par vote électronique direct a été constituée une Assemblée Nationale (Parlement) de la République d'Arménie Occidentale et lors de sa première session, le 20 janvier 2014, ses députés ont élu leur Président de la République d'Arménie Occidentale.

En outre et depuis 2006, le Conseil National de l'Arménie Occidentale a mené des travaux auprès du Mécanisme des Experts de l'ONU, section Droits des peuples autochtones, qui ont abouti à la création d'un Institut de l'identité nationale et citoyenne des arméniens d'Arménie Occidentale. Cette base de droit politique a conduit à la formation d'une structure gouvernementale pour l'Arménie Occidentale qui permettra de mettre en place un processus destiné à défendre les droits des arméniens d'Arménie Occidentale.

Nous constatons donc qu'un nouvel ordre du jour concernant la résolution de La Question Arménienne et la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale sont intimement liés aux deux questions suivantes:

- a) la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale par rapport à l'Arménie Occidentale, plus précisément la défense des droits du peuple arménien par rapport à l'Arménie et aussi
- b) la formation d'une structure gouvernementale pour la République d'Arménie Occidentale (Arménie).

Cet opusculé présente le recueil de tous les textes et décisions juridico-politiques pour une résolution définitive de La Question Arménienne, pour la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale, pour la défense des droits du peuple arménien vis-à-vis de l'Arménie.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République d'Arménie Occidentale
01.09.2015

MOT DE L'EDITEUR

Nombreux sont ceux qui estiment l'Arménie Occidentale comme un territoire perdu et peu nombreux sont ceux qui savent que l'Etat d'Arménie en tant qu'Etat arménien a été, dès 1920, reconnu - le 19 janvier - lors de la Conférence de Paix de Paris. Peu comprennent l'importance des décisions adoptées alors vis-à-vis de l'Arménie et mentionnées dans les articles du Traité de Paix de Sèvres: la frontière entre l'Etat d'Arménie et la Turquie a été clairement déterminée par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson.

Ainsi, ces décisions adoptées et existantes, édictées dans un espace international de droit des citoyens suffisent pour qu'existe une République d'Arménie Occidentale (Etat d'Arménie).

Un contre-argument consistait à déclarer que, si après le Génocide, les arméniens n'habitaient plus dans ces territoires, alors les décisions prises en faveur de l'Etat d'Arménie ne seraient plus d'actualité. Nonobstant, y vivent des arméniens islamisés qui peu à peu retrouvent leurs us et coutumes. Une multitude d'autres peuples s'y trouvent dont les droits sont ignorés aujourd'hui encore.

Il s'en suit que la confirmation d'une République d'Arménie Occidentale dans les frontières attribuées par la Sentence Arbitrale du Président Wilson retrouve son actualité et peut devenir la clé permettant l'instauration d'une paix générale et d'une collaboration pacifique dans cette région.

Dans ce contexte, ce recueil a donc son importance dans la mesure où il expose des documents peu connus et donne à connaître également par l'intermédiaire des continuateurs actuels de la défense de ces droits, les actes juridico-politiques prouvant l'existence d'un Etat d'Arménie Occidentale existant et assis sur des bases politico-juridiques.

Les gens peu informés peuvent estimer non crédible l'existence d'une Arménie Occidentale dotée de structures gouvernementales non reconnues par certains Etats y compris l'Arménie. Mais il nous semble que c'est cette démarche qui, jusqu'à présent n'a pas été exploitée, qui intéresse certaines grandes puissances et s'avère la seule et unique voie pour une résolution définitive de La Question Arménienne.

Tigran Aroutiounyan
Docteur en philosophie, Fondateur et Directeur du Media Holding "Noyan Tapan",
Député du Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale
31.07.2015

CHAPITRE I

ELEMENTS DE DROIT POLITIQUES POUR UNE RESOLUTION DE LA QUESTION ARMENIENNE – RECUEIL DES TEXTES DE DROIT POLITIQUES CONCERNANT LES DROITS DES ARMENIENS D' ARMENIE OCCIDENTALE

ELÉMENTS DE DROIT POLITIQUES POUR UNE RÉOLUTION DE LA QUESTION ARMENIENNE

Bien que La Question Arménienne - à partir de son apparition en 1878 – n'ait pas trouvé de solution équitable, une démarche a créé un argument de poids dans la réalisation d'un recueil de textes et décisions de droit politique qui indique la voie d'une résolution équitable pour La Question Arménienne et l'établissement de relations arméno-turques pacifiques, civilisées, effectives et définitives.

Les documents en question:

- Traité de San Stéphanos entre la Russie et la Turquie, 19 février (3 mars) 1878, Art. 16:
«Considérant que le retrait des troupes russes des territoires d'Arménie qui doivent être rendus aux turcs peut être cause de guerres et complications et nuire aux bonnes relations des deux Etats, la Sublime Porte (Turquie) s'engage sine die à organiser réformes, améliorations dans les régions arméniennes et leur assurer protection contre les kurdes et les tcherkesses».
Les réformes doivent être mises en place et sous contrôle de la Russie.

- Congrès de Berlin, - 13 juin-13 juillet 1878 -, Art. 61:
«La Sublime Porte s'engage à réaliser sans délai les améliorations et réformes nécessaires dans les régions peuplées par les arméniens et les protéger des kurdes et tcherkesses. Elle informera régulièrement des mesures prises dans ce but les puissances de tutelle (Recueil des traités de la Russie avec les autres Etats; 1856-1917; 1952 p. 205).
L' Art. 61 stipulait l'opposé de l'Art. 16 du Traité de San Stéphanos: l'élite politique britannique de l'époque, selon les propres paroles de lord Sherbrooke «il fermait la porte de sortie de l'enfer».

- Mai 1895, à Constantinople les ambassadeurs de Grande Bretagne, Russie et France présentent au gouvernement turc un programme intitulé «Les Réformes de mai» présentant la mise en place de diverses réformes y compris des réformes juridiques pour les six vilayets – Erzeroum, Bitlis, Van, Sébastia, Mamouret-oul-Azizé et Dyarbékir. Elles devaient être également appliquées dans d'autres régions peuplées d'arméniens comme Adjn du vilayet d'Adana, Zeitoun et Aleppo.

Le gouvernement russe a présenté aux puissances son projet de réformes pour les arméniens. Il a été discuté à Constantinople à la réunion des ambassadeurs entre les 3 et 24 juillet 1913.

- 27 octobre 1915: accord conclu concernant la question de l'autonomie de la Cilicie arménienne entre le représentant du Conseil National de l'Arménie Occidentale Boghos Noubar Pacha et le

responsable du secteur oriental du Ministère des Affaires Etrangères français François-Georges Picot.

- 30 octobre 1918: Armistice de Moudros (île de Lemnos) entre les représentants de l'Entente et la Turquie. Dans le document il est dit:

Art. 16: «Toutes les garnisons du Hedjaz, Assireh et du Yemen, de la Syrie et Mésopotamie passent sous commandement allié... Evacuation des troupes turques hors de Cilicie»

Art. 24: «En cas de troubles dans l'un des vilayets arméniens, les alliés s'octroient le droit d'en occuper une partie».

- 13 janvier 1918: est publié à Pétrograd le Décret émanant du Conseil des Commissaires du Peuple «De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale – réd.), par lequel : «La Russie proclame la souveraineté de l'Arménie. Le Conseil des Commissaires du Peuple annonce au peuple arménien que le Gouvernement russe des Travailleurs et Paysans soutient le droit des arméniens de «l'Arménie turque» occupée par la Russie à la libre autodétermination jusqu'à son indépendance totale».

Par la suite, cette résolution fut incluse dans la première Constitution de la R.S.F.S.R. (adoptée le 10 juillet 1918) à l'article 6 («Le IIIe Congrès panrusse des Soviets félicite la politique du Conseil des Commissaires du Peuple qui a déclaré l'indépendance totale de la Finlande, a commencé l'évacuation des troupes de Perse et annoncé la libre autodétermination de l'Arménie»).

- Début 1919: constitution d'un Congrès national arménien. Une de ses actions notables: la formation d'une «Délégation d'une Arménie unique» co-présidée par Boghos Noubar Pacha et Avétis Aharonian et le 12 février 1919 à la Conférence de Paix de Paris présentation d'un mémorandum récapitulant les exigences arméniennes, notamment la nécessité de créer un Etat arménien indépendant avec des frontières précises qui réunit les sept vilayets d'Arménie Occidentale (Trapézound inclus), la République d'Arménie et la Cilicie.

Le 26 février une délégation unique se présenta à la session du Conseil des Dix. Elle réitéra les exigences figurant dans le mémorandum. Elle fut également reçue par le Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, le 17 avril 1919, qui assura qu'il ferait tout son possible pour la défense des exigences territoriales arméniennes.

- 19 janvier 1920: à la Conférence de Paris le Conseil Suprême des Etats alliés a reconnu de facto l'indépendance de l'Etat arménien

- 11 mai 1920 le Conseil Suprême des Etats alliés reconnaît de jure l'indépendance de l'Etat arménien

- En 1919 au sein du tribunal militaire extraordinaire de Constantinople s'est tenu le procès de l'élite dirigeante turque dont les leaders Jeunes Turcs étaient accusés :

a) d'avoir engagé l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale

b) d'avoir organisé et commis un massacre total et la déportation d'arméniens, sujets ottomans.

De nombreux leaders Jeunes Turcs furent condamnés à la peine de mort par défaut.

- 4 août 1920: déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne
- 10 août 1920: signature du Traité de Paix de Sèvres; les articles 88 à 93 concernent l'Etat d'Arménie.
- 22 novembre 1920: le 28e Président des Etats-Unis – Woodrow Wilson – signe une Décision Arbitrale – de son nom complet «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique – Woodrow Wilson – concernant la délimitation d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, donnant aux frontières de cette dernière accès à la mer, démilitarisation des territoires turcs mitoyens aux frontières arméniennes».

Les faits cités sont amplement convainquants et permettent de prendre la mesure du poids de ce recueil en direction des droits justifiés du peuple arménien d'Arménie.

Il est bon de rappeler que la résolution de La Question Arménienne a été avalisée à plusieurs reprises mais non appliquée encore à ce jour. Or le temps est venu de faire appliquer ces décisions. La situation actuelle du Proche Orient montre qu'aucun pays qui le compose n'est à l'abri des menaces d'aujourd'hui et de demain s'il ne choisit pas la voie politique du droit pour une résolution pacifique des différents existants.

Les décisions politiques qui ne se basent pas sur le droit feront perdurer les conflits, enchaîner leurs pays et les générations à venir et tous les cinquante ans ces conflits resurgiront, plus violents, entre guerres et chaos – comme dans les Balkans, au Proche Orient, au Caucase, en Afghanistan. Exactement dans les zones sur lesquelles la Turquie est invitée à tenir le premier rôle.

Cette mission est dangereuse pour tous les Etats et peuples de la région y inclus pour la République turque et les turcs.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République d'Arménie Occidentale
20.08 2015

Bref aperçu des bases juridiques qui ont contribué à l'émergence d'une République Arménie Occidentale (Arménie)

L'idée d'une reconstitution de l'Arménie Occidentale en tant qu'Etat a émergé au début des années 90 dans le groupe des défenseurs de l'Artsakh. L'un des principaux inspirateurs de ce courant d'éveil et de renaissance a été le fondateur de l'Armée de Libération Léonid Azgaldyan (23.11.1942 Tiflis – 21.06.1992 Martakert). Des combattants et des membres de l'intelligentsia, issus de différentes contrées de l'Arménie Occidentale et d'unions patriotiques non politiques y ont adhéré.

L'élément de base pris en compte pour cette renaissance de l'Arménie Occidentale en tant qu'Etat est qu'elle est l'Etat continuateur (Continuity) de l'Etat d'Arménie des années 20 du XXe siècle, reconnu par bon nombre de documents de facture internationale. :

- Décret du Gouvernement de Russie (Soviet des Commissaires du Peuple) « De l'Arménie turque » (« De l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ;
- Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés de reconnaître de facto l'indépendance de l'Etat arménien, lors de la Conférence de Paris, le 19 janvier 1920 ;
- Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés de reconnaître de jure l'indépendance de l'Etat arménien, le 11 mai 1920 ;
- Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne du 4 août 1920 ;
- Traité de Paix de Sèvres (articles 88 à 93 concernant l'Etat arménien) du 10 août 1920 ;
- Sentence Arbitrale du 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 : « Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la délimitation des frontières entre la Turquie et l'Arménie, d'un débouché à la mer des frontières arméniennes et la démilitarisation des territoires turcs longeant les frontières arméniennes ».

Après la fin de la guerre en Artsakh, les patriotes se sont attelés au travail de base de préparation et création – sensibilisation des arméniens d'Arménie Occidentale, des descendants des déportés et victimes du Génocide disséminés dans le monde entier. Ainsi, à Choucha, le 17 décembre 2004, a été créée une Assemblée Nationale des arméniens d'Arménie Occidentale : Déclaration « Du droit à l'autodétermination des arméniens d'Arménie Occidentale » et le 4 février 2011 Déclaration du début de formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil.

Puis, d'après la Déclaration du 13.09.2007 de l'ONU « Des droits des peuples autochtones » a été formé un Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale qui a permis de poser les bases juridiques et politiques de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie), ses structures gouvernementales. En accord avec l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à partir de 2013 la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) a formé ses organes du pouvoir – Assemblée Nationale (Parlement), Gouvernement et Institut de la présidence.

En novembre 2013 et pour la première fois, des élections ont été organisées : celles des députés au Parlement de l'Arménie Occidentale, par vote direct par Internet, dans 41 pays : 64 députés ont été élus.

Du 1er au 5 septembre 2018 a eu lieu le deuxième appel pour les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale: 51 505 électeurs votant de 47 pays, 101 députés élus.

A l'heure actuelle, Radik Khamoyan est Président de la République Arménie Occidentale, Tigran Pashabézyan Premier Ministre, Armen Ter Sarkissyan Président de l'Assemblée Nationale (Parlement).

Service de presse de l'Assemblée nationale (Parlement) de l'Arménie occidentale
08/12/2018

**DECLARATION COMMUNE DES ETATS
DE RUSSIE, GRANDE BRETAGNE ET FRANCE**
qualifiant les actions du gouvernement turc vis-à-vis des arméniens comme
«crimes contre l'humanité et la civilisation»
et soumettant leurs organisateurs et exécutants à la responsabilité pénale
(publié le 24 mai 1915)

“En Arménie, tout au long du mois dernier, ont eu lieu des massacres - visiblement orchestrés - d'arméniens par des kurdes et des turcs et quelquefois avec l'appui direct des autorités ottomanes. A la mi-avril de notre siècle ils ont eu lieu à Erzeroum (Karinè), Terdjyan, Eguinè, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie; les habitants de centaines de villages autour de Van ont été décapités; dans Van même le quartier arménien a été assiégé par les kurdes

Etant donné ces nouveaux assassinats perpétrés contre l'humanité et la civilisation par la Turquie, les gouvernements alliés s'adressent publiquement à la Sublime Porte, la prévenant qu'elle et tous les membres du gouvernement turc portent personnellement la responsabilité de ces crimes y compris les autorités locales qui y auront participé.

DECRET DU SOVIET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE RUSSIE
«De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale)
29 décembre 1917 (11 janvier 1918)

Le Soviet des Commissaires du Peuple annonce au peuple arménien que le Gouvernement des Travailleurs et Paysans de Russie soutient le droit des arméniens de l'Arménie turque occupée à s'autodéterminer librement jusqu'à l'obtention de leur indépendance.

Le Soviet des Commissaires du Peuple considère que la réalisation de ce droit est possible sous certaines conditions préalables, absolument nécessaires pour la libre organisation d'un référendum auprès du peuple arménien.

Les voici:

- 1) Evacuation des soldats du territoire de «l'Arménie turque» et création immédiate d'une milice populaire arménienne chargée d'assurer la sécurité des biens et des habitants de «l'Arménie turque»
- 2) Retour sans condition dans les territoires de «l'Arménie turque» des arméniens ayant fui ou dispersés dans différents pays
- 3) Retour inconditionnel dans les territoires de «l'Arménie turque» des arméniens déportés de force au fin fond de la Turquie pendant la guerre par les autorités turques: le Soviet des Commissaires du Peuple insistera sur cette question lors de la signature des traités de paix

4) Formation d'un Gouvernement provisoire populaire de «l'Arménie turque» sous forme de Conseil de députés du peuple arménien, élu sur des bases démocratiques.

Le Commissaire provisoire extraordinaire aux Affaires du Caucase, Stépan Shaoumyan, est chargé d'assurer à la population de «l'Arménie turque» toute aide concernant les points 2 et 4 et également s'atteler à la formation d'une commission pluripartite pour l'étude du délai et de l'organisation du retrait des troupes hors d'«Arménie turque».

Note: les frontières géographiques de «l'Arménie turque» sont déterminées par des représentants du peuple arménien, élus démocratiquement, selon l'accord conclu avec les représentants désignés des différentes régions contestées (musulmanes et autres) et l'arbitrage du Commissaire extraordinaire provisoire aux Affaires du Caucase.

Président du Soviet des Commissaires du Peuple
V. Oulyanov (Lénine)

Le Commissaire du Peuple aux Nationalités
Djougashvili (Staline)

Le Responsable aux Affaires Intérieures
Bondch Brouevitch

Secrétaire du Soviet
N. Gorbounov

PROCES DES JEUNES TURCS (1919-1920)

Procès organisé à Constantinople contre les dirigeants du parti «Union et Progrès», responsables de l'entrée en guerre de l'Empire Ottoman – Première Guerre Mondiale – et de l'organisation du massacre des arméniens et de leur déportation.

Aussitôt après la signature de l'Armistice de Moudros (1918), sous la pression internationale, le nouveau gouvernement turc décide d'établir la responsabilité des auteurs qui ont entraîné l'Empire Ottoman dans la Première Guerre Mondiale et ont organisé le Génocide des arméniens.

Par décision du 16 décembre 1918 ont été créés des comités chargés de recueillir des preuves accusatrices concernant le massacre des arméniens d'Arménie Occidentale (télégrammes chiffrés, lettres officielles, ordres, récits de témoins).

Le territoire de l'Empire Ottoman fut divisé en 10 divisions régionales juridiques d'enquête avec procureurs, enquêteurs et secrétaires. Le 8 janvier 1919 des unités militaires extraordinaires furent implantées. Pendant leurs séances, les tribunaux ont examiné les actions criminelles

commises par les dirigeants Jeunes Turcs, les secrétaires en chef et les membres du comité central du parti « Unité et Progrès » ainsi que les organisateurs de la déportation et des pogroms anti-arméniens à Yozgat, Trébizonde, Beyükdereï, Kharbert- « les Teshkilat-i-makhsous » (« Escadrons spéciaux »).

Ce procès a permis de démontrer que les déportations et les pogroms envers les arméniens ne correspondaient pas à des mesures militaires ou disciplinaires et ne s'appliquaient pas à un lieu précis comme leurs défenseurs ont essayé de présenter la chose mais étaient réellement planifiés, organisés et mis à exécution sur initiative et ordre du parti Jeunes Turcs. Les pogroms quant à eux, ont été exécutés par des tueurs et autres criminels extraits de prison à cet effet.

Le procès des leaders et ministres du parti Jeunes Turcs s'est déroulé du 27 avril au 26 juillet 1919 – 13 séances - avec des interruptions (le 28 mai la délégation anglaise a exilé à Malte 77 individus, cela a engendré une pause) . Le verdict fut publié le 5 juillet 1919: 4 criminels sur les 31 – Talaat, Enver, Djemal et Nazim – ont été condamnés à mort par contumace. Les autres 27, à différentes peines d'emprisonnement, quelques uns furent totalement blanchis faute de preuves. Le verdict ne mentionnait pas le nom des criminels exilés à Malte par les anglais.

Les 21, 23, 28 juin 1919 s'est réuni le tribunal chargé de juger les secrétaires et autres personnages régionaux du Parti Union et Progrès. Le verdict fut donné le 8 janvier 1920. 3 des 36 accusés ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement, les autres à quelques années seulement.

Le verdict concernant les organisateurs du massacre des arméniens à Yozgat fut prononcé le 8 avril 1919. Le représentant du moutassarif (gouverneur provincial) de Yozgat et le kaïmagan (directeur de la police) Bogazlyan Kemal bey furent condamnés à mort, le chef de la police de Yozgat – Tevfik bey – à 15 ans de bagne.

Les donneurs d'ordre pour les massacres commis à Trébizonde furent condamnés le 22 mai 1919, : 2 des 8 accusés – Djemal Azmi bey et Naïm bey – furent condamnés à mort par contumace – les autres à différents régimes de suppression de liberté.

Le 24 mai 1919 est tombé le verdict concernant les organisateurs des poursuites à l'encontre de la population non musulmane – arménienne et grecque - de Beyük Derë: privation de liberté de plusieurs années des 4 responsables.

Le 14 janvier 1920 furent jugés les inculpés dans la déportation et les massacres d'arméniens de Kharberd : Bekhaèddin Chakir fut condamné à mort par contumace ; le secrétaire général du comité du parti Jeunes Turcs de Kharberd – Resnely Nazym bey – à 15 ans de bagne.

Les Protocoles du procès des Jeunes Turcs ont été publiés dans un numéro spécial du journal officiel turc «Takvim-i-vekai» (Calendrier des évènements) en 1919-1920. Il n'a pas bénéficié d'une résonance planétaire.

TRAITE DE PAIX DE SEVRES

3e partie DISPOSITIONS POLITIQUES

6e division ARMENIE

Article 88. La Turquie déclare reconnaître l'Arménie, comme l'ont déjà reconnue les Puissances Alliées, en tant qu'Etat libre et indépendant.

Article 89. La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Parties participantes au Traité, acceptent de présenter à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la délimitation des frontières entre la Turquie et l'Arménie au niveau des vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'avaliser sa décision et toutes mesures qu'il peut préconiser permettant à l'Arménie un accès à la mer ainsi que la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ses frontières.

Article 90. «Dans le cas où, d'après les conventions de l'article 89, la Turquie cède à l'Arménie tout ou une partie des vilayets sus-nommés, elle se dégage de toute prérogative et intervention dans les territoires transférés».

Les décisions figurant dans ce Traité qui vont être appliquées dans les territoires retirés à la Turquie seront également appliquées et au même moment en Arménie même.

Le présent Traité, dans ses articles 241-244 de la 8e Partie (Dispositions financières), fixe la part et la nature des redevances turques que l'Arménie devra porter ainsi que les droits sur lesquels elle pourra s'appuyer concernant les territoires nouvellement placés sous sa souveraineté. Des conventions établies serviront de régulateur, si cela s'avère indispensable, à tout problème non prévu par le Traité et qui serait susceptible d'engendrer des difficultés concernant la cession des territoires en question.

Article 91. Si une partie du territoire déterminé par l'article 89, est transmise à l'Arménie, une Commission en charge des frontières, dont la composition sera déterminée par la suite, disposera de trois mois pour vérifier sur place l'exécution des décisions du Traité concernant les frontières entre l'Arménie et la Turquie.

Article 92. Les frontières entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront délimitées en accord commun avec les Etats intéressés.

Comme il est convenu dans l'article 89 concernant la délimitation des frontières, si un accord ne peut être trouvé, il reviendra aux Principales Puissances Alliées de trancher et de mettre à exécution sur place.

Article 93. L'Arménie accepte de faire inclure dans le Traité les mesures que les Puissances estimeront nécessaires pour la défense des intérêts des gens de race, de langue ou de religion différentes de la majorité en Arménie.

L'Arménie accepte d'inclure dans le Traité les décisions que les Principales Puissances Alliées estimeront nécessaires pour la défense de la libre circulation, des conditions de commerce équitable des autres nations.

Sèvres, 10 août 1920

Accord entre les Etats vainqueurs de la Première Guerre Mondiale et la Turquie, conclu d'un côté par la Turquie et de l'autre par la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Arménie, le Royaume de Serbie, Croatie et Slovénie, le Hedjaz et la Tchécoslovaquie.

**SENTENCE ARBITRALE
DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS d'AMERIQUE WOODROW WILSON
22 NOVEMBRE 1920**

L'intitulé complet de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson est le suivant: «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la frontière entre les Etats turc et arménien, l'accès à la mer pour l'Arménie, la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière avec l'Arménie».

(La carte établie par la Sentence Arbitrale est consultable dans la rubrique «Illustrations»)

DECLARATION DE L'INDEPENDANCE DE LA CILICIE

Nous, soussignés, représentants de droit de la communauté chrétienne de Cilicie déclarons:

Soulignant que pendant la Grande Guerre la Cilicie a été occupée par les forces alliées et était sous obédience française pendant toute la période de l'armistice,

Soulignant que pendant toute cette période les turcs n'ont cessé de faire la guerre et créer le chaos dans le pays par la mort, la destruction, les massacres violant ainsi leurs obligations en temps d'armistice militaire,

Soulignant que leur comportement a coûté la vie à des dizaines de milliers de nos frères en religion et le sang français a également coulé aux côtés de nos martyrs,

Soulignant que même au matin du jour où la paix a été conclue avec la Turquie, nombre de nos villes se sont trouvées menacées – en blocus, soit sous le tir des hordes avides de sang agissant sous l'oeil bienveillant des autorités turques qui se tiennent en retrait et sont éternellement incapables de prévenir de telles sauvageries et attaques si, seulement, on pouvait supposer qu'elles le veuillent,

Soulignant que même dans les conditions d'un armistice total dans cette région, nous devons continuer à vivre longtemps au nom de cette paix mais dans des conditions de guerre à laquelle il n'y aura pas de fin, la communauté chrétienne se doit de soutenir l'occupation militaire et les actions des forces héroïques françaises, attitude profitable également pour le succès des forces françaises,

Soulignant que même en ce moment où nous préparons le texte de notre Déclaration, les balles des dirigeants précédents de cette terre volent au-dessus de nos têtes et Tarson et Mersine sont dans la même situation,

Soulignant qu'il est incroyable qu'une paix signée dans un autre pays serve d'alibi à une telle situation,

Soulignant que 275 000 chrétiens de Cilicie, fidèles à leurs croyances, leurs intérêts, en aversion envers les turcs et bienveillants vis-à-vis de la France, ne voulant pas revivre les souvenirs effrayants d'un passé maudit fait de pogroms, déportations, pillage, viol, humiliation, honte, sont fiers d'avoir pu résister à tous ces traitements qu'aurait pu lui épargner un renoncement à ses valeurs,

Soulignant que la communauté chrétienne de Cilicie, s'adressant aux commissions américaines et aux autorités françaises, a toujours clamé ne vouloir en aucun cas un retour de la domination turque,

Soulignant en particulier que cette communauté a plus d'une fois adressé des memorandum aux pays de l'Entente et de la Conférence de paix, les 31 mars et 15 mai, dans lesquels elle donne à comprendre qu'elle ne permettra pas de demi-mesures ou des décisions inapplicables et qu'elle est farouchement opposée à cet accord de paix qui scinde la Cilicie- entité unique: historiquement, ethnographiquement, militairement et économiquement – de façon inique en deux parties: sous protectorat français d'une part et la seconde transformée en province turque.

Soulignant que les peuples qu'elle représente, après l'attente confiante d'une résolution juste de la part des Alliés, ressentiront une amère déception si les décisions finales de la Conférence de Paix ne satisferont pas leurs revendications légitimes et leurs espoirs ultimes et si les signataires du Traité n'auront pas su satisfaire les attentes des peuples qui leur ont donné leur confiance, alors ils se soulèveront tous contre cette monstrueuse machination,

Soulignant que jusqu'à cette dernière minute aucune confirmation affirmant que leurs exigences aient été prises en compte, ils se trouvent dans une situation d'extrême incertitude,

Soulignant que la complication de la situation actuelle et l'anarchie régnante résultent de l'inertie des autorités turques locales, il n'y a à l'heure actuelle qu'un gouvernement réel capable de rétablir respect et confiance et sauver le pays de l'anarchie et du chaos.

Pour toutes ces raisons, déjà évoquées plus haut dans nos deux mémorandums datés des 31 mars et 25 mai, nous nous appuyons sur les droits fondamentaux des peuples – déterminer notre destin, nos droits que la Révolution française a posé en tant que principes fondamentaux et incontestables,

Nous déclarons solennellement : à partir de ce jour la Cilicie devient un pays libre, totalement indépendante de la Turquie, dotée d'un gouvernement local chrétien souverain sous protectorat français. Cette partition des terres de Cilicie de l'ancien Empire ottoman est totale et définitive de même que celles de l'Arménie, la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie et l'Arabie.

Pour conquérir et conserver cette indépendance, chasser l'ennemi hors de nos terres et sauver nos villes et nos régions occupées, pour libérer nos frères-chrétiens de leur geole nous sommes prêts à tous les sacrifices, nous mettrons à la disposition de la France qui nous soutient toute la force vive de nos peuples.

Peuples chrétiens, religions, communautés – nous sommes tous unis autour d'un but sacré.

Nous devons oeuvrer ensemble pour un épanouissement moral, culturel et économique de ce pays sous protectorat français. Nous espérons façonner la Cilicie à l'image de l'Europe, en faire un nouveau centre de civilisation, de développement dans lequel les peuples islamiques éparpillés pourront jouir des bienfaits de la liberté, du progrès et des garanties qu'ils ne connaissaient pas sous la gouvernance turque et bénieront le jour où ils s'en défairont.

La liberté sous protectorat français est l'unique garantie à la survie des chrétiens de cette région. Nous préférons mourir plutôt qu'opter pour une autre solution.

Nous sommes persuades que la France généreuse et chevaleresque, défenseur traditionnel des chrétiens d'Orient, doit non seulement apprécier notre juste demande d'équité mais également reconnaître notre indépendance en la mettant sous sa protection.

Vive la Cilicie indépendante!
Vive la France – protectrice de la Cilicie!

M. Tamanyan
Représentant d'une Arménie reconstituée

Evêque Arslanyan
Responsable de l'Eparchie arménienne d'Adana

4 août 1920

(carte de la Cilicie, dans «Illustrations»)

CHAPITRE II

EDIFICATION PAR LES ARMÉNIENS D'UN ETAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET FORMATION DES STRUCTURES GOUVERNEMENTALES D'UNE REPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (GOUVERNEMENT D'ARMÉNIE) (documents fondateurs, 2004-2014)

EDIFICATION D'UN ETAT: 10 ANNEES DU TRAVAIL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Au cours d'un peu plus de dix années de travail, centré sur la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentales, programmes, fondements et mécanismes suivants ont été formulés, élaborés et mis en place:

1. Décisions fondamentales et directives d'un recueil unique de textes politico-juridique :

a) directive politico-juridique qui inclut

- le Décret du Gouvernement de Russie "De l'Arménie turque" (De l'Arménie Occidentale) – du 29 décembre 1917 (11 janvier 1918);
- le Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920;
- la Sentence arbitrale du 28e Président des Etats Unis Woodrow Wilson du 22 novembre 1920;
- la Déclaration d'indépendance de la Cilicie du 4 août 1920;
- divers autres traités et documents juridiques.

Directives et actions politico-juridiques incluant

b) La Déclaration de l'ONU concernant les droits des peuples autochtones;

- la création et l'animation d'un Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté pour les arméniens d'Arménie Occidentale;
- Différents documents juridiques et travaux.

c) Recours au droit qui inclut le travail auprès d'instances juridiques internationales tel le Tribunal de la Haye pour l'obtention d'un jugement du Génocide et ses compensations.

d) Travail de reconnaissance juridique pour la défense du patrimoine historico-culturel auprès du Tribunal européen pour les droits de l'homme et autres instances.

2. Bases politico-juridiques des actions:

a) Déclaration officielle du Conseil national des arméniens d'Arménie Occidentale (17 décembre 2004);

b) Déclaration "Du droit des arméniens d'Arménie Occidentale" (20 janvier 2007);

c) Déclaration de création d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil (4 février 2011);

d) Etablissement d'une structure étatique pour l'Arménie Occidentale (2 mars 2011);

e) Décision "De la neutralité positive de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale mais en alerte armée permanente (29 mars 2011);

f) Décision "De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (24 mai 2013);

g) Loi "De la structure étatique de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée

Nationale d'Arménie Occidentale et des statuts de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale (7 mars 2014);

h) Décret du Président de la République d'Arménie Occidentale pour la création d'une commission chargée d'élaborer un projet de constitution pour la République d'Arménie Occidentale (10 août 2014).

3. Actions: mécanismes et leviers

a) Le Conseil National d'Arménie Occidentale, par son activité, a fondé un Institut de l'identité nationale et de citoyenneté pour les arméniens d'Arménie Occidentale donnant la possibilité de défendre et promouvoir les droits des arméniens d'Arménie Occidentale au niveau international. Ceci en contrepoids aux «arméniens de la diaspora» qui ne définit ni une identité nationale réelle, ne prévoit ni droits concrets d'une portée structurelle d'Etat ni possibilité de les défendre et les faire appliquer.

b) Ainsi, le Conseil National d'Arménie Occidentale et les trois structures gouvernementales de la République d'Arménie Occidentale – Gouvernement d'Arménie Occidentale, Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, l'Institut de la Présidence d'Arménie Occidentale et le Conseil Présidentiel - réalisent un travail de défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale en direction de l'Arménie Occidentale, de formation et de confirmation d'un Etat d'Arménie Occidentale dans sa Patrie historique.

La mise sur pied d'une République d'Arménie Occidentale constitue un pas en avant extrêmement important pour la constitution d'une gouvernance arménienne et la confirmation d'une Arménie libre, indépendante, souveraine et unifiée.

La victoire nous appartient!

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République d'Arménie Occidentale
20.08.2014

DECISION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU CONSEIL NATIONAL DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE Choucha, 17 décembre 2004

Le 17 décembre 2004 dans la ville de Choucha (République du Haut Karabagh) s'est réunie l'Assemblée Constituante du Conseil National d'Arménie Occidentale: Arménak Aprahamian, Hovsep Hovsépian, Achot Babayan, Vatchagan Ishkhanyan, Hratchya Pilibossyan, Vitaly Balassanyan, Komitas Danyelyan, Mélania Balayan, Samvel Karapétyan, Jiraïr Séfilyan, Gagik Sarkissyan.

L'Assemblée Constituante a étudié les questions suivantes:

1. formation d'un Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale;
2. préparation d'une Déclaration «Des droits des arméniens d'Arménie Occidentale»;

3. présentation d'une candidature au poste de coordinateur des travaux du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale et son élection..

Par un vote unanime est confirmée la décision de créer un Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale, de confier à ce Conseil National la préparation de la Déclaration "Des droits des arméniens d'Arménie Occidentale".

Arménak Aprahamian a été élu coordinateur et organisateur des travaux du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale.

Ainsi, les travaux du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale ont abouti.

Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale

**DECLARATION
DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES ARMENIENS
D'ARMENIE OCCIDENTALE
Choucha 17 décembre 2004**

Le Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale, exprimant la volonté unitaire du peuple arménien chassé de sa Patrie,

Prenant obligation de réaliser les espérances de tous les arméniens, de rétablir une équité historique, conscient de sa responsabilité quant au destin du peuple arménien, utilisant le droit des peuples à l'autodétermination, se basant sur les principes universels de la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi que sur les critères adoptés par le droit international dans son ensemble,

DECLARE

Le début du processus de retour à la vie d'une nation attachée à l'établissement d'une structure démocratique, fondée sur l'équité:

- 1) Dénommée «Arménie turque», elle prend dorénavant le nom d'Arménie Occidentale (la Patrie). L'Arménie Occidentale (Patrie) doit avoir son drapeau, son emblème et son hymne;
- 2) L'Arménie Occidentale (Patrie) doit devenir un Etat souverain indépendant, doté d'une autorité suprême reconnue avec ses droits afférents. La Constitution et les organes de justice de l'Arménie Occidentale (Patrie) sont exclusivement nationaux;
- 3) Le garant de l'Arménie Occidentale (Patrie) est son peuple – aujourd'hui en exil - et qui doit exercer directement son pouvoir ou par l'intermédiaire de ses représentants, en s'appuyant sur la Constitution et les lois. Le droit de se prononcer au nom de l'Arménie Occidentale (Patrie) revient uniquement au Conseil National;
- 4) Sont citoyens de l'Arménie Occidentale (Patrie) tout arménien qui peut prouver le fait d'avoir été exilé ainsi que son origine sur plusieurs générations. Les citoyens d'Arménie Occidentale (Patrie) bénéficient de la protection et du soutien du Conseil National. Le Conseil National garantit à tous les citoyens la liberté et l'équité;
- 5) Afin d'assurer la sécurité des personnes, de leurs biens, des frontières, l'Arménie Occidentale (Patrie) crée sa propre structure de défense locale et gouvernementale sous la responsabilité du

Conseil National. L'Arménie Occidentale (Patrie) régule elle-même la question de la place de chaque citoyen au sein de la nation. Les forces de défense de l'Arménie Occidentale (Patrie) peuvent s'installer/se déplacer uniquement avec l'accord du Conseil National, sous haut commandement du Président du Conseil National;

6) En accord avec les principes du droit international, l'Arménie Occidentale mène une politique extérieure indépendante. Elle établit des relations directes avec les autres gouvernements, participe à l'activité d'organismes internationaux et conduit sa politique intérieure de manière indépendante;

7) La richesse nationale de l'Arménie Occidentale – son peuple, sa terre, son sous-sol, son espace aérien, les ressources minérales, son potentiel économique, intellectuel et culturel – appartient à la nation. Son exploitation, sa distribution seront régulées par les lois de l'Arménie Occidentale;

8) L'Arménie Occidentale (Patrie) déterminera les axes de son système économique et leur régulation. En cas de nécessité, elle peut créer sa monnaie, sa banque nationale, ses règles d'import-export, son système d'impôts et autres – concernant différents types de propriété;

9) Le Conseil National garantit dans son fonctionnement la liberté de parole, de presse et de conscience, une séparation entre le législatif et le judiciaire, un système d'unions professionnelles et artistiques, le pluralisme et l'apolitisme des fonctionnaires d'Etat et des forces de défense;

10) Le Conseil National garantit la langue d'Arménie Occidentale en tant que langue officielle dans toutes les sphères d'activité. Le Conseil National créera son propre système éducatif ainsi que les fondements de son développement scientifique et culturel;

11) Le Conseil National sert avec opiniâtreté une reconnaissance internationale du Génocide perpétré sur son propre territoire par les turcs entre 1894 et 1923;

12) Le Conseil National est attaché à l'idée que, parallèlement au retour et à l'installation des descendants des exilés, une compensation doit être payée pour les dommages subis avec la création d'un Fonds International auxquels participeront les Etats reconnus impliqués dans le Génocide des arméniens;

13) Cette Déclaration sert de base pour l'élaboration de la Constitution de l'Arménie Occidentale (Patrie) et, en attendant, permet de promulguer des lois et annexes à la Constitution comme outils pour le pouvoir et instrument pour une nouvelle législation.

Conseil National Arménie d'Arménie Occidentale

DECLARATION

Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale

Le Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale conscient de sa responsabilité vis-à-vis de son peuple, exprimant la volonté des arméniens d'Arménie Occidentale concernant le processus qui doit aboutir au rétablissement de la justice, exprime ses intentions en se fondant sur les normes internationales suivantes:

a) Les Droits de l'Homme, adoptés par l'ONU;

b) Les critères officiels du droit international;

c) La nécessité d'appliquer aux arméniens d'Arménie Occidentale le droit à l'autodétermination que le Conseil National a exigé le 17 décembre 2004;

DECLARATION

de création d'une structure étatique officielle des arméniens de la Diaspora, c'est-à-dire début de formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil. Les garanties de création de cet Etat s'appuient sur les documents juridiques suivants:

1. Décret du Gouvernement russe du 29 décembre 1917 (11 janvier 1918 nouveau style) «De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale) qui reconnaît l'indépendance de l'Arménie Occidentale. Ce Décret des Commissaires des Peuples de Russie concernant l'Arménie Occidentale est paru le 13 janvier 1918 dans les «Izvestia» (n°227);
2. La Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale du 2 janvier 1918 présentée au gouvernement français reconnaissant l'indépendance de l'Arménie Occidentale;
3. Le traité de paix de Sèvres du 10 août 1920, la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 ainsi que l'existence - de jure et de facto - de l'Arménie Occidentale, appuyée juridiquement par des documents internationaux, est toujours d'actualité. D'autres dates importantes: 1920: congrès de San Remo; 24 avril 1920: signature du traité de paix de Sèvres par les Puissances européennes; 11 mai 1920: le traité de paix de Sèvres est présenté au gouvernement turc; 10 août 1920: signature du traité de paix de Sèvres par le gouvernement turc.
4. 14 décembre 1960 – Décision de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies n° 15-14, basée sur la Déclaration d'indépendance des pays et peuples privés de patrie;
5. En accord avec la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies – 13 septembre 2007 – les arméniens d'Arménie Occidentale, peuple autochtone, ont droit à l'autodétermination: «les peuples autochtones ont le droit de s'autodéterminer, ce qui leur octroie de choisir librement leur statut politique, de déterminer leur orientation politique, économique et culturelle», article 4.

Article 2

1. Seul le Gouvernement d'Arménie Occidentale peut assurer la mise en place et la pérennité des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale;
2. Tout descendant d'arméniens exilés a le droit de retourner dans sa Patrie, sur la terre de ses ancêtres et y vivre;
3. Le Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale s'adresse aux peuples et gouvernements du monde entier pour qu'ils concourent à la reconnaissance des territoires historiques de l'Arménie Occidentale en incluant toutes ses provinces déterminées par le Président Wilson qui en a, en outre, tracé les frontières intangibles;
4. Les biens détruits, spoliés, des arméniens à la suite du Génocide – de 1894 à 1923 – commandité par les autorités turques en Anatolie et Arménie Occidentale, doivent être revendiqués et restitués au Gouvernement d'Arménie Occidentale, représentant unique de ce peuple.

Article 3.

La création d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil est la résultante du statut des arméniens qui ont été chassés de leur Patrie. Il est donc nécessaire de tenir compte:

1. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil est composé de délégués du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale. Le Gouvernement en exil dispose des pleins pouvoirs d'une puissance étatique;
2. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale est seul autorisé à parler au nom des arméniens d'Arménie Occidentale et habilité à prendre des décisions;
3. Les arméniens de la Diaspora disséminés à travers le monde ont le droit de recevoir la citoyenneté de l'Arménie Occidentale. Les citoyens d'Arménie Occidentale se trouvent sous la protection du Gouvernement d'Arménie Occidentale;
4. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale garantit la liberté, l'égalité de tous ses citoyens indépendamment de leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse;
5. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale crée des structures garantissant la sécurité citoyenne;
6. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale adopte les normes du droit international, établit des relations avec les autres Etats et institutions étatiques nationales, participe aux travaux des organisations internationales.

Article 4

1. Le Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale confie au Gouvernement d'Arménie Occidentale, se basant sur les Déclarations internationales et accords, d'affermir les points suivants:
 - a) Les richesses, les terres, le sous-sol, l'espace aérien, les sources et autres ressources naturelles, l'héritage historico-culturel, le potentiel intellectuel et économique de l'Arménie Occidentale sont la propriété des arméniens d'Arménie Occidentale;
 - b) La propriété, l'utilisation et la finalité des richesses de l'Arménie Occidentale sont régis par les lois édictées par le Gouvernement d'Arménie Occidentale;
 - c) Parmi les richesses de l'Arménie Occidentale figurent de grandes réserves d'or, de diamants et de devises détenues à l'heure actuelle par les autorités turques;
2. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale assure, sur le territoire qu'il dirige, la liberté de parole, de presse, l'égalité devant la justice, les tribunaux, l'administration gouvernementale ainsi que la dépolitisation des structures juridiques et des forces armées présentes sur le territoire;
3. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale confère à la langue arménienne le statut de langue officielle et confirme la possibilité d'une utilisation égalitaire des deux langues. Le Gouvernement crée son propre système éducatif, scientifique et culturel;
4. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale, en accord avec le Conseil National, contribuera à faire reconnaître le plus rapidement possible le Génocide perpétré à l'encontre des arméniens d'Arménie Occidentale et de Turquie;
5. La Déclaration présente sert de fondement pour la nomination provisoire des représentants du Gouvernement d'Arménie Occidentale ayant le pouvoir décisionnel au sein des structures internationales. Nous nous adressons à vous, arméniens d'Arménie Occidentale, de la République d'Arménie, de l'Artsakh, du Djavakhk et à ceux éparpillés de par le monde – participez à l'activité de notre Gouvernement, aidez-nous par votre expérience, votre savoir et vos compétences professionnelles.

**Le Conseil National d'Arménie Occidentale d'après sa Cinquième Convention
«Des droits et des obligations des Puissances neutres et personnalités
en cas de guerre terrestre» fait la DECLARATION suivante**

Introduction

«Etiam hosti Fides servanda»

Considérant les pertes subies au cours des Première et Deuxième Guerres Mondiales par l'humanité entière et le peuple arménien – humaines, spirituelles, culturelles, financières et territoriales - et constatant qu'à l'heure actuelle l'humanité subit une profonde crise spirituelle, culturelle, morale, psychologique, économique et politique menaçant de se transformer en conflit de civilisations conduisant à une Troisième Guerre Mondiale;

Considérant la Cinquième Convention «Des droits et des obligations des Puissances Neutres et des personnalités en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907) en tant que solution juridique directe et système de prévention de conflits aussi bien pour l'humanité que pour les arméniens;

Tenant compte du fait que les politiques visant à nier possibilité à l'Arménie Occidentale de se doter d'un Etat ont privé les arméniens de la possibilité juridique d'adhérer à cette Cinquième Convention «Des droits et des obligations des Puissances Neutres et des personnalités en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907) «, et de leur droit naturel d'organiser leur propre protection qu'ils auraient pu structurer et utiliser dans le cadre d'un Gouvernement arménien indépendant (cf également la Première Convention de Paix de 1899);

Considérant indispensable de souligner que le 24 mai 1915 les pays de l'Entente – Grande Bretagne, France et Russie – ont été les premiers à dénoncer d'un commun accord la politique d'anéantissement des arméniens par le Gouvernement osmanien et qualifier la violence du gouvernement osmanien envers les arméniens de «nouveau crime de la Turquie à l'encontre de l'humanité et de la civilisation» (1);

Se référant à la déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne – 4 août 1920 – alors que la France oubliait l'accord du 27 octobre 1915 concernant l'indépendance de la Cilicie conclu entre Boghos Nubar Pacha – représentant du Conseil National d'Arménie Occidentale – et le chef du Département du Ministère des Affaires Etrangères français François-Georges Picot , désarmait et abandonnait les arméniens de Cilicie, raison pour laquelle cette République n'a pu longtemps survivre (2). C'était la période où, d'après une décision internationale, l'Empire ottoman était dissous et étaient créés sur son territoire de nouveaux Etats arabes indépendants;

Se référant également au fait qu'entre 1918-1920 les combattants pour la libération des régions du Monde Arménien : Nakhitjevan, Zanguezour, Artsakh, République d'Arménie, Djavakhhk,

furent les cibles des attaques des forces armées turques et azerbaïdjanaises, que la République d'Arménie attendait jusqu'en 1920 la réponse de la Ligue des Nations pour y adhérer, que la Turquie kémaliste attaquait à nouveau l'Arménie et tout son peuple dans le but de casser l'accord du Traité de Sèvres , d'empêcher l'application du mandat du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson et d'autres faits qui pendant des décennies ont bloqué le droit du peuple arménien à se développer librement, souverainement sur son propre territoire en tant que peuple autochtone;

Enfin, en concordance avec les principes et standards internationaux émanants de l'ONU, confirmant notre confiance dans le principe de la régulation des conflits par voie pacifique, de la sécurité et de la défense des droits des peuples à se développer et progresser librement,

Le Conseil National d'Arménie Occidentale , par la présente, déclare:

1. la Neutralité Armée et Bienveillante des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale sur ses territoires occupés qui en réalité, de jure et de facto, appartiennent à l'Arménie Occidentale, prenant considération en premier lieu

a) la délimitation des frontières entre l'Arménie et la Turquie suivant le tracé qu'en a déterminé la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson, 22 novembre 1920 (3);

b) s'appuyant sur la déclaration de l'ONU »De l'octroi immédiat de l'indépendance aux pays et peuples colonisés«, 14 décembre 1960, concernant également l'Arménie historique, l'Arménie Occidentale et la Cilicie;

c) et enfin, en vertu de la déclaration de l'ONU du 13 septembre 2007 «Des droits des peuples autochtones» les arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone a des droits incontestables, immuables, immédiats, historiques, généalogiques, culturels qui permettent l'édification d'un Etat en Arménie Occidentale .

2. La décision du Conseil National de l'Arménie Occidentale concernant l'établissement d'une Neutralité Bienveillante et armée en permanence, s'applique aux arméniens ayant reçu la citoyenneté d'Arménie Occidentale, à ceux qui ne l'ont pas encore reçue et à ceux disséminés de par le monde, déportés en raison du Génocide.

3. Les arméniens d'Arménie Occidentale, la population arménienne de la Diaspora ont le droit de ne pas participer aux guerres préventives, aux révolutions, aux conflits entre nations et religieux actuels ainsi que dans la guerre des civilisations qui engendre la domination, les massacres, le génocide; ils peuvent également ne pas participer aux situations de chaos provoqué en référence à la Cinquième Convention «Du droit et des obligations des puissances neutres et des individus en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907).

4. Les arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora ont le droit d'être protégés contre les violences, les assauts, les déportations et destructions de masse, de bénéficier de la protection du pays où ils demeurent en référence à l'article 51 de la Charte des Nations Unies «Du droit à la protection individuelle et collective».

5. Les arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora bénéficient du droit de non participation en cas d'agression par le pays où ils demeurent d'autres pays et en cas de conflits intérieurs dans le pays: Cinquième Convention «Du droit et des obligations des puissances neutres et des individus en cas de conflit terrestre
6. Les arméniens d'Arménie Occidentale, lorsqu'ils sont dans la situation de devoir défendre leur Neutralité armée et bienveillante, organisent leurs Forces Armées pour assurer la sécurité intérieure de la communauté, l'autodéfense et la sécurité de leur région d'après l'article 51 de la Charte des Nations Unis «Du droit à une autodéfense individuelle et collective».
7. Les arméniens d'Arménie Occidentale eomme le peuple arménien, chassés de leur Patrie pour diverses raisons et obligés d'errer de par le monde, ont tous les droits moral, historique, de civilisation, politique et citoyen d'adopter une Neutralité armée bienveillante étant donné que jusqu'à pprésent la Ligue des Nations et à sa suite l'ONU n'ont pas défendu les droits fondamentaux de l'Arménie et des arméniens.
8. Dans les documents de la Ligue des Nations puis à sa suite de l'ONU figurent des décisions inacceptables concernant la question «Des réfugiés arméniens et spoliation de leurs biens» (2 août 1929) et «Des principes fondamentaux et directives de défense par le droit, compensation pour les personnes victimes de violations du droit international et de graves infractions au droit humanitaire international» (n°60/147 – 16 décembre 2005).
9. Les arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora ont le droit de s'extraire des courants politiques et de leurs méfaits et de s'investir sur un socle juridique national commun.
10. Les 10 millions d'arméniens disséminés dans le monde peuvent former une majorité et instaurer la sécurité en Arménie Occidentale. A la suite de quoi ils deviendront juridiquement puissants et cela obligera à faire adopter de facto la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson.
11. Le Conseil National de l'Arménie Occidentale encline le gouvernement de l'Arménie Occidentale (en exil) d'appuyer son activité législative, juridique, conceptuelle et organisationnelle sur la base des principes politico-juridiques «De la Neutralité Pacifique mais Armée des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale qui donne forme à « un Etat d' Arménie Occidentale, permanent, armé, neutre à l'égal d'un Etat indépendant, souverain et démocratique».
12. La déclaration par le Conseil National de l'Arménie Occidentale «De la Neutralité permanente, pacifique mais armée des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale de jure entre en vigueur aussitôt après sa publication et, de facto, 60 jours après la transmission de l'acte de Déclaration au Gouvernement des Pays Bas selon la décision de la Cinquième Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en cas de conflits terrestres» (La Haye, 18 octobre 1907).

En cas de traduction en langues étrangères, est considéré comme original le document arménien.

Notes

1. Voir Le premier communiqué turc. Agence Télég. Wolff. Constantinople, le 4 juin 1915, L'Agence Havas avait publié le 24 mai la déclaration suivante, après une entente préalable entre les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Russie: " Depuis environ un mois, les populations turque et kurde de l'Arménie commettent, avec la tolérance et souvent avec l'appui des autorités ottomanes, des massacres parmi les Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le milieu d'avril à Erzeroum, Terdjan, Eghine, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie. Les habitants d'environ cent villages des environs de Van ont été tous massacrés et le quartier arménien de Van a été assiégé par des Kurdes. En même temps le Gouvernement ottoman a sévi contre la population arménienne sans défense de Constantinople. Face à ce nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les Gouvernements alliés portent publiquement à la connaissance de la Sublime Porte qu'ils en tiendront personnellement responsables tous les membres du Gouvernement turc, ainsi que ceux des fonctionnaires qui auront participé à ces massacres " .

2. La Correspondance d'Orient, Revue économique, politique et littéraire
Le 30 janvier 1920, le Conseil Suprême reconnaît la Cilicie comme Etat Arménien, il est décidé:
1/ Que le gouvernement de l'Etat Arménien sera reconnu comme gouvernement de fait;
2/ Que cette reconnaissance ne préjuge pas la question des frontières éventuelles de cet Etat.

3. 19 janvier 1920 le Conseil Suprême Allié reconnaît à la Cilicie le statut d'Etat arménien et adopte la résolution suivante:
1/ le gouvernement de l'Etat arménien est reconnu de facto en tant qu'Etat;
2/ cette reconnaissance ne préjuge pas de la question des frontières de l'Etat arménien.

4. Titre officiel et entier de ce document – «Décision du Président des Etats-Unis concernant la frontière entre la Turquie et l'Arménie, son ouverture vers la mer et la démilitarisation du territoire turc frontalier à l'Arménie» du 22 novembre 1920.

DECRET DU DRAPEAU DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE

Conformément au point a. de la Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004, l'Arménie Occidentale (la Patrie) doit posséder un drapeau officiel, des armoiries, un hymne. Le Conseil National de l'Arménie Occidentale a donc confirmé le nouveau drapeau de l'Arménie Occidentale.

Ce drapeau est l'un des symboles de la République d'Arménie Occidentale.

Il est composé de quatre couleurs. Au centre – deux symboles: le contour d'un abricot octogonal – symbole d'éternité – d'un bleu foncé dans les huit pointes qui symbolisent l'harmonie planétaire .

Les rayons bleu foncé partant des quatre extrémités de l'octogone tracent quatre directions tels les quatre points cardinaux; la couleur bleu foncé est entourée d'une couleur abricot et les quatre parties du drapeau sont de couleur bleu clair.

Ce drapeau symbolise le Plateau Arménien, berceau de la civilisation.

La couleur bleu foncé symbolise l'existence très ancienne du peuple arménien. La couleur abricot représente le Dit arménien, son courage et son amour pour la liberté créatrice.

Le bleu clair se rapporte à l'oeuvre civilisatrice, apostolique du peuple arménien. La couleur blanche représente sa piété.

Ses dimensions: 1m. sur 2.

Il est possible d'utiliser un drapeau plus petit ou plus grand à condition de conserver les mêmes proportions.

Un exemplaire couleur du drapeau d'Arménie Occidentale figure dans les annexes de cette loi.

Dispositions transitoires:

1. En attendant la formation du Gouvernement et du Parlement de la République d'Arménie Occidentale ce décret tient lieu de loi.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce décret, le drapeau précédent est remis à l'Assemblée des arméniens d'Arménie Occidentale en tant que symbole.
3. La reconnaissance du drapeau de la République d'Arménie Occidentale est effective dès la signature de ce décret.

Président de la République d'Arménie Occidentale
21.10.2011

(la représentation couleur du drapeau de la République d'Arménie Occidentale figure sur la 2e page de couverture)

DECRET DES ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE

Ce Décret confirme les Armoiries de la République d'Arménie Occidentale

Les armoiries – un bouclier doublement encadré – en bleu et abricot. Sur le bouclier figure le signe d'éternité dans l'octogone, ses rayons le partagent en quatre parties. Les couleurs des

Armoiries reprennent les couleurs du Drapeau de la République d'Arménie Occidentale – le bleu, l'abricot, le bleu foncé et le blanc.

Président de la République d'Arménie Occidentale
06.04.2015

(la représentation couleur des Armoiries de la République d'Arménie Occidentale figure sur la lière page de couverture)

DECRET

De la création de forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale avec pour but essentiel la défense du peuple arménien et de l'Arménie

Prenant en considération les pertes humaines, spirituelles, culturelles, financières et territoriales infligées à l'humanité et au peuple arménien pendant les Première et Deuxième Guerres Mondiales; prenant en considération qu'à l'heure actuelle l'humanité se trouve dans une situation profondément critique dans les domaines spirituel, culturel, moral, psychologique, politique et économique et que cela peut mener à un conflit de civilisations et de Troisième Guerre Mondiale;

prenant en considération l'aggravation de la situation militaro-politique au Proche Orient qui peut devenir une menace pour le peuple arménien de toute cette région et menacer l'Arménie et en accord avec les principes et critères internationaux, tout en confirmant notre attachement aux principes de la régulation pacifique des conflits, à la paix, à la sécurité dans cette région, à la sauvegarde des droits au développement et au progrès des peuples;

prenant en considération qu'il devient indispensable d'appliquer aux arméniens d'Arménie Occidentale leurs droits à l'autodétermination inclus dans les directives émises par le Conseil National en date du 17 décembre 2004;

considérant le droit des arméniens du monde entier de fonder une structure gouvernementale pleine et entière (cf. Le Décret sur la formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil – Paris, France, 4 février 2011);

prenant en considération la décision des arméniens d'Arménie Occidentale concernant l'adoption d'une politique de Neutralité Permanente, Armée et Positive (29.03.2011), en accord avec les articles et dispositions de la Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en temps de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907);

reconnaissant notre responsabilité vis-à-vis des problèmes du peuple arménien liés à son autodéfense et à la sécurité de ses biens et de son existence qui englobe également son droit naturel au développement, au progrès dont il est question dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que dans différentes instances gouvernementales locales.

Je déclare

ouvert le processus de création des forces spéciales d'Autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale, du Conseil National de l'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil. Elles ont pour tâche la protection des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie.

- a) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale sont créées partout où vivent des arméniens d'Arménie Occidentale avec pour but unique d'assurer la défense du peuple arménien lorsque cela s'avère nécessaire
- b) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale seront dotées d'un Règlement et d'un Code
- c) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale seront mobiles pour assurer la jonction et les déplacements
- d) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale agiront exclusivement en accord avec la Décision dite de Neutralité Armée, permanente et positive des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie (20.03.2011) et les articles et décisions de la Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907).

Président de la République d'Arménie Occidentale
26.12.2012

DECRET

n°12 – 2014 –02-23

du Président d'Arménie Occidentale

«République d'Arménie Occidentale en tant qu'Etat continuateur»

Décision: rappel concernant la République d'Arménie Occidentale qui est le continuateur de l'Etat arménien – l'Arménie – reconnu en 1920

L'indépendance de l'Etat arménien – Arménie – a été reconnue le 19 janvier 1920

L'article 93 du traité de paix de Sèvres confirme la défense des droits des minorités nationales vivant dans l'Etat arménien.

Article 1 – S'appuyant sur l'accord des Etats Alliés reconnaissant l'Etat arménien de facto le 19 janvier 1920 et de jure le 11 mai 1920, la République Arménie Occidentale (Arménie) est l'Etat successeur du Gouvernement arménien – Arménie.

Article 2 – Ainsi aujourd'hui, la République Arménie Occidentale en tant qu'Etat successeur de l'Etat arménien – Arménie – est responsable de tous les accords, traités, conventions, décisions judiciaires pris par l'Etat arménien – Arménie – en 1920.

Reconnaisances officielles de l'indépendance de l'Etat arménien

Le Soviet des Commissaires du Peuple de Russie (SOVNARKOM), par son décret du 29 décembre 1917, a reconnu l'indépendance de l'Arménie Occidentale (Arménie turque).

Le 12 février 1919, la Délégation nationale des arméniens d'Arménie Occidentale et la Délégation de la République Arménie se sont rencontrées lors de la Conférence de Paris pour présenter leur mémorandum concernant les exigences du peuple arménien. Ce mémorandum a été à nouveau présenté le 26 février 1919 à la Conférence de paix de Versailles.

Dans ce document rédigé sous le patronage de la Ligue des Nations et les Etats Alliés, figurait en particulier l'exigence d'une reconnaissance de l'indépendance d'un Etat arménien comprenant six provinces, la Cilicie et la toute nouvelle République Arménie.

En réponse, le Conseil général des Alliés a reconnu de facto l'Etat arménien et a adopté le 19 janvier 1920 la décision suivante:

- 1) le Gouvernement arménien est reconnu en tant qu'Etat
- 2) cette décision ne prédétermine pas la question des frontières de l'Etat arménien.

27 janvier 1920: le Secrétariat de la Conférence de paix a présenté ces deux décisions à la Délégation nationale arménienne réunie.

11 mai 1920: la délégation turque a été invitée à cette Conférence où lui ont été présentées “Les conditions de paix”. Une délégation de l'Etat arménien figurait parmi les forces alliées. Dans le préambule des “Conditions de paix” qui par la suite deviendra le préambule du Traité de Paix de Sèvres, l'Arménie figure au même titre que les Etats Alliés. L'Etat arménien y a été reconnu de jure.

10 août 1920: est signé le Traité de Paix de Sèvres. Ses articles 88 à 93 se rapportent à l'Etat arménien.

22 novembre 1920: le 28ème Président des Etats-Unis Woodrow Wilson adopte la Sentence Arbitrale “Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant le tracé d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, un accès frontalier arménien à la mer et la démilitarisation des territoires turcs longeant la frontière arménienne”.

Président de la République d'Arménie Occidentale

DECRET

N° 23, 2014–08.10

du Président d'Arménie Occidentale

«De l'élaboration d'un projet de Constitution pour la République Arménie Occidentale»

En lien avec le dixième anniversaire de la création du Conseil National de l'Arménie Occidentale,

les quatre ans du début du processus de formation du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil,

de la formation du Parlement d'Arménie Occidentale,
de l'élection d'un président de la République Arménie Occidentale
et surtout – le fait d'avoir établi les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale,

nous affirmons et confirmons que

la République Arménie Occidentale (Arménie)

est un Etat de droit, neutre mais armé, libre, indépendant, social, démocratique.

Ceci est adjoint dans les déclarations, décisions, lois et documents juridiques suivants :

- dans la décision de l'Assemblée Constituante du Conseil National arménien des arméniens d'Arménie Occidentale - 17.12.2004
- dans la déclaration des délégués du Congrès National d'Arménie Occidentale concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en exil - – 20.01.2007;
- dans la Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale concernant la constitution d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil - 04.02.2011
- dans la Décision de neutralité du Conseil National d'Arménie Occidentale - 29.03.2011
- dans le Décret concernant le drapeau de la République Arménie Occidentale - 21.10.2011
- dans le Décret concernant la création de forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale - 26.12.2012
- dans le Décret concernant la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale - 24.05.2013
- dans le Décret du Président de la République Arménie Occidentale – Décision : rappel concernant la République Arménie Occidentale Etat-continuateur de l'Etat arménien de 1920- n° 12 – 2014–02–23.

Et conformément à tout cela,

nous proposons à l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale (Parlement) de nommer une commission chargée du chantier de la Constitution de la République Arménie Occidentale et commencer ce travail en prenant appui sur les formes et les contenus des structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale cités plus haut, tels les déclarations, les décisions, les lois, les documents juridiques, reflétant les doléances des arméniens d'Arménie Occidentale et des citoyens d'Arménie Occidentale.

Président de la République Arménie Occidentale

CHAPITRE III

ADRESSE DU CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE ET DES STRUCTURES GOUVERNEMENTALES D'ARMENIE OCCIDENTALE A L'ONU ET AUX ETATS-MEMBRES DE L'ONU (2011–2015)

ADRESSE

**aux Membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux Etats signataires du Traité de Paix de Sèvres,
aux Etats-membres de la communauté internationale
concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale**

Toute nation a le droit de vivre, se développer et se projeter dans l'avenir.

Le peuple arménien a également **le droit à la vie, au développement, à un avenir** – les arméniens d'Arménie Occidentale, les arméniens vivant au Proche Orient qui ont gagné ce droit, forts de leur riche passé, se sont créés leur présent avec un bel espoir de futur.

Rappelons que les arméniens vivant au Proche Orient s'y sont établis après un Génocide perpétré par trois gouvernements turcs successifs et politiquement planifié criminellement – de 1894 à 1923 – et contraints à un exode forcé - condamnés le 24 mai 1915 par la Grande Bretagne, la Russie et la France qui les ont qualifiés de «crime contre l'humanité».

Comme nous l'avons déjà signalé, en 1920 la communauté internationale a reconnu et confirmé mais n'a pas réalisé les droits des arméniens envers leur Patrie de toujours (l'Arménie Occidentale). Ce fut le grand manquement de l'époque qui sans doute a été dicté par des intérêts politico-militaires déterminés et mesquins. Mais reproduire cette erreur une nouvelle fois avec ses conséquences n'est plus permis aujourd'hui dans ce complexe contexte politique où se trouvent les Etats et peuples de cette région. Il faut prendre en compte les éléments qui peuvent contribuer à assurer un monde stable, une collaboration paisible. Pour cela il est indispensable de mettre en pratique ce que les traités avaient établi et résoudre définitivement toute une série de problématiques complexes dont font partie La Question Arménienne.

Ainsi, pour conclure les problèmes des arméniens de l'étranger et en particulier celui des arméniens du Proche Orient et de Syrie **nous proposons:**

- **réactiver et réaliser** le droit du peuple arménien d'Arménie Occidentale de retourner dans sa Patrie millénaire avec tous les droits et obligations en découlant y inclus l'indépendance d'un Etat accordée par la Sentance Arbitrale du 22 novembre 1920 du 28ème Président des Etats-Unis Woodrow Wilson et la récupération des territoires occupés jusqu'à ce jour figurant dans cette même Sentence
- **réactiver et réaliser** les dispositions politico-juriques concernant l'indépendance de la Cilicie conformément à la Convention de l'ONU de 1968 « De l'octroi de l'indépendance aux pays

colonisés »

- **réactiver et réaliser** la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et la Cilicie arménienne en prenant en compte

- les Décisions du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil du 29 mars 2011 « Du choix d'une Politique de neutralité armée et positive des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale »

ainsi que

- l'Adresse du Conseil National d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil de septembre 2011 à l'attention du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle ils proposent de mettre en oeuvre les directives de la Sentence Arbitrale du 28^{ème} Président des Etats-Unis concernant la neutralité, la démilitarisation du territoire de la Cilicie arménienne et de l'Arménie Occidentale.

Tigran Pashabézyan

Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

12.03.2014

Adresse

à Monsieur Abdul Gül Président de la République turque

Paris, le 18 avril 2011

Monsieur le Président,

Le Conseil National de l'Arménie Occidentale et l'Assemblée des arméniens d'Arménie Occidentale (enregistrée dans les Commissions suivantes de l'ONU: Organisation internationale du patrimoine intellectuel, Mécanisme des experts pour les droits des peuples autochtones, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Conseil économique et social de l'ONU et également Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil (siège à Paris, France) par la présente, officielle, exigent du Gouvernement de la République turque la reconnaissance de toute une série continue de crimes à l'encontre des arméniens et de la civilisation arménienne et en particulier le fait de Génocide des arméniens et de cesser immédiatement votre politique de sa négation.

Suite à la planification et à la réalisation des crimes organisés par trois gouvernements turcs successifs environ deux millions d'arméniens ont péri. Plus d'un million d'arméniens ont été contraints par la violence à la déportation, chassés de la Patrie et assimilés.

A l'heure actuelle, on estime à dix millions le nombre d'arméniens autochtones vivant en dehors de ses terres suite à la politique arménophobe de la République turque . Ils sont susceptibles d'être assimilés et voués à disparaître.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale et le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil n'acceptent pas la limitation politique de la Question Arménienne au seul Génocide de 1915. Le Génocide a débuté en 1894 avec les pogroms de Sassoun par les régiments hamidiens constitués dès 1891.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale et le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil distinguent trois étapes dans l'acte de Génocide commis par la Turquie :

1. 1894-1896 – Génocide dû à Abdul Hamid
2. 1909 – Pogroms à Adana – Cilicie arménienne : Génocide organisé par les Jeunes Turcs
3. 1915-1923 – Génocide commis par les Jeunes Turcs et le Gouvernement kémaliste.

Il s'en suit que la République turque a le devoir de reconnaître dans sa totalité le Génocide qui a été perpétré à l'encontre des arméniens en tant qu'action planifiée au niveau gouvernemental et s'étalant de 1894 à 1923 ainsi que le prouvent les documents d'archives :

- 24 mai 1915 – Les Etats de la Triple Entente – Grande Bretagne, France, Russie – ont été les premiers à dénoncer la politique génocidaire du Gouvernement osmanien à l'encontre des arméniens en la qualifiant comme «Nouveaux crimes de la Turquie envers l'humanité et la civilisation»
- 1919, Décision d'un Tribunal militaire spécial de Constantinople
- 1965-2010, liste des Etats ayant condamné le Génocide des arméniens
- 1984, Institution d'une instance permanente en faveur des peuples autochtones
- 1985, Création d'une sous-commission de l'ONU chargée du soutien et de la défense des droits de l'homme
- 1987, Décision du Parlement européen
- 2007, Déclaration de l'ONU «Du droit des peuples autochtones»
- 2011, Décision du Tribunal militaire argentin.

Mr Arménag Aprahamian
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

Mr. Tigran Pashabézyan
Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

Paris, 18 avril 2011

LETTRE

**du Président de la République d'Arménie Occidentale
aux Membres du Conseil de Sécurité de l'ONU,
aux Etats membres de l'ONU, aux Etats ayant signé le Traité de Paix de Sèvres**

S'appuyant sur la Déclaration générale des droits de l'homme de l'ONU, sur la Convention «De la prévention du crime de génocide et de sa sanction» et «De l'imprescriptibilité du délai concernant les crimes militaires et les crimes contre l'humanité»;

Considérant que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été jugés en 1919 à Constantinople par le Tribunal militaire turc ;

Prenant en compte qu'en 1919 une commission spéciale de la Conférence de Paris a chiffré le volume des destructions subies par l'Arménie Occidentale entre 1915 et 1918 et que le 10 août 1920 fut signé le traité de Paix de Sèvres et que le 22 novembre 1920 le 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique – Woodrow Wilson – a signé la Sentence Arbitrale concernant la frontière arméno-turque,

ce qui signifie que le jugement des organisateurs du génocide et de ses criminels a eu lieu, le volume des pertes évalué, le territoire sur lequel s'étend la dénomination d'Etat d'Arménie délimité;

Prenant en compte qu'à partir de 2004 a été créé un Institut d'identité nationale et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale et que sur la base de cette structure ont été établi les fondements politico-juridiques de la République Arménie Occidentale (Arménie) et ses structures gouvernementales – gouvernement, Parlement, organismes de la présidence;

Prenant en compte que les arméniens d'Arménie Occidentale comme toute nation du globe ont droit à la vie, au développement et à un futur: cela signifie qu'ils ont le droit d'exiger l'établissement de leur propre Etat dans leur Patrie originelle – en Arménie Occidentale,

Nous informons que les Arméniens d'Arménie Occidentale, les citoyens d'Arménie Occidentale, de la République Arménie Occidentale, dans le but d'en finir avec les séquelles du Génocide des arméniens sont prêts à débiter, après les pertes qu'ils ont subies entre 1915 et 1918, le processus politico-juridique conduisant à la réalisation de la compensation morale, matérielle et territoriale.

Arménag Aprahamian
Président de la République Arménie Occidentale
24.04.2015

ADRESSE

**du Président de la République Arménie Occidentale
«à tout le peuple arménien, aux arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale,
aux personnalités arméniennes et associations arméniennes»**

Prenant en considération que les manifestations organisées en mémoire du centenaire du Génocide des arméniens ouvrent une nouvelle page déterminante concernant la défense et la confirmation des droits du peuple arménien;

prenant en considération que le 10 octobre 2014 a été diffusé le «Recueil politico-juridique de défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale»;

prenant en considération que le 29 janvier 2015 a été proclamée la «Déclaration panarménienne pour le Centenaire du Génocide des arméniens»

et, également,

prenant en considération qu'il existe actuellement un danger militaro-politique menaçant les communautés arméniennes du Proche Orient, de tous les arméniens de la République Arménie, de la République du Haut Karabagh;

prenant en considération que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été jugés en 1919 par le Tribunal militaire de Constantinople, qu'une commission spéciale de la Conférence de Paris a été chargée d'évaluer les pertes subies du fait de Génocide entre 1915 et 1918 et les compensations à octroyer à l'Arménie Occidentale, le 10 août 1920 a été signé le Traité de Paix de Sèvres; le 22 novembre 1920 le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson a ratifié la Sentence Arbitrale concernant la délimitation des frontières entre l'Arménie et la Turquie, ce qui signifie que le jugement des organisateurs du Génocide a bien eu lieu, que les dommages subis ont été évalués, qu'un territoire a été délimité portant le nom d'Etat Arménie;

prenant en considération qu'en 2014 a été finalisée la formation des structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale (Arménie), en particulier ont été institués un gouvernement, un Parlement, un Institut de la Présidence;

afin de liquider les séquelles des conséquences du Génocide des arméniens, nous informons que les arméniens d'Arménie Occidentale, les citoyens d'Arménie Occidentale, de la République Arménie Occidentale sont prêts à entamer le processus juridico-politique pour la réparation morale, matérielle et territoriale subie par le peuple arménien entre 1915 et 1918

Arménag Aprahamian
Président de la République Arménie Occidentale
24.04.2015

ADRESSE
de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
aux «Parlements des pays membres de l'ONU»

Considérant qu'entre 1965 et 2015 le Génocide des arméniens a été reconnu et condamné par plus de vingt Parlements et de nombreuses organisations internationales;

considérant que parallèlement aux commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens, ce Génocide a été et condamné par le Parlement européen, le Vatican, l'Autriche, l'Allemagne ainsi que d'autres pays et structures de stature internationalee et que le processus de condamnation continue;

considérant qu'il existe à l'heure actuelle de véritables menaces de type militaire et politique concernant les communautés arméniennes du Proche Orient, de la République Arménie, de la République du Haut-Karabagh;

considérant qu'après les commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens se profile une nouvelle étape déterminante pour la défense des droits du peuple arménien;

considérant que la République turque persiste à nier le fait de Génocide des arméniens et mène une politique intérieure et extérieure de négation;

considérant que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité par le Tribunal militaire de Constantinople en 1919; que la même année une commission spéciale de la Conférence de Paris a été chargée d'évaluer pertes subies entre 1915 et 1918 et compensations à octroyer pour l'Arménie Occidentale; que le 10 août 1920 a été signé le Traité de Paix de Sèvres; que le 22 novembre 1920 le 28^e Président des États-Unis d'Amérique Woodrow Wilson a ratifié la Sentence Arbitrale fixant les frontières entre l'Arménie et la Turquie;

considérant qu'en 2014 les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale sont établies: sont créés un gouvernement, un Parlement, un Institut de la présidence,

Nous nous adressons aux pays membres de l'ONU et, sous son égide, entamer le processus politico-juridique permettant de créer les conditions à la réalisation des décisions officialisées dans les années 1919-1920 de défense et de confirmation des droits des arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale, de la population autochtone d'Arménie Occidentale à une vie libre, un développement, un avenir sous la bannière de la République Arménie Occidentale – sur le territoire de sa Patrie ancestrale

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
25.04 2015

ADRESSE
du Gouvernement d'Arménie Occidentale
aux « Gouvernements des pays membres de l'ONU »

Considérant qu'à partir de 1921, le processus du règlement de La Question Arménienne et la mise en application des décisions de la Conférence de Paris est au point mort depuis environ 50 ans;

considérant que grâce au mouvement initié par Erévan et les meeting du 24 avril 1965, le blocage de la question de la reconnaissance du Génocide des arméniens et des droits des arméniens une nouvelle lutte du peuple arménien pour la défense de ses propres droits a commencé;

considérant que de 1965 à 2015 le fait de Génocide des arméniens a été reconnu et condamné par plus de vingt Etats et de nombreuses structures de statut international et que cette tendance continue;

considérant qu'il existe à l'heure actuelle de véritables menaces militaires et politiques pour les communautés arméniennes du Proche Orient, les arméniens de la République Arménie, de celle du Haut Karabagh;

considérant qu'avec les commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens s'ouvre une nouvelle étape déterminante pour la défense des droits du peuple arménien;

considérant que les responsables du Génocide des arméniens ont été jugés comme criminels par le Tribunal militaire de Constantinople en 1919 et que des décisions pour remédier aux destructions matérielles et morales infligées par ce Génocide a amené la Conférence de Paris à nommer une commission spéciale chargée de l'évaluation des dommages subis;

.
Nous nous adressons aux gouvernements des pays membres de l'ONU pour qu'ils puissent , sous l'égide de l'ONU, débiter le processus juridique et politique permettant de réaliser ces décisions prises en 1919-1920 censées protéger et confirmer les droits des arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale, du peuple autochtone d'Arménie Occidentale qui sont une vie libre, un développement, un avenir sous la bannière d'une République Arménie Occidentale, sur sa terre ancestrale.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
26.04.2015

CHAPITRE IV

DOCUMENTS ANNEXES ET MATERIAUX APPROUVES PAR LE CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE ET LES STRUCTURES ETATIQUES DE L'ARMENIE OCCIDENTALE

DECLARATION

De la formation d'un Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale

24 mai 2013 Paris, France

Le Conseil National d'Arménie Occidentale, le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et la Commission spéciale pour la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale prennent la responsabilité de créer les instances gouvernementales de l'Arménie Occidentale, de maintenir l'existence et l'identité du peuple arménien, de restaurer l'économie de l' Arménie Occidentale

Ils déclarent

la constitution d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui contribuera au renforcement des forces du peuple arménien;
concernant la résolution de La Question Arménienne : l'aboutissement des exigences du peuple arménien par la réunion nationale et la reconnaissance inconditionnelle de ses droits;
une unique précision est admise: le peuple arménien doit vivre dans l'autosuffisance et dans le futur – dans un même Etat arménien indépendant.

Se référant:

- 1° à la Décision Officielle du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004, des Déclarations «Du droit des arméniens d'Arménie Occidentale du 20 janvier 2007;
- 2) aux Décisions «De la Formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil du 4 février 2011 et «Des structures gouvernementales de l'Arménie Occidentale» du 2 mars 2011;
- 3) de la Décision du Ve Congrès des arméniens d'Arménie Occidentale «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 30 novembre 2012

Déclarons :

en tenant compte des réalités énumérées ci-dessus, que
la juridiction de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'étend autant sur les citoyens de l'Etat d'Arménie Occidentale que sur les territoires occupés d'Arménie Occidentale qui de jure et également de facto constituent les régions de l'Arménie Occidentale;

S'appuyant sur les documents juridiques certifiés suivants:

- 1) la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson déterminant les frontières entre l'Arménie et la Turquie, 22 novembre 1920;
- 2) l'indépendance de l'Arménie historique y inclus l'Arménie Occidentale et la Cilicie arménienne s'appuie sur la Déclaration de l'ONU «De l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés» du 14 décembre 1960 ;
- 3) en conformité avec la Déclaration de l'ONU «Des droits des peuples autochtones» du 13 septembre 2007 – les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone ayant des droits indiscutables et permanents, historiques, généalogiques, culturels, politiques, ferments d'un Etat.

Cette juridiction concerne les provinces et régions suivantes de l'Arménie Occidentale:

1. Van
2. Bitlis
3. Erzeroum (Karin)
4. Trapezound (Amshen)
5. Sivas (Sébastia)
6. Dyarbékir (Tigranakert)
7. Kharpout (Kharberd)
8. Cilicie (y inclus Césarée, Marash, Adana, Zeïtoun, Aïntap, Antioche)
9. Kars (et Surmalou)
10. Djavakhk
11. Nakhitchévan.

Annoncent que

une commission centrale pour les élections est créée, issue de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, autorisée à organiser toute la campagne électorale.

(Cf. le site Commission centrale pour les élections.: <http://www.western-armenia-election.org>)

Enregistrement des citoyens

Sont citoyens d'Arménie Occidentale tous ceux qui peuvent confirmer qu'ils ont pour Patrie l'Arménie Occidentale ou du moins qu'un de leur ancêtre est originaire d'Arménie Occidentale.

1) L'enregistrement de citoyens d'Arménie Occidentale ayant exprimé le désir de prendre part aux élections de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ainsi que organisations et unions aussi bien patriotiques que régionales se déroulera du 24 mai 2013 au 1er décembre 2013

2) Les citoyens d'Arménie Occidentale désireux de prendre part aux élections sont priés de s'enregistrer sur le site suivant:

<http://www.western-armenia-election.org/votes/Registration2013-en-ru.php>

Déclarations de candidature

1) A partir du 1^{er} juin 2013 débute le recueil de signatures, sur formulaire spécial, pour les candidats à la députation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

2) L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale est composée de citoyens d'Arménie Occidentale

Les candidats à la députation doivent être obligatoirement en possession du passeport de l'Arménie Occidentale

3) L'enregistrement des candidatures se fait de 8h le 1er octobre 2013 jusqu'à minuit le 22 octobre 2013

4) Les élections se déroulent de 8h le 22 novembre 2013 à minuit le 1er décembre 2013 (sur le site de la Commission centrale pour les élections ou sous forme écrite)

5) Les résultats des élections sont confirmés et publiés par la Commission centrale des élections le 17 décembre 2013

6) Pour être éligible, le candidat doit réunir au moins 100 signatures de citoyens d'Arménie Occidentale

7) Le candidat présente son autobiographie ainsi que son programme

8) Les candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'inscrivent sur le site suivant:

<http://www.western-armenia-election.org/votes/Candidature2013-fr-arm-en-ru.php>

Nous confirmons que

les candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui reconnaissent officiellement la Déclaration et les documents fondateurs du Conseil National d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil peuvent se présenter à titre personnel ou être cooptés par des organisations, des unions patriotiques ou régionales reconnues par le Conseil National d'Arménie Occidentale et le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil;

les mécanismes fondateurs de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, y inclus le projet de réglementation, confirmant la date de convocation à la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, le nombre de députés, l'ordre de participation des organisations et unions patriotiques et de territoire sont avalisés par le Conseil National d'Arménie Occidentale.

Nous nous adressons aux arméniens du monde entier!

Recevoir la citoyenneté d'Arménie Occidentale et prendre part active à ces élections conduit à la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui permet de défendre et affirmer nos droits légitimes et permanents.

Président du Conseil National d'Arménie Occidentale
Arménag Aprahamian

Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
Tigran Pashabezian

Commission spéciale pour la formation d'une Assemblée Nationale
(Parlement) d'Arménie Occidentale

DECISION
16 décembre 2013

**de la Commission centrale des élections concernant
la formation d'une Assemblée nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale**

Conformément à la Déclaration du Conseil National de l'Arménie Occidentale, du Gouvernement d'Arménie Occidentale et de la Commission spéciale pour la mise en place d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 24 mai 2013 "De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale" a été organisée, partout dans le monde et pour la première fois de l'histoire du peuple arménien, l'élection de députés pour l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale par vote direct et secret le 22 novembre 2013 de 8h00 à 24h00.

L'organisation des élections a été confiée à une Commission centrale pour les élections formée de quinze personnalités d'Arménie, de Russie, de France, des Etats-Unis, du Djavakhk, d'Allemagne, de Syrie, habilitées pour organiser la campagne électorale.

Du 1er juin au 17 décembre 2013 cette Commission s'est réunie 28 fois pour fixer les règles nécessaires à l'organisation des élections pour cette Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale: les listes électorales ont été vérifiées et validées ainsi que les listes des candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et les résultats des élections validés également.

Un portail Internet www.western-armenia-election.org, a été ouvert pour l'enregistrement des électeurs, des candidats à la députation et pour les élections. Les personnes le désirant ont pu

- demander la citoyenneté de l'Arménie Occidentale
- s'enregistrer en qualité d'électeur
- officialiser leur candidature à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale selon les conditions de la Déclaration «De la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale»
- les électeurs enregistrés – citoyens de l'Arménie Occidentale – étaient invités à voter directement et sous le sceau de confidentialité.

75 personnes ont postulé pour la députation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Après vérification de leurs documents en vue de l'enregistrement, 11 candidatures ont été refusées.

Cette décision n'a pas été controversée par les intéressés.

Conformément aux conditions énoncées dans la Déclaration «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale», 64 candidats ont été retenus et publiés sur une liste électorale.

Cette liste électorale a été officiellement publiée le 22 novembre 2013 sur le site de la Commission aux élections .

17 837 électeurs de 41 pays, se sont déclarés officiellement entre le 1er juin et le 30 novembre 2013 inclus. En tant que citoyens d'Arménie Occidentale, ils ont pu participer au vote des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Ces électeurs venaient des pays suivants: République Arménie, Artsakh, Arménie Occidentale, Russie, France, Abkhazie, Djavakhk, Ukraine, Crimée, Géorgie, Lituanie, Lettonie, Moldavie, Biélorussie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Etats-Unis, Canada, Argentine, Uruguay, Brésil, Mexique, Australie, Allemagne, Grèce, Chypre, Tchéquie, Autriche, Suède, Danemark, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Israël, Iran, Syrie, Liban, Irak, Koweït, Egypte, Turquie.

17 155 votants ont participé à l'élection de cette première Assemblée, soit 96,176% des électeurs enregistrés.

72 bulletins nuls, soit 0,42% des électeurs enregistrés

17.062 ont voté «POUR», soit 99,458%

0 bulletins «CONTRE»

21 votants se sont abstenus, soit 0,122%.

64 députés ont été élus pour cette première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Ces députés sont issus de 27 villes et 8 pays:

Arménie, Russie, France, Etats-Unis, Allemagne, Danemark, Hongrie, Suède.

Des villes: Erévan, Etchmiadzin, Armavir, Abovian, Moscou, Rostov-sur-le-Don, Sotchi, Gagra, Soukhoum, Akhaltska, Paris, Marseille, Nice, Créteil, Vienne, Boston, Glendale, Goteborg, Mainz, Odense, Budapest, et autres.

Les députés élus sont issus d'un peu plus de 15 régions et provinces d'Arménie Occidentale: Kars, Bitlis, Van, Tigranakert, Kharbert, Amshen, Trébizonde, Karin (Erzeroum), Igdyr, Mouch, Sébastia, Sassoun, Cilicie, Djavakhk et autres.

La première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale est composée de 20 femmes soit 31% de l'ensemble des députés.

Tranches d'âge:

Au-delà de 60 ans – 7 députés

Entre 50 et 60 ans – 20 députés

Entre 40 et 50 ans – 16 députés

Entre 30 et 40 ans – 11 députés

Moins de 30 ans – 10 députés

Le plus âgé: 78 ans, le plus jeune 21 ans.

Aucun incident n'a été signalé à la commission électorale ni pendant la campagne électorale ni lors du vote.

La commission centrale électorale déclare:

L'élection des candidats à la députation pour la première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale a eu lieu;

Elle confirme l'élection des 64 députés à la première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (liste jointe)

Décision prise à l'unanimité

Commission centrale électorale pour la formation
d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

EXTRAIT n°1

du Protocole de la 1ère séance de la 1ère session de la 1ère Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Paris, 18 janvier 2014

Début de séance – 10h00; fin de séance – 17h00

Enregistrement des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (plus loin dans le texte – Parlement d'Arménie Occidentale)

Ont participé 50 députés sur les 64 élus: 29 présents en salle, 21 par Internet, ce qui correspond à 78%.

Le quorum est donc atteint.

Retentit l'hymne du Conseil National de l'Arménie Occidentale.

Est levé le drapeau gouvernemental de la République Arménie Occidentale.

Questions à l'ordre du jour de la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale

1. Décision: adoption des questions à l'ordre du jour:

POUR: 50 voix; CONTRE: 0 voix; ABSTENTIONS: 0 voix

Décision prise à l'unanimité.

2. Question concernant le règlement du Parlement d'Arménie Occidentale

Adoption du règlement du Parlement d'Arménie Occidentale

POUR: 50 voix; CONTRE: 0 voix; ABSTENTIONS: 0 voix

Décision prise à l'unanimité.

3. Discours du Président du Conseil National d'Arménie Occidentale – Arménag Aprahamian – proposant, selon le règlement et avant le vote pour la désignation du président du Parlement, que la séance soit présidée par le plus âgé des députés

Décision: conformément au règlement et avant l'élection du président du Parlement d'Arménie Occidentale, la séance est présidée par l'aîné des députés – Vrej Aprahamian.

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

Minute de silence en hommage aux victimes du Génocide des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Empire ottoman, planifié par trois gouvernements turcs successifs, de 1894 à 1923.

4. Election d'une commission de contrôle des votes pour la présente session

Décision: président Tigran Babayan; vice présidents Violetta Gazaryan, Aram Aroutiounyan

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

5. Compte rendu de la Commission centrale électorale concernant l'élection des députés au Parlement d'Arménie Occidentale

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

6. Confirmation des pouvoirs des députés du Parlement d'Arménie Occidentale

Décision: confirmation du pouvoir des 64 députés du Parlement d'Arménie Occidentale qui ont été élus par 17.837 électeurs – citoyens d'Arménie Occidentale, présents dans 41 pays

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

7. Election du président du Parlement d'Arménie Occidentale

En confirmation des décisions et propositions des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 en session préparatoire à la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale: nomination d' Armen Ter Sarkissyan, président du Parlement d'Arménie Occidentale

POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1

Décision prise.

8. Désignation d'un vice président du Parlement d'Arménie Occidentale

Sur proposition du président du Parlement d'Arménie Occidentale sont proposés vice présidents Tigran Babayan et Haïk Aroutiounyan

POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1

Décision prise.

9. Désignation des secrétaires du Parlement d'Arménie Occidentale

Sont désignées secrétaires du Parlement d'Arménie Occidentale Béatrice Nazarian et Saténik Aleksanyan

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision doptée à l'unanimité.

10. Commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale

A la suite des travaux et propositions des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 lors de la session préparatoire à la 1ère session parlementaire, sont proposées la création des commissions suivantes:

Commission aux affaires juridiques, législatives, gouvernementales;

Commission aux affaires de défense, intérieures, militaires;

Commission aux affaires étrangères, relations diplomatiques et inter-parlementaires;

Commission des communautés et unions patriotiques;

Commission des finances et de l'économie;

Commission de l'éducation et des sciences;

Commission à la culture;

Commission de la famille, des femmes et de la santé publique;

Commission de la jeunesse et des sports;

Commission à l'information et aux médias;

Commission de la sphère spirituelle et de la religion;

Commission aux vétérans et invalides;

Commission pour les questions de règlement intérieur et organisation des travaux.

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

11. Election des présidents des commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale

Sur proposition des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 pour préparer la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale sont proposés pour

Commission aux affaires juridiques, législatives, gouvernementales: non désigné

Commission aux affaires de défense, intérieures, militaires: non désigné

Commission aux affaires étrangères, relations diplomatiques et inter-parlementaires: Bassam Tahan

Commission des communautés et unions patriotiques: David Aleksanyan

Commission des finances et de l'économie: Vartan Mandjikyan

Commission de l'éducation et des sciences: Kariné Aïrapétyan

Commission à la culture: Julie Güloyan

Commission de la famille, des femmes et de la santé publique: Saïda Oghanyan

Commission de la jeunesse et des sports: Vagarshak Sakhgueldyants

Commission à l'information et aux médias: Tigran Aroutiounyan

Commission de la sphère spirituelle et de la religion: Arménak Armandanyan

Commission aux vétérans et invalides: Vrej Aprahamian

Commission pour les questions de règlement intérieur et organisation des travaux: Aram Aroutiounyan

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

12. Confirmation des présidents des Commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

13. Présentation des programmes des travaux des Commissions permanentes par leurs présidents respectifs

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Béatrice Nazarian
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

EXTRAIT n°2

du Protocole de la 2e convocation de la 1ère session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Paris, 20 janvier 2014

Début de séance – 10h00, fin de séance – 17h00

50 des 64 députés sont présents

50 députés sur 64 sont présents (29 physiquement, 21 par Internet), soit plus de 78%.

Le quorum est atteint.

1. Election du Président de la République d'Arménie Occidentale

Etant donné que le système gouvernemental des arméniens d'Arménie Occidentale et des citoyens d'Arménie Occidentale – Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et Parlement d'Arménie Occidentale – sont contraints à l'heure actuelle de siéger à l'étranger, le Parlement d'Arménie Occidentale confirme que jusqu'à la réinstallation dans la Patrie originelle, au Parlement d'Arménie Occidentale incombe la désignation du Président de la République Arménie Occidentale – Chef de l'Etat - .

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

2. Proposition des candidatures au poste de Président de la République d'Arménie Occidentale:

Arménag Aprahamian, Aram Mkrtchyan.

Aram Mkrtchyan ayant retiré sa candidature, restait en lice Arménag Aprahamian

POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1

Décision prise.

3. Discours du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian

a) confirmer le contenu de l'exposé politique du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian

b) approuver le travail accompli ces dix dernières années par le Conseil National d'Arménie Occidentale

c) confirmer que le Conseil National d'Arménie Occidentale doit continuer son travail en direction des peuples autochtones au sein de l'ONU dans le but d'affirmer définitivement les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en ce qui concerne l'Arménie Occidentale

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

Conformément au règlement, le Président de la République Arménie Occidentale accepte la démission du Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil – Tigran Pashabézyan – et sa démission du Gouvernement dont il a eu la charge pendant trois années.

4. Election d'un Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

D'après le règlement, ce poste est présenté par le Président de la République Arménie Occidentale. Il propose la candidature de Tigran Pashabézyan.

Décision : Tigran Pashabézyan est proposé Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

5. Compte rendu du Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil Tigran Pashabézyan sur le travail accompli de 2011 à 2014

Décision: confirmer le travail accompli entre 2011-2014 par le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

6. Choix des ministres du Gouvernement d'Arménie Occidentale

Décision: a) conformément au règlement, la nouvelle composition du Gouvernement d'Arménie Occidentale est présentée au Président par le Premier Ministre qui par son Décret confirme celle-ci b) le député Aram Mkrtchyan propose que le Parlement d'Arménie Occidentale soit informé de la nouvelle composition du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et après l'aval du Président de la République d'Arménie Occidentale.

7. Futurs programmes du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

Décision: présenter pour discussion avec le Parlement d'Arménie Occidentale dans les deux mois qui suivent le programme du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil

POUR: 50 – CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

8. Confirmation du choix du drapeau de la République Arménie Occidentale

Décision: Se basant sur le Décret du Conseil National d'Arménie Occidentale concernant le drapeau de l'Arménie Occidentale, confirmer celui-ci en tant que drapeau de la République Arménie Occidentale

POUR: 50 – CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Fin de la première réunion de travail de la première session du Parlement d'Arménie Occidentale.

Armen Ter Sarkissyan

Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Béatrice Nazarian

Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

DECLARATION

de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

«De la stratégie de la République Arménie Occidentale concernant les questions de reconnaissance, de condamnation et des compensations relatifs au Génocide des arméniens »

Les axes de travail de la République Arménie Occidentale concernant la reconnaissance, la condamnation, les compensations eu égard au Génocide des arméniens s'appuient sur des réponses claires aux questions suivantes:

Le Génocide des arméniens a été jugé en 1896, 1909, 1915, 1919. Pourquoi le problème de reconnaissance du Génocide des arméniens et la question d'un nouveau jugement de ce Génocide se posent à nouveau?

Lorsqu'on a officiellement parlé du Génocide des arméniens, il s'agit de quelles années, par qui et quelle est la chronologie de ce Génocide des arméniens – 1915-1923 ou 1894-1923

Quels ont été les dommages infligés par ce Génocide aux arméniens et à l'Arménie?

1. Le Génocide des arméniens s'est déroulé de 1894 à 1923, perpétré par trois gouvernements turcs successifs: celui du sultan puis des Jeunes Turcs puis kémaliste

Le Génocide des arméniens a été jugé en 1896, 1909, 1915, 1919.

Lors des massacres organisés par le sultan Abdul Hamid, entre 1894 et 1896, environ 300.000 arméniens ont péri, 200 000 ont été islamisés de force, 100 000 déportés. Les pogroms anti-

arméniens ont été le fait de l'armée régulière turque, de régiments «hamidiens», de la police et d'inféodés musulmans.

L'islamisation forcée des arméniens pendant les pogroms menés par les hamidiens était censée poser les jalons d'une politique d'islamisation et de turquification qui a revêtu par la suite une brutalité inouïe.

Les pogroms commis par les hamidiens en 1894-1896 ont été dénoncés par des personnalités de l'époque telles Jean Jaurès, Victor Bérard, Anatole France, Johanès Lepsius, Lynch et d'autres.

Les pogroms commis à Adana en 1909 étaient de même facture : ils ont été organisés par les autorités turques et exécutés par leurs inféodés. Plus de 30 000 arméniens ont été massacrés à Adana. Suite au Génocide, les Jeunes Turcs ont organisé un semblant de tribunal qui n'a été que formel. Un incendie a été organisé censé brûler et détruire les preuves destinées au tribunal mais, malgré tout, de nombreux matériaux ont été sauvés et sont conservés jusqu'à maintenant.

24 mai 1915: La Grande Bretagne, la France et la Russie ont officiellement condamné les pogroms et le génocide commis par les Jeunes Turcs à l'encontre des arméniens et qualifié les massacres de 1915 commis par la Turquie comme nouveau crime contre l'humanité et la civilisation. Le texte dit explicitement:

«Tout ce dernier mois l'Arménie a été le théâtre de massacres d'arméniens par des kurdes et des turcs avec la connivence manifeste des autorités ottomanes, voire avec leur participation directe. A la mi-avril, les massacres d'arméniens ont été signalés à Erzeroum (Karin), Dergan, Eghinè, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie; ont été décapités les habitants de centaines de localités autour de Van; à Van même, le quartier arménien a été assiégé par les kurdes. A la même période le gouvernement turc de Constantinople se livrait à des arrestations et des exactions horribles à l'encontre de la population arménienne pourtant pacifique.

Au vu de ces nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation commis par la Turquie, les Etats alliés, Russie, France et Angleterre, annoncent publiquement à la Sublime Porte qu'ils la tiennent, elle et tous les membres de son gouvernement ainsi que ses représentants locaux qui y ont participé, responsable de ces massacres».

En 1919, le Tribunal militaire de Constantinople a procédé au jugement des leaders Jeunes Turcs sous deux chefs d'accusation: implication de l'Empire ottoman dans la guerre et organisation des massacres, génocide et déportation des fidèles sujets arméniens de l'Empire. A la suite de quoi, Talaat, Enver, Djemal, Nazim, Kémal bey, Djemal Azmin et Naïm bey, Bekhaeldin Shakir ont été condamnés à mort par contumace, ce que les vengeurs arméniens ont exécuté dans le cadre de l'opération de vengeance «Némésis».

En 1919 les pertes subies par l'Arménie Occidentale ont été évaluées.

En 1920 a été signé le Traité de Paix de Sèvres. Ses articles 88 à 93 concernent l'Arménie et le 22 novembre 1920 le 28e Président des Etats Unis Woodrow Wilson a imposé par sa Sentence Arbitrale le tracé des frontières entre l'Arménie et la Turquie.

Les faits cités plus haut démontrent que les réparations dûes aux arméniens et à l'Arménie suite au Génocide des arméniens, parallèlement aux dommages matériels doivent être honorées en vertu du Traité de Paix de Sèvres et de la Sentence Arbitrale de W. Wilson: cette question a été résolue, ratifiée, confirmée mais pas appliquée.

De plus, après 1923 tout ceci a été volontairement condamné à l'oubli.

2.

L'heure de la condamnation du Génocide des arméniens

Comme on l'a déjà fait remarquer, après la Conférence de Lausanne, de 1923 jusqu'à 1965 le problème du Génocide des arméniens a été magistralement évité et condamné à l'oubli par la communauté internationale.

En 1965 il a été possible de percer ce mur de l'oubli lors des commémorations du cinquantième anniversaire du Génocide des arméniens où, pendant les meetings et mouvements qui ont éclaté en Arménie soviétique, les participants exigeaient réparations, retour des territoires arméniens et surtout dans la mouvance de la lutte pour la libération nationale qui se déroulait à l'étranger, grâce aux sacrifices, au prix de nombreuses victimes un certain nombre d'organisations et personnalités arméniennes telles que Gourguen Yanikyan, Guévork Adjemyan, Simon Simonyan, l' " Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie", "Les Combattants pour une reconnaissance juste du génocide des arméniens" et d'autres.

1965-1985 ont été les années de la reconnaissance du Génocide des arméniens. C'est à cette époque que parallèlement à la guerre de libération, les médias du monde ont été inondés de communiqués, de preuves, d'interview, d'articles, d'ouvrages, d'émissions télévisées et films concernant les arméniens, l'Arménie et le Génocide des arméniens...

1985 –et 1987, années de la pérestroïka de Gorbatchev, le Parlement européen a voté la résolution "De la résolution politique de la Question Arménienne" à la suite de laquelle ont eu lieu les pogroms, déportations des citoyens de nationalité arménienne vivant à Soumgait, Bakou, Gandzak et autres villes d'Azerbaïdjan ainsi que sa guerre contre la République du Haut Karabagh et ses agressions à la frontière arménienne.

La deuxième étape de la lutte de libération nationale est le combat de l'Artsakh – 1988-1994 - . La victoire arménienne devait conduire à la condamnation et aux réparations d'autant plus que la nation toute entière avait résisté aux nouvelles provocations d'un autre génocide des arméniens. Bien qu'un temps précieux soit passé, tout n'est pas perdu.

Il est indispensable d'admettre que la procédure infligée aux arméniens pour la reconnaissance internationale du Génocide est close et qu'à présent il faut travailler à une condamnation à l'échelle internationale du Génocide des arméniens et de ses compensations.

3.

Concernant la chronologie du Génocide des arméniens: 1915-1923 ou 1894-1923?

Du point de vue juridique, il est important de situer dans le temps et déterminer par qui le Génocide des arméniens a été commandité. Les dates 1915-1923, de ce point de vue, sont inadéquates.

1894-1923 est exact et prouvé historiquement car le Génocide des arméniens a été perpétré par trois gouvernements turcs successifs- ottoman, Jeunes Turcs et kémaliste, avec les mêmes procédés d'éradication des arméniens. On peut se référer à la déclaration du Conseil National de l'Arménie Occidentale adressée au président de la République turque Abdul Gül du 24 avril 2011.

Il est indispensable de rappeler également les massacres de 1894-1896 organisés par Abdul Hamid (les pogroms hamidiens) et le massacre des arméniens de 1909 par les Jeunes Turcs à Adana qui font partie du Génocide des arméniens. Nous n'avons ni le droit juridique ni politique ni moral de ne pas compter avec cela et condamner ces faits à l'oubli d'autant plus que ces événements sont d'une grande importance pour les futures étapes de la résolution de la Question Arménienne – de la récupération des terres arméniennes – du rétablissement de la vérité historique.

4.

Recueil complet de l'état des pertes subies par les arméniens du fait du Génocide des arméniens et leurs compensations

Pour établir un inventaire complet concernant les compensations des dommages subis par les arméniens lors de la période génocidaire, il convient d'établir la liste des crimes commis contre l'humanité et les arméniens par les trois gouvernements successifs – ottoman, Jeunes Turcs et kémaliste –

En voici tout simplement la liste:

- Emergence, diffusion et propagande, dans les cercles panturkistes turcs, d'une idéologie d'intolérance nationale, de supériorité nationale et de racisme
- Conception, divulgation et propagande de programmes de déportation et de génocide des arméniens
- 1894-1923: sur leur Patrie ancestrale – le Plateau Arménien – et sur le territoire de l'Empire ottoman, est planifié le génocide des arméniens: préparation, propagande, provocations, pillage, appropriation des biens des arméniens, assassinat de plus de deux millions d'individus, organisation de la déportation hors de leur Patrie ancestrale de plus d'un million et demi d'individus
- En 1915 et les années suivantes, pogroms, planification du génocide, pillages, appropriation des biens non seulement des arméniens mais des assyriens, des arabes (et plus tard, au milieu des années 1920, des kurdes)
- 1918: agressions envers les arméniens en lien avec la création de la jeune République arménienne
- 1918: génocide des arméniens de Bakou
- 1920: attaque contre la République arménienne et ratification de traités illégaux: celui d'Alexandropol – 1920 –, de Moscou et de Kars – 1921
- 1937: génocide des arméniens du Dersim

- 1894-1923, 1923-1975: destructions, disparitions d'édifices culturels y compris des églises, des monuments anciens, des khatchkars (stèles tombales sculptées)
- Falsification du patrimoine historique, spirituel et culturel des arméniens et d'autres peuples de la région
- Négation du fait historique du Génocide des arméniens, refus de sa reconnaissance et de sa mise à exécution. Proposition de création d'une commission d'historiens dans le faux espoir de gagner du temps et retarder le plus possible la question des dédommagements
- 94 ans d'occupation des territoires de l'Arménie dont les frontières ont été confirmées par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson le 22 novembre 1920
- Depuis 1993, blocus illégal de l'Arménie.

Ceci n'est qu'une liste partielle des crimes contre l'humanité et les arméniens commis par les trois gouvernements successifs turcs. Les crimes commis par l'Azerbaïdjan se révèlent être des copies de facture et de programmation turques.

De plus, le volume des dommages subis par l'Arménie Orientale pendant, après le Génocide et après 1923, n'a pas été ici pris en compte.

Toutefois, les crimes énumérés plus haut désignent directement les pertes qu'on peut et doit chiffrer, ce qui permettra de présenter un mémorandum assez complet du volume réel des compensations dûes aux arméniens et à l'Arménie du fait du Génocide des arméniens.

Aujourd'hui il y a des certitudes pour affirmer que ce Génocide des arméniens continue et continuera tant que le crime ne sera pas jugé, les pertes dédommagées et tant que les arméniens n'auront pas créé des bases solides, politiques, juridiques, nationales, gouvernementales pour réaliser leur droit à l'existence, au développement, au progrès.

Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale
19.10.2014

DECRET
du Président de la République Arménie Occidentale
«De la condamnation du génocide des grecs et des peuples du Pont»

Prenant en compte les documents d'archives,

Prenant en compte les données des années précédentes,

Prenant en compte que les grecs, les peuples du Pont vivant en Arménie Occidentale ont été soumis à domination,

Le Président de la République Arménie Occidentale par son Décret 33 du 06 04 2015

Article 1. : conformément à l'article 2 de la Convention de l'Assemblée Générale de l'ONU du 9 décembre 1948 "De la prévention du crime de génocide et de sa sanction" qui contient les exigences nécessaires à la prévention d'un génocide et à sa sanction, déclare nécessaire de juger

les pogroms organisés par trois gouvernements turcs successifs entre 1916 et 1923 qui se sont déroulés en Arménie Occidentale , subis par les grecs et les peuples du Pont .

Président de la République Arménie Occidentale
06 04 2015

DECRET
du Président de la République Arménie Occidentale
«Du jugement du génocide des assyriens»

Prenant en compte les documents d'archives présentés lors de la Conférence de Paix de 1919,
Prenant en compte les faits des années précédentes où les assyro-chaldéens subissaient des sévices réguliers en Mésopotamie,
Prenant en compte les faits reconnus d'anéantissement du très ancien héritage assyrien,
Le Président de la République Arménie Occidentale par décret 34-06/04/2015

décète

Article 1. : conformément à l'article 2 de la Convention de l'Assemblée Générale de l'ONU du 9 décembre 1948 "De la prévention du crime de génocide et de sa sanction" qui contient les exigences nécessaires à la prévention d'un génocide et de sa sanction, déclare nécessaire de juger les pogroms subis par les assyro-chaldéens de Mésopotamie entre 1914-1923 commis trois gouvernements turcs successifs

Article 2. présenter devant le Tribunal la question de l'anéantissement du très ancien peuple assyrien en tant que crime contre la civilisation

Président de la République Arménie Occidentale
06 04 2015

LOI
DE LA REPUBLIQUE ARMENIE OCCIDENTALE
"DE LA LANGUE"

Contenu et signification de la loi

Article 1. La loi en question contient les éléments de base concernant l'arménien occidental, l'arménien oriental, le grabar (vieil arménien), les dialectes arméniens, les langues des minorités nationales et autres nations. Cette loi inclut les dispositions de responsabilité sociale, en particulier permettre à l'individu d'utiliser sa langue en société, à l'international y inclus la langue des gestes et le Braille.

Article 2. Cette loi vise à garantir le statut et l'utilisation de l'arménien occidental et oriental, du grabar (arménien ancien), des dialectes arméniens, langues des minorités nationales et autres

nations de la République Arménie Occidentale. Elle sert à protéger et développer l'arménien occidental, oriental, les dialectes arméniens, la grande variété de langues des minorités nationales vivant en République d'Arménie Occidentale

Langue officielle de la République Arménie Occidentale

Article 3. La langue officielle de l'Arménie Occidentale est l'arménien occidental littéraire

Article 4. L'arménien occidental est l'unique langue de l'Etat et de la société. Il doit être accessible aux citoyens de la République Arménie Occidentale tant dans l'éducation qu'en utilisation courante

Article 5. La société porte une obligation et une responsabilité particulière à utiliser, développer l'arménien occidental

Article 6. En République Arménie Occidentale s'ouvrent de larges possibilités pour l'étude, le perfectionnement, l'utilisation de l'arménien occidental et oriental sans oublier le grabar qui est à leur origine

Langues des minorités nationales

Article 7. L'Etat et la société portent une responsabilité particulière pour contribuer à l'utilisation et le développement des langues des minorités nationales

Langue des gestes et méthode Braille

Article 8. L'Etat protège la langue des gestes et la méthode Braille

La langue officielle utilisée dans les sphères gouvernementales et de la société est l'arménien occidental

Article 10. En cas de nécessité, pour les minorités nationales et individus d'autres nationalités, l'Etat garantit l'utilisation d'autres langues avec interprète

Article 11. La langue utilisée dans les sphères gouvernementale et sociétale doit être littéraire, nette, compréhensible et se soumettre au contrôle permanent des autorités. Pour son développement est créée une "Commission de stratégie pour la conservation et le développement de l'arménien occidental" et d'une autre "Direction pour le contrôle de la langue arménienne occidentale" chargée de veiller à l'utilisation d'une langue pure

Article 12. L'arménien occidental est la langue officielle de la République Arménie Occidentale dans le contexte de relations internationales

Président de la République Arménie Occidentale

17 06 2015

ADRESSE
de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
aux Parlement des pays membres du Conseil de Sécurité de l'ONU
(concernant l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République du Haut Karabagh)

L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale condamne sévèrement l'Azerbaïdjan et ses soutiens pour ses opérations militaires de grande envergure, irresponsables et sans précédent contre la République du Haut Karabagh créant une situation critique tout autour des limites avec l'Artsakh et de la frontière de la République Arménie. Cette situation s'est transformée en véritable confrontation militaire avec blindés, aviation, artillerie. Parmi la population pacifique de l'Artsakh il y a eu de nombreux tués et blessés parmi lesquels des femmes et des enfants.

Les soutiens proche-orientaux de l'opposition et les dirigeants de la République turque, pour échapper à leurs responsabilités, par leur agression déplacent le problème sur la frontière de la République arménienne et de l'Artsakh pour détourner l'opinion publique mondiale de leurs programmes criminels au Proche Orient et sauver la Turquie et ses acolytes d'un procès imminent.

Nous appelons la communauté internationale, en particulier les pays impliqués dans la régulation du conflit, à entreprendre une démarche décisive pour mettre fin à cette agression et contraindre la République d'Azerbaïdjan à faire la paix.

La prolongation de l'escalade peut engendrer des conséquences non maîtrisables aussi bien pour l'Azerbaïdjan que pour la partie turque.

Le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
Armen Ter Sarkissyan
3 avril 2016

CHAPITRE V ARTICLES ET EXPOSÉS

**Les relations russo-turques pourront s'améliorer lorsqu'aux côtés de
la République Arménie existera l'Etat Arménie**

.....

**la régulation des problèmes régionaux ne sera réalisée que lorsque la République Arménie sera
incluse à la République d'Arménie Occidentale (Etat d'Arménie)**

.....

Ces dernières dix années, en raison des événements au Proche Orient, les commentaires concernant la formation d'un Etat kurde indépendant sont allés croissant. Parallèlement le silence s'est fait autour de la résolution définitive de la Question Arménienne et la concrétisation des droits de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale.

En discutant avec Tert.am s'il était possible de rétablir des relations de bon voisinage avec la Turquie ou bien tout était perdu, Modeste Kolerov a souligné: «Je pense que de bonnes relations entre la Turquie et la Russie seront possibles lorsque la Turquie actuelle n'existera plus mais qu'il y aura un Kurdistan indépendant de manière à ce que la frontière entre l'Arménie et la Turquie soit une frontière entre l'Arménie et un Kurdistan indépendant» (1).

Cette approche n'est pas nouvelle, n'est pas une idée russe mais plutôt européenne. En 2006 Ralph Peters, officier de haut rang de l'armée américaine en retraite, s'est exprimé dans un de ses articles sur les programmes visant à créer un Kurdistan indépendant (2) .

Deux problèmes se profilent donc:

- a) jusqu'à quand les joueurs principaux dans les relations internationales vont contourner la Question Arménienne et jusqu'à quand va-t-on ignorer la défense et la concrétisation des droits du peuple arménien?
- b) et quel changement attendre lorsque à la place de la République turque il y aura un Kurdistan indépendant à la frontière arménienne?

Nous prévenons à l'avance, ces théories n'ont pas un caractère à proprement régional mais sont de facture internationale et civilisationnelle. En voici les raisons.

Les analystes, les experts contemporains, les centres internationaux d'expertise et d'analyse continuent d'éviter et d'ignorer les véritables voies permettant de résoudre les problèmes et proposent des variantes définies en leur temps par lord Sherbrook qui avait constaté que le chemin emprunté par la diplomatie britannique concernant les chrétiens de Turquie «condamnait leur sortie de l'enfer» (3).

A l'heure actuelle, le Parlement britannique se penche sur les massacres et déportations des yezidis (4) . Cela fait plus de 130 ans qu'en Grande Bretagne on a pris à l'envers «la question kurde» (5) . Demain on s'attachera aux problèmes vitaux d'un autre peuple de la région en continuant d'ignorer avec opiniâtreté que la résolution des problèmes de tous les peuples de la région doit commencer par la résolution de la Question Arménienne, ce qu'oublie régulièrement les premiers défenseurs des droits de l'homme et leurs successeurs.

Pour répondre à notre première question, notons au passage que la clé de la régulation des problèmes proche-orientaux réside dans la résolution de la Question Arménienne, l'accès à tous les droits pour les arméniens, l'Arménie qui ont pour support les décisions et traités signés entre 1918 et 1920 en incluant l'Arménie Occidentale, les quatre provinces clairement indiquées dans le Traité de Paix de Sèvres.

On ne sait pas quoi faire de l'Arménie Occidentale: en 1987 le Parlement européen adopte une résolution illégale et inappropriée «De la résolution politique de la Question Arménienne». Des articles commandités sont rédigés à la manière exposée plus haut par Ralph Peters. L'histoire de l'Arménie Occidentale y est falsifiée, présentée en tant qu'Anatolie orientale; pour avaliser le «refus volontaire» de nos droits, ont été jetés sur la table pour signature les «Protocoles pour le développement de relations bilatérales entre la République d'Arménie et la République de Turquie»...

Cela ne signifie toujours pas qu'il existe une Anatolie orientale: c'est une Arménie Occidentale dont les héritiers sont des arméniens d'Arménie Occidentale soumis à plus de trente ans de pogroms (1894-1923), Génocide et déportations, disséminés à la suite de ces atrocités dans le monde entier qui, peu à peu retrouvent leur identité. La suite logique aux «Protocoles» du Parlement européen est la déclaration du 4 février 2001 concernant le processus de formation d'un gouvernement pour la République Arménie Occidentale en exil, la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale - Président Armen Ter Sarkissyan – et président de la République Arménie – Arménag Aprahamian, 18-21 février 2004 à Paris.

La régulation des problèmes régionaux ne pourra devenir effective que lorsque la République Arménie aura frontière commune avec la République d'Arménie Occidentale (Etat d'Arménie). Tout ceci est clairement exposé dans le livret “Recueil complet de textes politiques et juridiques pour la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale” qui a été traduit récemment en russe, anglais et français (6).

On ne construit pas sa maison ni la paix sur du sable. Il est plus que temps de refuser les vains efforts d'ignorance et de contournement des droits des arméniens. L'histoire illustre et démontre que s'appuyer sur la stratégie proposée en 1919 par l'espion britannique Laurence d'Arabie ne mène à rien de bien aussi bien pour les exécutants que pour les peuples de la région dans son ensemble (7).

Pour répondre à la deuxième question que nous avons soulevée, faisons remarquer que le collapse civilisationnel dans cette région en général et sur le Plateau arménien en particulier est né avec

la création de l'Etat turc et son changement par un autre Etat autre qu'arménien, fusse-t-il kurde ou autre ne contribuera pas à l'assainissement et au développement de la région, ne pourra pas garantir un avenir de paix et de progrès.

La voie proposée par Laurence d'Arabie est la suivante: «... l'Arménie doit être divisée. Dans l'une doivent se trouver les richesses naturelles, dans l'autre – rien, à part les arméniens. Le mandat sur les arméniens doit incomber à l'Amérique et non pas à la Grande Bretagne, un partenaire aussi puissant doit recevoir l'Arménie». Cette stratégie a influé, non seulement très négativement sur les processus régionaux mais sur le développement civilisationnel mondial, faisant obstacle de manière permanente et bloquant son développement.

Ici, également, il n'existe qu'une solution: la confirmation et la concrétisation des droits du peuple arménien à la suite de quoi la République Arménie aura frontière commune avec l'Arménie qui bénéficie des résolutions prises par le Gouvernement russe de 1918 et des Etats participants à la Conférence de Paix de Paris en 1919-1920 et la Sentence Arbitrale du Président américain Woodrow Wilson de 1920 (8).

Ce n'est qu'à la suite de cela que se résoudreont les problèmes des diverses parties y compris les relations russo-turques.

Voici donc les principaux arguments politico-juridiques que nous voulions rappeler eu égard aux déclarations de Modeste Kolerov, en tentant de l'aider, lui et les autres experts et analystes reconnus.

Seul un consensus fort permettra de réaliser la mise en pratique des droits des arméniens reconnus dans toutes les décisions et traités.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
16.02.2016

Notes

1. “Les relations russo-turques pourront s’améliorer lorsqu’un Kurdistan indépendant sera frontalier à l’Arménie”, Modeste Kolerov, Tert am, 11.44, 15.02.16
<http://www.tert.am/ru/news/2016/02/15/kolerov/1931154/> .
2. Ralph Peters “La nouvelle carte du Proche Orient sur la base des liens du sang et de la religion”, Blood borders, “How a better Middle East would look”, by Ralph Peters, All content © 2006, Armed Forces Journal | Terms of Service.
3. Lord Sherbrook a constaté que la politique anglaise concernant les chrétiens de Turquie fermait la sortie de l’enfer” , Encyclopédie soviétique arménienne, Erévan 1976, vol. 2, pp. 401-402.

7. Recueil complet de textes politico-juridiques pour la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale; Recueil de documents, 2e édition revue et augmentée, 2015, éditeur Noyan Tapan, Erévan, 28 rue Issaakyan,

<http://www.nt.am/en/ourpublication/10/>

8. Laurence d'Arabie «Ces impossibles arméniens », interview de l'espion britannique Laurence d'Arabie menée par le journaliste Lincoln Stephens . Le texte a été rédigé lors de la Conférence de Paix de Paris en 1919, publié pour la première fois dans la revue «Outlook and Independance» en 1931 et n'a pas perdu de son actualité.

9. Décret du Gouvernement russe (Soviet des Commissaires du Peuple) «De l'Arménie turque» («De l'Arménie Occidentale», 11 janvier 1918, Traité de Paix de Sèvres (10 août 1920), Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (22 novembre 1920), Jugement des responsables du parti «Union et progrès», des responsables de l'entrée en guerre de l'Empire ottoman pendant la Première Guerre Mondiale et de l'organisation des massacres et déportations d'arméniens (1919-1920) par le Tribunal militaire de Constantinople et autres documents ...

“La Question Arménienne et la politique néo-osmanienne de la Turquie: défis et menaces”

(Exposé spécial pour la Conférence internationale sur le Proche Orient “Politique néo-osmanienne de la Turquie: défis et menaces” avec la participation d'éminents politologues et experts de Russie, Arménie, Syrie, Iran, Turquie, Irak et Israël, organisée par l'agence fédérale d'information “REGNUM”, Russie).

La politique néo-osmanienne menée par la République turque est la répétition de la politique de l'Empire ottoman et de la République turque (1894-1923) . Dissimulant défis et menaces, elle se révèle extrêmement dangereuse, aussi bien pour les peuples alentour, ceux vivant à l'intérieur de la Turquie comme pour les autres peuples de la région proche orientale.

L'Empire ottoman est reconnu historiquement comme la prison des peuples. Des siècles durant cet Empire a fait obstacle à la liberté, à la possibilité d'un développement civilisationnel et aux droits existentiels des peuples vivant sur son sol. Cette situation s'est aggravée avec l'application, dès la première moitié du XIXe siècle, d'une politique panislamiste, puis en 1873-1874, panturkiste.

Il s'en est suivi le génocide, la déportation des peuples non turcs vivant dans l'Empire. Les premières victimes ont été les chrétiens. En 1916-1923 ce fut au tour des grecs de subir génocide et déportations... Entre 1914 et 1923 les assyriens y sont soumis, entre 1894 et 1923 c'est au tour des arméniens. Le résultat de cet horrible crime contre l'humanité qui a duré 30 ans, de la fin du XIXe au début du XXe siècle, orchestré par trois gouvernements turcs successifs: osmanien, Jeunes Turcs, kémaliste, a fait plus d'un million et demi de victimes arméniennes vivant sur leur sol ancestral depuis des millénaires – le Plateau Arménien - . A titre d'exemple autant

d'arméniens ont été déportés et exilés et des centaines de milliers, y inclus femmes et enfants , islamisés de force.

Les premiers Gouvernements à dénoncer le Génocide des arméniens ont été la Grande Bretagne, la France, la Russie. Elles ont d'une même voix , le 24 mai 1915 qualifié les actions du Gouvernement turc vis-à-vis des arméniens de "crimes contre l'humanité et la civilisation" et ont menacé "de responsabilité criminelle leurs organisateurs et exécutants". Plus tard, de nombreux pays progressistes ont reconnu et condamné le crime monumental commis par la Turquie. Le processus de reconnaissance et de condamnation continue à ce jour. Même le Gouvernement turc a fait juger par le Tribunal militaire de Constantinople, en 1919-1920, les chefs du Gouvernement Jeunes Turcs en condamnant à mort – le plus grand châtement - bon nombre d'entre eux.

Si La Question Arménienne se posait déjà à la fin du XIXe, au début du XXe une cascade de décisions ont été prises concernant les droits des arméniens y compris ceux de l'Etat Arménie.

En particulier:

- 11 janvier 1918, le Gouvernement de Russie (Soviet des Commissaires du Peuple) a voté le Décret "De l'Arménie turque" ("De l'Arménie Occidentale");
- 19 janvier 1920, à la Conférence de Paix de Paris le Conseil Suprême des Gouvernements Alliés a reconnu de facto l'indépendance de l'Etat Arménie;
- 11 mai 1920, le Conseil Suprême des Gouvernements Alliés a reconnu de jure l'indépendance de l'Etat Arménie;
- 10 août 1920, signature du Traité de Paix de Sèvres dont les articles 88 à 93 se rapportent à l'Arménie;
- 22 novembre 1920, le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique a fait adopter la Sentence Arbitrale délimitant les frontières entre l'Arménie et la Turquie.

Les autorités actuelles de la République turque non seulement continuent cette politique de négation du Génocide des arméniens, de négation de leurs droits, droits que l'Etat arménien avait en 1918-1920 mais elles continuent de mener la politique des gouvernements turcs précédents – une politique panislamique, panturque et défient et menacent les peuples de son territoire, des alentours et de la région proche orientale.

Les dangers de la politique néo-osmanienne de la République turque se sont pleinement révélés au Proche Orient lors des guerres d'Irak, de Syrie lorsque le Gouvernement de cette République a soutenu ouvertement l'opposition syrienne et les groupes extrémistes comme DAESH et ses semblables. Cela a engendré son entrée et l'occupation des régions frontalières nord de la Syrie, la catastrophe humanitaire d'Alep assiégée et le chantage aux réfugiés.

Le Président russe, Wladimir Poutine, a bien qualifié "... de coup dans le dos porté par les suppôts des terroristes" à propos du bombardier SU-24 russe abattu par la Turquie le 24 novembre 2015 dans le ciel de Syrie.

Il est bon de souligner ici que le 9 novembre 2016 le Parlement Européen dans son rapport annuel a accusé la Turquie de divulguer des déclarations semant la haine envers les arméniens, des publications contenant menaces et déclarations de haine vis-à-vis des peuples autochtones, nationaux, minorités nationales religieuses du pays. Il est précisé à part, que “les autorités de la Turquie continuent à réagir avec violence contre la dénonciation du Génocide des arméniens par quel que pays que ce soit”. La Commission Européenne a également accusé la Turquie de soutenir ouvertement l’Azerbaïdjan dans la guerre de quatre jours de 2016 au Haut Karabagh. “Tout cela cause de profonds soucis” est-il dit dans le rapport.

Les autorités de la République turque, par la guerre du Haut Karabagh menée par l’Azerbaïdjan, ont tenté de déplacer l’attention de l’opinion mondiale sur les frontières arméniennes et du Haut Karabagh pour masquer ses objectifs et actions et , ainsi , se soustraire à ses responsabilités.

Il est superflu de dire qu’elles n’y réussiront pas et tout se terminera là où cela a commencé – en Arménie Occidentale – par l’instauration d’une République Arménie Occidentale.

Nous rappelons que le Traité de Paix de Sèvres, signé en 1920 , est un traité de paix et sa ratification, le respect de toutes les décisions qui y furent prises permettaient d’instaurer au Proche Orient paix durable et réelle coopération.

La mission du Traité de Paix de Sèvres n’a pas abouti. Seul le respect des droits des arméniens, assyriens, grecs, alaouites, arabes, kurdes et même turcs permettra d’établir dans cette région une véritable justice et une cohabitation paisible.

Voilà la raison pour laquelle cette paix tant et si longuement espérée par les peuples de la région leur permettra de vivre en paix, se développer, envisager un avenir avec l’application des articles du Traité de Sèvres concernant l’Etat d’Arménie et la Sentence Arbitrale du Président Wilson.

D’autres solutions y compris la conduite de la politique osmanienne de la République turque cachent de dangereux défis et menaces pour tous les peuples de la région.

Il nous est encore possible d’éviter cela, la possibilité de respecter les droits des uns et des autres, d’y parvenir de manière pacifique. Dépêchons-nous car demain il sera trop tard. Nous sommes persuadés que pour cette question triompheront la raison et la bonne volonté.

Armen Ter Sarkissyan
Président de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale
17.11.2016

**«Appropriation et destruction de l’héritage spirituel et culturel du peuple arménien
et la politique néo-osmanienne de la Turquie: défis et menaces»**

(Exposé spécial pour la Conférence internationale sur le Proche Orient ”Politique néo-osmanienne de la Turquie: défis et menaces” avec la participation d’éminents politologues et

experts de Russie, Arménie, Syrie, Iran, Turquie, Irak et Israël, organisée par l'agence fédérale d'information "REGNUM", Russie).

Un des aspects de la politique néo-osmanienne de la République turque consiste à perpétuer la politique d'appropriation et de destruction de l'héritage historique, culturel, spirituel du peuple arménien. Cette politique a été adoptée depuis fort longtemps et appliquée par les gouvernements, qu'ils soient du sultan, des Jeunes Turcs ou kémaliste. Elle a revêtu des formes particulièrement atroces pendant les années du Génocide du peuple arménien – 1894-1923- perpétré par les autorités turques en Arménie Occidentale, Cilicie et Turquie ottomane.

Etant donné que l'opinion internationale n'a pas totalement reconnu ce crime atroce commis envers l'humanité et la civilisation et que les compensations pour les dommages subis n'ont pas été faites, le génocide continue jusqu'à ce jour sous diverses formes y compris le génocide culturel.

Ce contexte oblige à prendre en considération le devenir de cet héritage civilisationnel qu'on nommait et nomme toujours le «berceau» d'où, considère-t-on, sont issus la spiritualité, l'humanisme et la culture du monde actuel.

Une part importante de cette civilisation antique, les fruits de cet héritage spirituel et culturel appartenant au peuple arménien se trouvent malheureusement à l'heure actuelle aux mains du même Etat qui a commis cet acte machiavélique et qui sciemment montre au monde entier sa relation barbare envers la culture d'un autre peuple – créateur de ces valeurs.

Il faut malheureusement bien constater que sur une très longue période la politique néo-osmanienne de la Turquie «développant» les traditions des Jeunes Turcs, poursuit méthodiquement et avec la même précision la destruction de l'héritage culturel et spirituel des arméniens.

Après le massacre physique d'une énorme partie de la population arménienne du pays pendant le Génocide qui s'est étalé de la fin du XIXe siècle au début du XXe siècle, le processus de destruction de tout vestige qui était considéré appartenir aux arméniens s'est intensifié.

A partir de 1928, sur tout le territoire de l'Arménie Occidentale il est procédé au changement des noms de tout ce qui est historique et culturel. Plus de 90% des toponymes arméniens sont turquifiés, les noms géographiques d'Arménie Occidentales changés. Des centaines d'édifices architecturaux du peuple arménien transformés en mosquées; est détruit tout ce qui est d'origine arménienne ou a une relation aux arméniens, la culture arménienne et son histoire.

Les monuments, églises, chefs d'oeuvre de l'architecture sont utilisés comme cibles lors d'entraînements militaires de l'armée turque, actes barbares pour n'importe quel Etat actuel si on exclut, bien entendu, les actes terroristes de DAESH!

Le petit nombre d'églises encore intactes servent de silos à blé, d'entrepôts, de prisons. Des documents officiels, pseudo-scientifiques, sont falsifiés et divulgués pour déformer l'histoire et la culture arméniennes et les condamner à l'oubli.

Une «base normative» a été constituée permettant de légaliser par «vandalisme légal» la disparition des monuments, leur utilisation comme matériaux de construction, fouilles archéologiques illégales et recherche d'objets précieux.

«Les chercheurs d'or», avec l'aval du Gouvernement turc, détruisent tout sans exception! Ces monuments n'appartiennent pas à la Turquie, c'est l'héritage de l'humanité. Leur perte est irréversible. La destruction aussi bien que l'appropriation des monuments culturels arméniens – c'est la prolongation du Génocide des arméniens. A l'extermination physique a succédé le Génocide culturel!

En voici quelques exemples:

Mont Nemrut – panthéon des dieux antiques arméniens. Y sont dressées des statues de 8-9 mètres de haut des dieux Aramazd, Mitra, Vaagn, Anaït, Astrikh et autres. Parmi elles, la sculpture d'Antioche I Théos., érigée en l'an 62 avant notre ère en hommage au roi Antioche I Théos de la dynastie arménienne des Ervandides. Aujourd'hui les turcs se sont appropriés cet héritage en le faisant passer pour leur.

Portablour – Guebekli Tepe (turc), Pupotchnaya Gora (rus.). Importante ville dotée d'un complexe monastique, d'un observatoire, située sur le Plateau Arménien. Est une structure des plus anciennes au monde de l'époque mégalithique. Agée de plus de 12 000 ans. Portablour est l'une des découvertes majeures de notre temps. C'est le premier temple édifié par l'homme. Elle est, elle aussi, renommée à la manière turque.

La ville d'Ani – complexe architectural du «siècle d'or» arménien. Antique capitale du royaume arménien d'Ani, une des plus grandes villes au monde. Des «1000 villes et une église» il ne reste que des ruines qui elles aussi sont soumises à destruction par des vandales. Les turcs l'ont renommée «Any» et essaient de la faire inscrire auprès de l'UNESCO en tant que patrimoine culturel turc.

Ils se sont attaqués également à l'héritage biblique – un des symboles fondamentaux des arméniens – en l'entité du Mont Ararat renommé «Agry»!

Héritage spirituel. D'après des documents officiels, au début de l'année 1914 le nombre d'églises et monastères sur le territoire de l'Arménie Occidentale et l'Empire ottoman était de 2.549 (y compris des monuments célèbres des IV-Ve siècles avant notre ère). La plus grande partie a été pillée, incendiée, détruite pendant le Génocide. D'après les données de l'UNESCO de 1974, après 1923 des 913 monuments historico-architecturaux arméniens existant, 464 sont totalement détruits, 252 en ruines, 197 nécessitent une rénovation totale. Mais aujourd'hui il n'y a pratiquement plus rien à restaurer – la Turquie a planifié cet anéantissement .

La politique des continuateurs de la ligne néo-osmanienne s'exprime également par la confiscation de la résidence du catholicos de Cilicie à Sis, appropriée par le Gouvernement turc au début du XXe siècle à la suite du Génocide.

La politique actuelle de la Turquie a fait en telle sorte que la langue – arménien occidental – était en passe de disparition suite à la déportation des Arméniens d'Arménie Occidentale, à l'impossibilité de retourner dans sa Patrie ancestrale et pouvoir l'utiliser comme c'est son droit naturel.

Un exemple bien réel de la politique néo-osmanienne d'assimilation menée par la Turquie est son attitude vis-à-vis des arméniens amshen: dans leur majorité ils ont été contraints à l'islamisation. Nombre d'entre eux ont perdu leurs racines, leur identité nationale, ne se considèrent pas comme descendants des arméniens, se dénomment «khemshils». En récitant des prières en arménien, ils sont persuadés qu'elles sont en turc. Les chefs d'oeuvre architecturaux – les ponts médiévaux amshen à un arc – les turcs, sans l'ombre de mauvaise conscience, les inscrivent au nombre de leur patrimoine. Nous nous devons d'utiliser toutes les occasions pour aider nos frères et soeurs amshen à revenir à leurs racines arméniennes.

Les tapis arméniens sont présentés comme de facture turque. sont même importés d'Arménie ou imités malgré leurs symboles arméniens, leurs couleurs et jusqu'à présent se font certifier comme savoir faire du peuple turc.

Ils sont à ce point sans principes, incultes qu'ils se sont appropriés notre chant patriotique «Zartnir lao mernim kézi» - unique berceuse au monde par laquelle la mère appelle son fils à défendre la Patrie et qui accompagnait nos soldats-fedayns au combat. L'équipe de football turque se l'est appropriée et l'utilise comme hymne mais avec des paroles turques.

Jusqu'à l'antique cuisine nationale arménienne «expropriée» par nos voisins , fait très facilement démontrable si on se réfère aux sources: quels ingrédients ainsi que la manière de cuisiner.

Prenons pour exemple parmi d'autres le blé. Il est de notoriété que le berceau du blé se trouve sur le Plateau Arménien. 3 à 4 sortes sont considérés typiquement arméniennes. Effectivement, depuis des temps très anciens les arméniens transformaient le grain. Belghour, pokhindè, dzavar, atchar sont tous des grains traités différemment et utilisés dans la cuisine arménienne. Ces plats typiquement arméniens font l'objet d'appropriation ou tentative d'appropriation par les turcs et leurs voisins «avec le concours» de l'Unesco. Or la technique utilisée pour travailler ce grain – tondyr – porte un nom arménien. On peut faire la même remarque concernant le lavash et le madnakasha.

Certains pronostiquent qu'après l'emprunt du plat national – kashik – (du mot arménien «kashel»), les turcs chercheront à s'approprier le tondyr (à la période où le Soleil était adoré, le tondyr était pour les arméniens son symbole sur terre).

Tout ce qui est exposé plus haut est fait pour donner aux turcs la possibilité de prétendre être le peuple autochrone du Plateau Arménien. Mais quoi qu'ils fassent, falsification de leur histoire, financement de différents lobbies, ils n'y parviendront pas, l'histoire se souvient d'eux comme d'un peuple nomade, volurs des terres d'autrui, de biens, de patrimoine culturel.

La République turque est membre de l'UNESCO. Il est temps que l'UNESCO et les organisations internationales en son sein s'en tiennent aux principes de justice historique, des droits, des normes éthiques et non pas comme à l'heure actuelle pratiquer deux poids deux mesures. Nous espérons que les honnêtes spécialistes qui travaillent à l'UNESCO et les organisations internationales en son sein feront cesser ce vandalisme continu et se mettront à travailler et apprécier l'histoire dans sa vérité et non inventée ou présentée sous ce jour. Il ne s'agit pas uniquement de l'histoire arménienne, c'est de l'histoire de l'humanité dont il est ici question!

Julie Güloyan, responsable de la Commission à la culture, membre du Praesidium international de l'Union féminine des arméniens amshen "Amshenka"
17.11.2016

“Arméniens amshen et voies de collaboration entre les représentations diplomatiques de l'Arménie et les organismes de la Diaspora”

Conférence de la presse arménienne pour le 8e Forum – Erévan, 20.10.2016

Vingt cinq ans après son retour à l'indépendance, la République Arménie a connu de sérieux succès concernant son renforcement, sa souveraineté et sa reconnaissance internationale.

Nous ne pouvons que nous féliciter et remercier pour leur collaboration fructueuse les représentations diplomatiques de l'Arménie et le Ministère des Affaires Etrangères, les organismes de la Diaspora et le Ministère de la Diaspora.

Les diasporas amshen les plus nombreuses se trouvent en Abkhasie et sur le littoral russe de la Mer Noire. D'autres vivent groupées dans leur Patrie ancestrale – l'Arménie Occidentale: en Amshen dont les terres sont occupées provisoirement, par la Turquie.

Les activités du Consulat Général de l'Arménie dans la province fédérale sud de la Russie (ville de Rostov-sur-le-Don) , de son annexe à Sotchi et le Ministère de la Diaspora ont contribué à renforcer de nombreux liens entre les structures de la Diaspora amshen, des arméniens de Russie avec l'Arménie.

La situation se présente différemment en Abkhasie. En raison de la guerre avec la Géorgie et la proclamation de l'indépendance de l'Abkhasie, aucune initiative côté République d'Arménie n'est possible à l'heure actuelle. Et cela malgré que les amshen arméniens ressentent le besoin de ces liens avec l'Arménie, sans doute plus que les autres communautés arméniennes de Russie. Cela concerne les questions d'éducation, d'ouvrages scolaires, de santé, d'organisations d'activités scientifiques, culturelles, sportives et beaucoup, beaucoup d'autres choses. Mais étant donné que

presque toute la population d'Abkhasie possède la double citoyenneté – abkhase et russe – elle peut facilement s'adresser pour consultation aux services de l'Arménie en Russie.

Le Ministère des Affaires Etrangères et autres structures de la République du Haut Karabagh qui ont des relations diplomatiques avec l'Abkhasie jouent également un grand rôle et collaborent de manière permanente avec les structures diasporiques amshen d'Abkhasie. Merci à eux.!

Nous voulons également souligner le rôle important joué par les instances de l'Arménie Occidentale. Ayant été déportés de force d'Arménie Occidentale, d'Amshen, la communauté amshen oeuvre étroitement avec elles. Lors du championnat mondial de football organisé en juin 2016 sous l'égide de la CONIFA en Abkhasie, et auquel participait l'équipe d'Arménie Occidentale ont eu lieu des rencontres officielles et des pourparlers entre le le Président, le Premier Ministre, les représentants du Parlement d'Abkhasie avec les plus hauts représentants et députés du Parlement d'Arménie Occidentale.

Au cours de ces rencontres ont été soulevées amicalement et positivement les questions de collaboration, des liens historiques entre les peuples arménien et abkhase, la question des arméniens amshen.

En Turquie, la situation est toute autre.

Si en Russie, en Abkhasie les structures arméniennes amshen peuvent collaborer directement ou par un intermédiaire avec les organes diplomatiques et autres de l'Arménie, en Turquie ceci est exclu. Il ne peut y avoir aucune collaboration officielle.

Il est de notre devoir d'exploiter toute possibilité pour aider nos frères et soeurs amshen à revenir à leurs racines arméniennes.

Il s'agit d'un travail dans les structures officielles de l'ONU, les Instituts de diplomatie nationale, la création de foyers de culture et d'éducation arménienne, le travail des médias.

A titre d'exemple, depuis quelques années dans le cadre de la Commission du mécanisme des Experts de l'ONU pour les peuples autochtones, l'Assemblée Nationale des arméniens d'Arménie Occidentale a fourni des dossiers sur la problématique, les questions inquiétant les arméniens et qui ont reçu bon accueil auprès de l'opinion internationale.

Le rôle des médias tant écrits qu'électronique est très très important.

Malheureusement les médias amshen – aussi bien la presse écrite qu'électronique sont peu présents en Abkhasie, en Russie, République Arménie, Arménie Occidentale – en Amshen et surtout en langue arménienne. D'où la difficulté de la population amshen à être informée de l'actualité et de sa propre situation. Le peu de médias existent grâce aux dons et au patriotisme de quelques enthousiastes . Cela doit interpeler les organisations de la Diaspora amshen ainsi que celles de la République Arménie.

Nous considérons important le travail diplomatique, les contacts directs entre arméniens amshen d'Abkhasie, de Sotchi, d'Arménie Occidentale et d'Amshen. Ces derniers temps ont eu lieu des voyages de découverte mutuelle, des manifestations culturelles en Abkhasie et Sotchi.

Le rôle de la femme arménienne est pour beaucoup pour la renaissance des traditions nationales, de la langue, de la culture, des valeurs familiales. De tout temps elle a été le pilier du foyer familial et le défenseur de la Patrie, Mère du Guerrier libérateur..

L'année 2012 a ouvert une nouvelle page dans l'histoire des structures de la Diaspora Amshen arménienne: la création du mouvement Union internationale féminine des arméniens amshen «AMSHENKA» avec pour champ opérationnel:

- Actions communes pour la conservation, le renforcement des relations culturelles, innovantes, historiques, socio-économiques, informatives et juridiques entre les arméniens amshen de Russie et ceux de l'étranger;

par le canal diplomatique interne:

- oeuvrer pour la reconnaissance internationale et la condamnation du Génocide des arméniens commis sur le territoire de l'Arménie Occidentale, en Cilicie et dans la Turquie osmanienne entre 1894-1923;

- oeuvrer au rétablissement de la vérité historique concernant les arméniens amshen par le biais de la justice internationale.

Nous sommes reconnaissants au Ministère de la Diaspora de la République Arménie et en particulier à son Ministre – son Excellence Hranoush Akopyan – pour sa bienveillance envers notre mouvement dès sa création et la remercions pour son soutien, accompagnement et bons conseils.

Au cours de cette courte période – quatre années – de multiples actions ont été réalisées dans les buts sus-cités et ont contribué à une collaboration au niveau international des arméniens amshen.

Elles ont concerné la tenue d'un congrès international et l'organisation de tables rondes sur les sujets d'actualité suivants:

- 1) La Russie et l'opinion publique internationale – l'Arménie Occidentale et ses voisins limitrophes: analyse historico-juridique et problématique actuelle
- 2) Génocide du peuple arménien, 1894-1923, sur le territoire de l'Arménie Occidentale, en Cilicie et en Turquie: reconnaissance internationale, condamnation et dédommagements. Voies pour une solution de la Question Arménienne
- 3) Crise du Proche Orient: géopolitique de la Russie et du reste du monde dans le contexte d'une Arménie Occidentale et de son voisinage
- 4) Création d'un Parlement (Assemblée Nationale) d'Arménie Occidentale et chemins pour la renaissance d'une gouvernentalité pour l'Arménie Occidentale
- 5) Difficultés actuelles des arméniens amshen – peuple autochtone d'Arménie Occidentale
- 6) Héritage spirituel, religion et culture des expatriés d'Arménie Occidentale
- 7) La Russie et Zoravar Andranik. Reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale
- 8) Edition et présentation de trois études historiques d'experts, en langue russe, sur Andranik Ozanyan et l'Arménie Occidentale:
 - . de Rouben Simonyan: «Andranik. Epopée d'un régiment sibérien»
 - . de Wladimir Pétrossyan: «La Russie et l'Arménie Occidentale. Reconnaissance d'une

indépendance (Du Décret du Soviet des Commissaires du Peuple de la Russie soviétique «De l'Arménie Occidentale - (De l'Arménie turque) - » et «Andranik Ozanyan et Stépan Shaoumyan. Pages secrètes de l'Histoire»

9) En collaboration avec le Mouvement des femmes contribution pour la sauvegarde des traditions ethno-culturelles «Forum des femmes d'Eurasie» par le biais du 2e concours eurasien de la haute mode du Costume traditionnel «Ethno-Erato» dont le but était l'intégration des cultures des différents peuples, ouverture et interaction d'un dialogue ethno-culturel et démonstration des richesses incroyables et diverses du costume traditionnel auquel a été ajoutée une touche de modernité

10) En collaboration avec le Fonds culturel «Khnous», organisation de soirées culturelles consacrées à l'histoire et la culture de la région Khnous en Arménie Occidentale et projection en avant-première du film documentaire sur le pèlerinage au berceau du monde arménien «Retour à la maison», (« **на армянском**») en Russie et Abkhasie.

Amis, le premier Forum international des arméniens amshen (2017), à Sotchi et en République d'Abkhasie, a été un évènement mémorable: conférences, festival culturel des arméniens amshen «le Monde amshen - nous sommes unis» en collaboration avec les collectifs amshen, les acteurs de la culture et de l'éducation, les spécialistes de la culture, les historiens, les politologues, les journalistes des principaux médias internationaux, de diplomates, de responsables gouvernementaux et associatifs de la Fédération de Russie, de la République d'Abkhasie, de la République Arménie, d'Arménie Occidentale (Amshen), de Turquie, d'Europe et du Proche Orient. On doit son organisation à l'Union internationale féminine des arméniens amshen «AMSHENKA» avec la participation des associations arméniennes de Sotchi et d'Abkhasie, auteurs de toute l'orchestration du Forum.

Le Gouvernement d'Abkhasie ainsi que les instances équivalentes de la Fédération de Russie avaient donné leur accord. Nous prions le Gouvernement de la République Arménie de soutenir nos débuts.

Chers collègues!

Nous voudrions vous dire quelques mots concernant l'histoire des arméniens amshen et, suite à nos recherches, les problèmes actuels des structures diasporiques des arméniens amshen d'Abkhasie et de Russie.

Nous savons que les arméniens amshen constituent un groupe arménien subethnique, qui s'est constitué sur le territoire du Plateau Arménien. Déjà dans l'Antiquité les amshen ont formé leur gouvernement autonome sous la forme de phème Armeniakon – Grand Amshen dont les frontières correspondaient à peu près aux frontières du berceau de la nation arménienne.

Ils sont mentionnés dans les écrits des VIII-VIe siècle avant notre ère des ourartiens, assyriens, et perses et, à l'époque de l'Empire byzantin, considérés comme un groupe ethnique différent des grecs.

Une partie des amshens s'est dispersée à travers le territoire de l'Arménie Occidentale, autour des villes actuelles de Ordü, Guerassoun et dans la partie orientale du bassin de Tchorokh. Une autre partie est allée au sud de Siounik. La bande de peuplement allait de Trébizonde jusqu'à l'Adjarie et le Djavakhk inclus.

Depuis des temps fort anciens les amshen sont connus en tant que savants, enseignants, membres du clergé, militaires et ... apiculteurs. Autrement dit, ils sont porteurs de qualités dirigeantes.

D'après ce qui a été exposé plus haut, il est permis d'affirmer que les amshen (futur élément **passionarnyi** du Plateau Arménien) s'avèrent être une ressource puissante, idéologiquement et géopolitiquement, pour la reconstitution d'un Etat arménien sur ses terres ancestrales d'Arménie Occidentale par le biais d'une stratégie du développement de l'Arménie Occidentale au XXI^e siècle (c'est-à-dire développement par la transformation).

Comme nous l'avons déjà souligné, les arméniens amshen des littoraux de la Mer Noire constituent un groupe local subculturel arménien.

Plus tard, une partie d'entre eux s'est fixée sur le territoire de l'Abkhasie, de l'Adjarie, de la région de Krasnodar, du Caucase nord et de Crimée. Malgré les changements fréquents de la Russie tsariste en matière de politique migratoire vis-à-vis des sujets turcs, l'émigration en Russie des arméniens amshen signifia leur stabilisation et, à l'heure actuelle, ils représentent le groupe subethnique arménien le plus important de ces régions.

Ajoutons

Ce groupe subethnique d'arméniens amshen est le descendant de la partie 'amshen non islamisée. Etant chrétiens, ils ont pu conserver leur culture traditionnelle et la conscience particulière d'être des amshen. De même que les autres ethno-groupes amshen, ils parlent le dialecte amshen de la langue arménienne qui s'éloigne le plus des normes littéraires et qui par sa genèse est issu d'un espace limité composant une partie du territoire médiéval Ani-Arménie de Chirak, et proche des dialectes de Cilicie et Sébastia. Enfin, à l'époque actuelle une majorité d'arméniens amshen maîtrisent la langue russe qui figure comme deuxième langue natale, surtout dans les villes et stations balnéaires.

Chers participants au Forum!

«ARMINFOTSENTR» en collaboration avec le Mouvement international d'Union féminine arméniennes amshen «AMSHENKA», parallèlement à d'autres objectifs, se sont livrés au monitoring de l'état socio-économique, culturo-éducatif et spirituel de notre peuple. Une des conclusions importante s'avère la nécessité de conserver les traditions familiales et la langue.

Le rôle de la femme arménienne – en tant que garant et porteur de la langue arménienne, des traditions, de l'éducation des enfants et de la renaissance de la conscience amshem – est immense.

A la lumière de ce qui a été dit, nous allons exposer d'une manière condensée quelques unes de nos observations concernant la situation des arméniens amshen dans les lieux où ils résident de manière assez dense: littoral de la Mer Noire, République d'Abkhasie, région de Krasnodar en Fédération de Russie.

Voici:

1. La moitié de la population de l'Abkhasie actuelle est composée d'arméniens amshen
2. Presque toute la population amshen, y inclus les enfants, parlent les trois dialectes arméniens de la langue arménienne – l'ordu, le djenik, le trapézondien.

3. A la différence de la Géorgie, Russie, Turquie, pays d'Europe et Etats-Unis, il n'y a pas tendance à modifier les noms de famille pour avancement de carrière
4. Deux mille enfants étudient dans vingt sept écoles arméniennes financées par l'Etat. A l'heure actuelle c'est un fait unique dans le monde diasporique international arménien
5. Au sein de l'Université d'Etat d'Abkhasie il y a au département de pédagogie une section spéciale dédiée à la préparation d'enseignants en langue arméniene pour l'école primaire
6. Les arméniens d'Abkhasie se sont autoorganisés, se dotant d'associations dans quatre parties de la République: Gagra, Guoudaout, Soukhoun et sa région
7. Comment se concrétise la renaissance de la vie culturo-éducative:
 - par l'existence d'écoles arméniennes qui organisent régulièrement des spectacles
 - les enthousiastes qui recueillent des données ethniques, du matériel d'exposition pour le futur musée amshen, écrivent sur la culture, l'histoire de leur peuple
 - les groupes musicaux et chorégraphiques
 - l'existence d'une équipe de jeunes de football »Amshen«
8. Le processus d'assimilation est minime grâce aux solides traditions familiales: dans leur majorité les familles sont mono-ethniques
9. La population est active et mobile
10. Comme nous l'avons déjà indiqué, la femme amshen est la conservatrice du foyer familial et porteuse de la conscience amshen et de ses traditions.

Mais parallèlement à ces phénomènes positifs, il existe des problèmes dans la vie de la communauté d'Abkhasie.

On remarque une certaine méfiance vis-à-vis de la population arménienne qui se traduit ainsi:

1. Discrimination pour l'entrée à l'Université, pour trouver du travail, pour travailler dans l'administration et dans les structures commerciales. Difficultés à ouvrir et faire fonctionner sa propre affaire. Des 53 écoles arméniennes d'Etat fonctionnant en période soviétique, il n'en reste plus que 27 sur le territoire de l'Abkhasie.
- Mais il faut être honnête qu'en sont responsables pas seulement l'Abkhasie mais aussi les arméniens locaux

Les écoles elles-même éprouvent de grandes difficultés:

Les voici

- un équipement matériel désuet
- absence ou bas niveau de préparation des cadres enseignants
- manque de manuels actualisés
- manque d'équipements techniques innovants

3. Chômage

Les gens sont contraints de vivre de leurs récoltes personnelles

4. En raison de l'instabilité socio-économique, des conséquences non surmontées depuis la guerre abkhaso-géorgienne et du blocus, on constate une émigration de la population arménienne des villes et des campagnes vers la Russie et d'autres pays

5. Une intelligentsia très peu nombreuse qui aurait pu impulser développement, renaissance des valeurs spirituelles et intérêts amshen
6. Il n'existe qu'une seule église arménienne, à Gagra. Or l'Eglise arménienne joue le rôle d'union spirituelle entre arméniens
7. les médias amshen sont peu nombreux, surtout en langue arménienne, ce qui entraîne un faible taux d'information de la population amshen concernant ses problèmes et enjeux actuels
8. une propagande hostile de la part de la Géorgie envers les arméniens amshen d'Abkhasie qui engendre une phobie anti- arméniens amshen au sein de la population abkhase
9. Les bénévoles des associations amshen d'Abkhasie dénoncent le peu de réactivité dans les activités, liées au manque criant de financement concomitant à l'absence d'un véritable circuit entrepreneurial.

Voyons la situation en Russie.

Les arméniens amshen sont nombreux et vivent soudés non seulement sur le littoral de la Mer Noire mais dans différentes régions de la Fédération de Russie: essentiellement dans les villes et villages de la région de Krasnodar et de Stavropol, dans les républiques du Caucase nord, en Adiguey, à Moscou et dans les régions de Rostov, Moscovie et autres.

Commençons par les points positifs:

1. Grandes possibilités de réunir au même endroit une nombreuse communauté déjà soudée. Proximité et transports pratiques avec l'Abkhasie
2. Haut niveau de vie de la population amshen
3. Présence amshen à tous les niveaux des instituts régionaux: administratif, social, politique, économique et culturel
4. La renaissance de la vie culturelle et éducative prend les formes suivantes:
 - création de musées, édification de monuments
 - éditions, en dialecte amshen, d'ouvrages littéraires
 - organisation de conférences de vulgarisation scientifique
 - organisation des fêtes folkloriques
 - activités de groupes de danse au répertoire duquel figurent , uniques en leur genre, les rondes dansées amshen
5. La présence de quelques écoles arméniennes du dimanche soutenues par des associations diasporiques

A côté de cela, des problèmes préoccupants pour les amshen de la région de Krasnodar:

1. Perspective de perte de la langue
2. Manque d'éléments arméniens dans les établissements d'enseignement là où la population amshen est nombreuse
3. Désintérêt des familles pour faire inculquer à leurs enfants leur langue maternelle à l'école
4. Tendance réprouvée mais hélas grandissante à transformer voire changer son nom de famille pour raison de carrière
5. Discrimination silencieuse des structures du pouvoir
6. A la différence de l'Abkhasie, sentiment d'infériorité aboutissant à une rapide assimilation

7. Comme en Abkhazie peu de médias amshen, surtout en langue arménienne, qui engendre un faible pouvoir informatif en ce qui concerne la vie amshen et ses difficultés.

Ajoutons que pendant les dix-huit mois écoulés, avec une direction arménienne amshen à la tête de la ville de Sotchi «САР ville de Sotchi», on sent de réels progrès quant à la résolution des problèmes rencontrés par la communauté arménienne amshen locale.

На всем побережье Черного моря нет ни одной армянской семьи, которой не коснулась величайшая трагедия армянского народа - геноцид, учиненный тремя преступными турецкими правительствами, а именно: османского (султанского), младотурецкого и кемалевского (Ататюрка) 1894-1923 гг. на территории своего исторического обитания - Амшена в Западной Армении.

En conclusion de cet exposé, je voudrai partager avec vous la question qui depuis cent ans inquiète chaque arménien.

Sur toute l'étendue du littoral de la Mer Noire aucune famille arménienne n'a été épargnée par l'horrible tragédie du peuple arménien – le Génocide perpétré par trois gouvernements criminels successifs turcs : osmanien,(du sultan), Jeunes Turcs et kémaliste (Ata Türk) - de 1894 à 1923 sur son territoire ancestral – l'Amshen et l'Arménie Occidentale.

Une des priorités les plus importantes et des plus urgentes du site d'information et d'analyse «ARMINFOTSENTR» et du Mouvement international d'Union des femmes arméniennes amshen «AMSHENKA» est de collecter auprès des descendants directs des victimes du Génocide des documents prouvant ces exactions criminelles commises sous trois gouvernements turcs successifs contre les arméniens d'Arménie Occidentale.

Ces documents seront publiés dans la presse comme le témoignage de Zaitar Demertchyan sur les atrocités commises dans le village de Djenik lorsque les turcs ont brûlé vifs tous les habitants. Il s'agit du récit commun d'une famille amshen ordinaire qui vivait sur le territoire de sa Patrie ancestrale, l'Arménie Occidentale, et qui a été forcée de la fuir car elle gênait les avortons turcs à construire leur ainsi nommé «grand empire ottoman». Et cent plus tard, ils clament à travers le monde qu'ils sont une nation civilisée et font tout leur possible pour ramper dans l'Union européenne.

En effaçant la mémoire historique de son peuple, en le trompant, «les pères» de la nation lui retire la chance du repentir.

Nombreux sont ceux qui ont eu recours à la falsification de l'histoire de l'humanité mais le haut gratin criminel turc l'a conduite à la perfection.

Cela ne signifie pas qu'ils aient réussi à effacer notre mémoire – la mémoire des descendants des victimes du Génocide.

Les membres de notre organisation, des bénévoles, ont commencé à rassembler scrupuleusement une documentation de ces crimes sur toute l'étendue du territoire côtier de la Mer Noire où vivent en communautés soudées les arméniens amshen.

Dieu merci, il se trouve encore des descendants directs des victimes du Génocide qui sont prêts à fournir des preuves et les confirmer.

Les documents et témoignages recueillis seront expertisés, fixés sur video, enregistrés pour être présentés au Ministère des Affaires Etrangères, au Ministère de la Diaspora et autres organismes compétents de la République Arménie ainsi qu'aux instances intéressées de l'Arménie Occidentale pour fournir aux instances juridiques internationales matière à juger.

Ce que les turcs ont commis – une extermination massive, planifiée des arméniens à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle jusqu'aux années 1923 – relève de la haine absolue. Ils doivent être punis pour cela, pour le fait qu'ils ont privé un peuple entier de sa Patrie et sur les ossements de ses ancêtres prospère le monstre kémaliste.

Et le plus important ...

Comme à la fin des années 80 et début des années 90, les milieux associatifs et politiques arméniens n'étaient pas préparés à l'avènement d'une République Arménie indépendante de même aujourd'hui, ils ne sont pas prêts à admettre, en tant que fait inévitable, l'indépendance de la République d'Arménie Occidentale, celles d'Amshen et de la Cilicie.

Nous sommes persuadés qu'est proche le jour où nous retrouverons notre Patrie historique et que l'immense arbre de vie du peuple arménien reflleurira!

Saïda Oghanyan

Journaliste ethnographe du site d'information et d'investigation «ARMINFOTSETR»

Responsable du Mouvement international féminin de l'Union des arméniens amshen

»AMSHENKA»

20.10.2016

Attitude de l'Union Européenne concernant la résolution de la Question Arménienne

1ère partie

Jusqu'à il n'y a pas longtemps, l'attitude de l'Union Européenne et des pays la composant concernant la Question Arménienne, s'en tenait aux décisions de la Résolution du Parlement européen "De la solution politique de la Question Arménienne" du 18 juin 1987 (1).

L'expression "jusqu'à il n'y a pas longtemps" est utilisée par nous en raison de l'apparition de nouveaux points de vue. S'il n'y a pas évolution dans ce domaine, alors notre travail consiste à faire surgir au sein du Parlement européen (et pas seulement) d'autres manières de voir dans le but de parvenir à une résolution définitive et totale de cette Question Arménienne.

La reconnaissance et la condamnation du Génocide des arméniens, les questions de compensations ne figurent pas dans les décisions des pays européens. Or les deux Chambres du Parlement de Bolivie, se démarquant des formulations du Parlement Européen, ont exprimé un soutien inconditionnel au peuple arménien et en plus de la reconnaissance et la demande de condamnation mettent en avant la question des dédommagements.

La conception du Parlement Européen quant à la résolution politique de la Question Arménienne est la suivante:

- a) les crimes massifs organisés par le gouvernement turc contre le peuple arménien en 1915-1917 sont qualifiés de génocide en accord avec la Convention de l'ONU «De la prévention du crime de génocide et de sa condamnation», (9 décembre 1948);
- b) bien que le génocide ait été perpétré à l'intérieur de la République turque contemporaine, aucune responsabilité n'est reconnue si ce n'est la reconnaissance du génocide;
- c) la résolution adoptée concernant la Question Arménienne la minore et la rabaisse au niveau des droits des minorités à faire appliquer en République turque.

Dans l'article 2, paragraphe 1 de la résolution du Parlement européen il est dit:

«Le Parlement européen considère que les événements tragiques survenus en 1915-1917 en lien avec les arméniens habitant à l'intérieur du territoire de l'Empire ottoman relèvent du génocide ainsi que le définit la Convention «De la prévention du crime de génocide et sa condamnation» adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 décembre 1948.

Dans l'article 2, paragraphe 2 de la résolution du Parlement européen il est dit:

« Le Parlement européen remarque simultanément que la Turquie actuelle ne peut être tenue responsable de la tragédie vécue par les arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec fermeté que la reconnaissance de ces événements historiques - génocide – ne peut servir de prétexte à des exigences politiques, juridiques ou de compensation matérielle à l'égard de la Turquie actuelle»

Le cinquième article rabaisse le niveau de la Question Arménienne à une question des droits des minorités: «Vu la période où s'est déroulée la tragédie (du peuple arménien), nous adhérons à son désir de développer son identité, garantir ses droits en tant que minorité et pouvoir jouir sans obstacle des droits de l'homme et du citoyen conformément aux dispositions et protocoles cités dans la Convention européenne des droits de l'homme «.

Cela se résumait donc à un dialogue de droits de minorités – arménienne et des autres peuples – de la République turque comme on le voit dans les articles 3 et 4 de cette résolution:

3. «Le Conseil appelle le Gouvernement turc actuel à reconnaître le Génocide perpétré à l'encontre des arméniens en 1915-1917 et permettre l'instauration d'un dialogue entre la Turquie et les représentants des arméniens;
4. Elle considère que le refus de la Turquie actuelle de reconnaître le Génocide du peuple arménien commis par les Jeunes Turcs, son refus d'appliquer les principes du droit international quant à son occupation militaire à Chypre et enfin son refus de reconnaître l'existence d'une question kurde doublé d'absence de démocratie parlementaire réelle, le bafouement des libertés tant individuelles que collectives, en particulier la liberté religieuse, tout ceci constitue un obstacle insurmontable à l'examen de la candidature et l'entrée de la Turquie dans l'Union».

Il n'est pas inutile de dire que cette résolution adoptée le 18 juin 1987 ne correspond pas au contenu politico-juridique et aux nécessités pour la résolution de la Question Arménienne, surtout si on considère les résolutions déjà énoncées et signées en 1918-1920 concernant la résolution de la Question Arménienne y inclus : le Décret du Gouvernement de Russie (Soviet

des Commissaires du Peuple) «De l'Arménie turque («De l'Arménie Occidentale») du 11 janvier 1918; la reconnaissance de facto puis de jure de l'indépendance du Gouvernement d'Arménie par le Conseil Suprême des Etats Alliés lors de la Conférence de Paris du 11 mai 1920, du Traité de Paix de Sèvres du 10 août 1920, de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson concernant le tracé frontières entre l'Arménie et la Turquie du 22 novembre 1920 et autres résolutions qui ont été ignorées par la suite par les gouvernements européens et leurs structures et qui sont tombées dans l'oubli (3).

De plus, lorsque nous comparons la Résolution du Parlement Européen «De la résolution politique de la Question Arménienne» avec «Le Protocole du développement bilatéral des relations entre la République d'Arménie et la République turque», cela nous convainc que le Protocole répète exactement les formulations contenues dans la Résolution et constitue sur les plans juridique et politiques sa continuation (4).

Devant cet état de faits, il faut reconnaître que les associations et organisations arméniennes qui prétendent défendre les droits des arméniens et qui collaborent avec le Parlement européen et d'autres organismes européens devraient y présenter un dossier confirmé juridiquement et réel de défense des droits arméniens et doivent savoir qu'ils ont pour devoir de changer les dispositions du Parlement européen et des autres instances européenne concernant la Question Arménienne. Autrement il sera impossible d'aboutir à une issue définitive et complète de cette Question. Il y a le danger de devenir otage de ces organismes qui modèlent leur politique au Proche Orient sans se soucier des intérêts, de la sécurité et des droits des peuples et des Etats de la région (5).

Il faut absolument se démarquer du «staut» d'otage, il faut suivre le chemin pour une défense de tous les droits du peuple arménien et obtenir changements et correction des attitudes des gouvernements et structures comme l'exige le contenu des documents politico-juridiques énumérés ci-dessus pour pouvoir aboutir à une résolution pleine et entière de la Question Arménienne (6).

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
10.12.2016

Notes

1. Résolution du Parlement européen “De la résolution politique de la Question Arménienne”, 18 juin 1987, Parlement européen, doc.J12-33/87- See more at: http://www.genocide-museum.am/rus/European_Parliament_Resolutio3.php#sthash.op5w1Pc1.dpuf
2. Les deux Chambres du Parlement de Bolivie ont reconnu le Génocide des Arméniens. “Elles confirment leur soutien et jugent le Génocide des Arméniens et du peuple arménien comme grave crime ainsi que sa négation”, 21.04.2015 r., Orer.am
3. “Stratégie de la République Arménie Occidentale concernant la reconnaissance internationale du Génocide des arméniens, sa condamnation et les réparations”, 19.10.2014

4. “Protocole concernant l’instauration de relations bilatérales République Arménie – République turque”, “Protocole d’instauration de relations diplomatiques République Arménie – République turque”, 10.10.2009, Zurich (Suisse) <http://fca.narod.ru/forum-kavkaza-protokoli.html>.

5. Les représentants du Congrès National des arméniens d’Occident se sont réunis à Bruxelles avec les représentants du Parti démocratique Populaire et des représentants de structures européennes, 17.11.2016 г., Arevelk.am.

(Il ne faut pas confondre le Congrès National des arméniens occidentaux avec le Conseil National d’Arménie Occidentale créé en 2004 à Choucha – l’auteur)

6. «Recueil complet de documents concernant la défense des droits de l’Arménie Occidentale et des arméniens d’Arménie Occidentale (Recueil de documents), 2e édition, 2015, Noyan Tapan, Erévan, 28, rue Issaakyan, . <http://www.nt.am/en/ourpublication/10/>.

Attitude des Etats-Unis concernant la résolution de la Question Arménienne

2e partie

Il aurait semblé que l’attitude des Etats-Unis concernant la résolution de la Question Arménienne se calquerait sur la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson du 22 novembre 1920. Pourtant l’attitude américaine, jusqu’à un passé proche, s’en tient à appliquer le contenu des résolutions prises par le Parlement européen pour le Proche Orient avec un petit ajout qu’il est supposé de relier le Mont Ararat et l’antique capitale Ani à la République d’Arménie.

La position américaine concernant la Question Arménienne et la situation au Proche Orient est exposée dans différents articles parus cette dernière décennie. L’un d’entre eux, émanant d’un officier de l’armée américaine – Ralph Peters - :”Nouvelle carte du Proche Orient basée sur l’identité de l’origine et de la religion” exprime le plus clairement l’attitude des Etats-Unis dans les domaines exposés ci-dessus (1).

Dans la partie concernant les droits et exigences arméniens, il y est dit: “Un tel horrible crime comme le Génocide des arméniens, totalement ignoré par l’Empire ottoman, ne pourra jamais recevoir compensations territoriales ni financières”.

On voit tout de suite la ressemblance avec le 2e paragraphe du 2e article de la résolution du Parlement européen où, nous le rappelons, il est dit:

“Le Parlement européen ...

reconnaît toutefois que la Turquie actuelle ne peut porter la responsabilité de la tragédie du peuple arménien de l’Empire ottoman et souligne que la reconnaissance de cet événement historique qu’est cet acte de génocide n’engendre aucune exigence, tant politique, juridique ou matérielle vis-à-vis de la Turquie actuelle” (2).

Voilà pourquoi, lorsqu’en octobre 2009 étaient paraphés, en Suisse, les fameux Protocoles entre République Arménie-République turque, aux côtés des personnalités présentes se trouvait le secrétaire d’Etat américain Hillary Clinton.

Il est vrai qu'à titre d'additif, sur la carte tracée par Ralph Peters, le Mont Ararat et l'antique capitale Ani retournent dans le giron de la République Arménie et que dans les hautes sphères politiques américaines on commence à s'intéresser au facteur arméniens islamisés de la région et depuis février 2012 des discours concernant la défense des arméniens de Syrie et du Proche Orient se font entendre (3,4).

On voit bien que ces prises de positions ne reflètent pas le contenu des documents politico-juridiques pour une résolution de la Question Arménienne.

Aussi sommes-nous contraints ici, de répéter que pour la résolution de la Question Arménienne déjà en 1918-1920 des résolutions ont été avalisées dont le Décret du Gouvernement de Russie (SCP) "De l'Arménie turque" ("De l'Arménie Occidentale"), 11 janvier 1918; de facto la reconnaissance de l'indépendance du Gouvernement de l'Arménie lors de la Conférence de Paix de Paris par le Conseil Suprême des Puissances Alliées le 11 mai 1929; la ratification du Traité de Paix de Sèvres le 10 août 1920; la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson concernant le tracé des frontières entre la l'Arménie et la Tuquie le 22 novembre 1920) (5).

C'est la raison pour laquelle, en matière de défense des droits du peuple arménien, il importe de se rendre compte qu'il y a là un gros travail à accomplir. Il convient de rappeler aux hautes sphères politiques américaines l'existence de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (de même que des autres résolutions), de l'importance de sa mise en application non seulement pour le peuple arménien mais pour l'édification d'une paix solide, d'une collaboration dans le monde proche oriental et le monde entier.

(à venir: «Position de la Fédération de Russie concernant de la Question Arménienne»)

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
11.12.2016

Notes:

1. Ralph Peters «Nouvelle carte du Proche Orient basée sur les liens du sang et de la religion», Blood borders, How a better Middle East would look, By Ralph Peters, All content © 2006, Armed Forces Journal | Terms of Service
2. Résolution du Parlement européen "De la résolution politique de la Question Arménienne", 18 juin 1987, European Parliament. Doc. J12-33/87. - See more at: http://www.genocide-museum.am/rus/European_Parliament_Resolutio3.php#sthash.op5w1Pc1.dpuf
3. Le Congrès des Etats-Unis veut apporter son aide aux arméniens de Syrie, 02.08.2012 , Azatutyun.am.
4. Les membres du Congrès appellent à défendre les arméniens de Syrie, 10.08.2012 r., Azatutyun.am.
5. "Recueil complet de documents politico-juridiques concernant la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale", Recueil de documents, 2e

édition complétée, éd Noyan Tapan, Erévan, 28 rue Issaakyan,
<http://www.nt.am/en/ourpublication/10/>.

Attitude de la Russie concernant la résolution de la Question Arménienne

3e partie

L'attitude de la Fédération de Russie était jusqu'à ces derniers temps simple: elle s'appuyait sur les dispositions du Traité de Moscou (Traité entre la République socialiste soviétique de Russie et la Turquie du 16 mars 1921 (1)). Cette position a prévalu jusqu'à ce que:

- en raison des «révolutions de couleur», la Russie perde au Proche Orient ses positions une à une et aurait tout perdu si elle perdait la Syrie;
- la politique de la République turque au Proche Orient était considérée par la Russie comme un moindre mal par rapport à la politique menée par les pays européens;
- il est devenu absolument clair que la Turquie ne refuserait pas de mener une politique néo osmanienne et soutiendrait jusqu'au bout les programmes de soutien aux groupuscules terroristes et extrémistes et ses interventions directes, en essayant de les utiliser pour la réalisation de ses ambitions expansionnistes et agressives y inclus son intrusion en Syrie et Irak (2, 3).

Examinons tout de même les dispositions essentielles de ce Traité de Moscou qui pendant de nombreuses années ont limité , pour les arméniens, les possibilités de défendre les droit du peupla arménien comme les attentes russes pour réaliser une politique à pleine échelle au Proche Orient (et par la suite dans le monde entier).

La première de ces dispositions est formulée dans l'article 1 du Traité:

«Chaque partie présente accepte de ne reconnaître aucun des traités de paix ou actes de portée internationale qui nécessiterait la présence d'une autre partie. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Russie accepte de ne reconnaître aucun acte de portée internationale concernant la Turquie et non reconnu par le Gouvernement national de Turquie représenté à présent par sa Suprême Assemblée Nationale.

Pour la Turquie, dans ce traité, étaient supposés inclus les territoires du Pacte National turc du 28 janvier 1920 (1336) édicté par la Chambre ottomane des députés à Constantinople et divulgué à la presse et à tous les Etats».

Nous ajouterons que des 16 articles du Traité, un autre touche aux intérêts de la Russie: l'article 5 concernant l'accès libre aux Détroits. Les autres articles n'ont pas de relations directes aux intérêts russes ou bien leur sont contraires.

L'article 8 du présent Traité est très réducteur pour la politique d'envergure voulue par la Russie: «Les deux parties prennent l'engagement d'interdire la formation ou le passage sur son territoire d'organisations ou groupes prétendant représenter le gouvernement d'un autre pays ou d'une de ses parties et également le passage de groupes ayant pour but de faire la guerre à un autre pays. La Russie et la Turquie s'engagent à faire de même envers les Républiques soviétiques du Caucase.

En fait de territoires sous domination turque il faut comprendre le territoire situé sous occupation militaire et civile du Gouvernement de l'Assemblée Nationale turque».

Il n'est pas superflu d'ajouter que la Turquie n' a observé même pas un iota des dispositions du Traité et a toujours agi selon ses intérêts.

Toutefois ces dix dernières années, concernant cette Question, à l'éclairage des violents événements au Proche Orient un changement d'attitude s'est profilé.

L'année 2012 marque particulièrement ce tournant lorsque dans les cercles politiques russes et américains il a été soulevé pour la première fois des droits et questions de sécurité des groupes nationaux et religieux en Syrie y compris des arméniens.

Le 16 novembre 2012 le Président de la Russie Wladimir Poutine a déclaré: «Notre point de vue est connu – nous considérons qu'il faut d'abord se mettre d'accord sur le futur, comprendre de quelle manière seront observés les droits légaux ainsi que les intérêts des différents groupes ethniques et religieux et ensuite entreprendre les changements. Et non l'inverse – démettre Assad et ensuite envisager quoi faire» (4,5).

Et ce n'est que le début. Dans un très proche avenir la politique de la Fédération de Russie va se déterminer avec de plus en plus de précision concernant les problèmes du Proche Orient et son attitude par rapport aux Traités et accords de 1918-1920 va changer, prenant en considération les droits légaux et les intérêts de tous les peuples et Etats de la région, ce qui va dans le sens d'une aspiration à établir une paix durable au Proche Orient. Nous avons pris en considération non seulement le Décret du Gouvernement de Russie (Soviet des Commissaires du Peuple) «De l'Arménie turque» («De l'Arménie Occidentale») du 11 janvier 1918 mais également le Traité de Paix de Sèvres du 10 août 1920, la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 et les déclarations conjointes anglaise, française, russe du

24 mai 1915 condamnant le Génocide des arméniens dont les massacres ont été qualifiés comme «nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation» (6), la Déclaration de la Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie du 14 avril 1995 «Du jugement du Génocide subis par le peuple arménien entre 1915-1922» (7).

Il n'existe pas d'autres voies pour les pays y compris pour ce grand et puissant pays qu'est la Russie si l'on veut véritablement instaurer une paix durable aussi bien au Proche Orient que dans le monde.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
24.12.2016

Notes

1. Traité de Moscou, 16 mars 1921, entre la RSFSR et la Turquie, Moscou, <http://www.genocide.ru/lib/treaties/19.htm>
2. «La Question Arménienne et la politique néo osmanienne de la Turquie: défis et menaces», IA REX - <http://www.iarex.ru/articles/53289.html>
3. «Application du Traité de Sèvres - voie vers la paix au Proche Orient», Agence REGNUM - <https://regnum.ru/news/polit/2206970.html>
4. «Il faut d'abord se concerter sur l'avenir des différents groupes ethniques et seulement ensuite poser la question de la démission d'Assad», considère le Président de la F.R., voir plus détaillé: site de l'Agence Tass
5. Le Congrès des Etats-Unis veut aider les arméniens de Syrie, 02.08.2012, Azatutyun.am.
6. «Recueil complet de documents politiques et juridiques pour la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale», recueil de documents, 2e édition revue et augmentée, 2015, éd Noyan Tapan, Erévan 28 rue Issahakyan <http://nt.am/am/ourpublication/10/>
7. La Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie décide: accepter la déclaration de la Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie "De la condamnation du Génocide du peuple arménien entre 1915-1922". S'appuyant sur des faits historiques non controversables qui témoignent des massacres d'arméniens sur le territoire de l'Arménie Occidentale entre 1915 et 1922, suivant l'esprit et la lettre la Convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention des crimes de génocide et leur condamnation (9 décembre 1948) et la Convention concernant le délai de non imprescriptibilité pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité (26 novembre 1968), désireux de retrouver les traditions humanitaires de l'Etat russe, rappelant qu' à l'initiative de la Russie, les grands Etats européens déjà en 1915 ont qualifié les actions de l'Empire turc vis-à-vis du peuple arménien de "crime contre l'humanité et la civilisation", faisant remarquer que l'anéantissement physique du peuple arménien frère sur son sol ancestral a s'est déroulé pour créer les conditions de la destruction de la Russie, condame les organisateurs de l'anéantissement des arméniens de 1915 à 1922, exprime au peuple arménien sa compassion et considère le 24 avril comme journée du souvenir aux victimes du Génocide (Recueil de lois de la F. R., Moscou 1995, n°17, article 1497), Travaux de l'Assemblée Fédérale de la F.R., Moscou 1995, n°14, article 1024. Voir plus at: http://www.genocide-museum.am/rus/Russia_Duma_Resolution.php#sthash.ITDOFOfZ.dpuf.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE LA 5E SESSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (PARLEMENT) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE 11.06.2017

Concernant les modifications dans le système gouvernemental de la République Arménie Occidentale

Par décision de sa 5e session, l'Assemblée Nationale (Parlement) de la République d'Arménie Occidentale convoquée le 11 juin 2017 a démis de ses fonctions de Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian, inculpé de violations graves des lois de la République Arménie Occidentale et de tentative d'accaparer le pouvoir.

A cette 5e session a été élu au poste de Président de la République Arménie Occidentale Radik Khamoyan.

A cette 5e session, après que le nouveau Président de la République Arménie Occidentale Radik Khamoyan ait accepté de Tigran Pashabézyan sa démission et celle de son gouvernement, ce dernier a été à nouveau confirmé Premier Ministre de la République Arménie Occidentale.

Ci-joint le protocole de la 5e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Service de presse de l'Assemblée nationale (Parlement) de l'Arménie occidentale
19.06.2017

Extrait n°1 du Protocole de la 1ère séance de la 5e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Erévan, 11 juin 2017

1ère séance

Début: 13h00, fin: 15h00

Enregistrement des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (plus loin dans le texte – Parlement d'Arménie Occidentale)

Des 64 députés élus sont enregistrés 51 députés (7 dans la salle, 44 par Internet), qui représentent 80%.

Le quorum est atteint.

1. Ordre du jour de la 5e session de la 1ère Convocation du Parlement d'Arménie Occidentale.

Décision: approuver l'ordre du jour de la 5e session de la **1ère Convocation** du Parlement d'Arménie Occidentale.

Résultats du vote:

POUR: 46, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 5

Décision approuvée

2. Election d'une commission de contrôle des votes

Décision: Elire une commission de contrôle des votes avec Tigran Aroutiounyan président, Anna Khatchatryan et Saïda Oghanyan assesseurs

Résultats du vote:

POUR: 48, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 3

Décision approuvée

3. De la situation créée au sein du système gouvernemental de la République Arménie Occidentale et propositions pour la régler

Ont pris la parole: le Président du Parlement d'Arménie Occidentale Armen Ter Sarkissyan, le Premier Ministre de la République Arménie Occidentale Tigran Pashabézyan, les députés du Parlement d'Arménie Occidentale Edouard Polatov, Haïk Haroutiounyan, Saïda Oghanyan, Artachès Mélikyan, Radik Khamoyan, Arménak Armandanyan, Vagharshak Meghertyants, David Khinoev, Valère Mouradyan, le Ministre de l'Education de la République Arménie Occidentale Vrej Kossayan, le Ministre de l'Intérieur de la République Arménie Occidentale Martiros Shahbazyan.

Prenant en considération que

- la République d'Arménie Occidentale, n'ayant encore pas activé toutes les procédures pour une Constitution votée, d'après la Loi «De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et du règlement de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale»,
- prenant en considération l'apport incontestable d'Arménak Aprahamian dans la lutte pour l'indépendance de l'Artsakh, son activité au service de la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale: depuis 2004 comme l'un des fondateurs du Conseil National d'Arménie Occidentale et son Président; à partir de 2011 en tant qu'un des fondateurs de la structure gouvernementale d'Arménie Occidentale; à partir de 2014 en qualité de Président de la République Arménie Occidentale,
- néanmoins, les réalisations atteintes à ce jour ne peuvent servir à valider les atteintes aux lois gouvernementales d'Arménie Occidentale et la tentative d'usurpation du pouvoir.

Le Président de la République Arménie Occidentale Arménak Aprahamian a enfreint les dispositions suivantes ainsi que les exigences du chapitre «Structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale» de la loi suscitée.

Article 36. La République Arménie Occidentale est une république de type parlementaro-présidentielle

Article 37. Le Président de l'Arménie Occidentale est le chef de l'Etat, la plus haute personnalité de l'Arménie Occidentale, garant de la Constitution, des droits et des libertés individuelles. Conformément à la Constitution et les lois de l'Arménie Occidentale il oeuvre à la défense des droits des arméniens, à l'indépendance et la conservation des entités territoriales, à une coordination harmonieuse et à une collaboration entre les organes du pouvoir de l'Arménie Occidentale

Article 44. Le Président de l'Arménie Occidentale

Avec l'accord de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale nomme et limoge de sa fonction le Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale;

Avec l'accord de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale il décide de la dissolution du Gouvernement d'Arménie Occidentale;

Sur proposition du Premier Ministre d'Arménie Occidentale il désigne et renvoie les membres de son cabinet et du Conseil des Ministres

Article 52. Le Premier Ministre d'Arménie Occidentale propose au Président d'Arménie Occidentale les candidats au poste de Vice Premier Ministre et Ministres en ayant informé au préalable l'Assemblée Nationale et reçu l'avis des députés de cette Assemblée.

La loi mentionne également:

Article 14. Le député de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale peut être démis de ses fonctions dans les cas suivants:

Si par son activité ou inactivité il nuit à l'Arménie Occidentale, à ses structures gouvernementales.

Ce point précis s'applique également à tous les hauts fonctionnaires de l'Etat de la République Arménie Occidentale.

En dépit des dispositions et exigences des articles cités plus haut ,

Le Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian ces deux dernières années impose à toute l'organisation gouvernementale sa propre variante de la Constitution qu'il a signée le 9 mai 2016 déviant ainsi des résolutions et objectifs de la loi suscitée, acte anti présidentiel , anti parlementaire et exemple de gouvernance présidentielle autoritaire, personnelle.

Notons également que la variante de Constitution imposée par le Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian ne correspond aucunément à la logique juridique de la structure **gouvernementale de la République Arménie Occidentale et ne peut être acceptée comme base ou exemple pour la République Arménie Occidentale, étant donné que le système de gouvernance pour la République Arménie Occidentale est parlementaro-présidentiel .**

En agissant ainsi, le Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian brigue le pouvoir absolu, ce qui se traduit de la manière suivante dans sa variante de Constitution:

Article 162

4e point. Jusqu'à la veille de l'ouverture de la première convocation à la session suivante , le Président de la République a autorité pour:

- après consultation avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, dissoudre l'Assemblée Nationale et annoncer des élections anticipées
- démettre le Premier Ministre.

5e point Jusqu'à la veille de l'ouverture de la première convocation à la session suivante, le Président de la République ou son Premier Ministre convoque et préside la séance. Les décisions du Gouvernement sont signées par le Premier Minstre et confirmées par le Président de la République.

Article 107.

Sur proposition du Président de la République Arménie Occidentale l'Assemblée Nationale ratifie, remet à reflexion ou dénonce les accords internationaux de la République Arménie Occidentale à l'exception de ceux de facture politique, militaire ou relatifs aux modifications de frontière du pays qui sont de compétence du Président de la République Arménie Occidentale.

Il reste au Président de la **République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian de se souvenir du 3e point du 3e article – conservé par pur hasard - écrit de sa main et imposé en variante à la Constitution où il est dit que «L'usurpation de pouvoir par tout mouvement ou personnalité est considéré criminelle».**

Au jour d'aujourd'hui le Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian a effectué les premiers pas dans la prise de pouvoir des structures étatiques de l'Arménie Occidentale. Il s'agit du **Décret présidentiel n°42 du 31.05.2017 (De l'arrêt des fonctions du Premier Ministre de la République Arménie Occidentale)** et **Décret présidentiel n°43 du 05.06.2017 (De la nomination du Premier Ministre de la République Arménie Occidentale)**, ce qui signifie le limogeage du Premier Ministre, la dissolution du gouvernement de la République Arménie Occidentale basées sur un article illégal d'une Constitution non validée.

Nous considérons illégaux et non conformes juridiquement dès l'instant de leur signature les Décrets présidentiels n°42 du 31.05.2017 et n°43 du 05.06.2017.

1.

La 5e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) de la République Arménie Occidentale, après avoir examiné et discuté ces agissements a pris la

Décision:

Passer en jugement les manquements délibérés et graves à la législation du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian, en particulier envers les articles 36, 37 et 44 de la Loi d'Arménie Occidentale «De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et du règlement de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale».

Faire juger les variantes constitutionnelles apportées personnellement par le Président de la République d'Arménie Occidentale Arménag Aprahamian ainsi que ses actes dirigés contre les institutions de la République d'Arménie Occidentale;

Présenter pour jugement la tentative d'usurpation de pouvoir gouvernemental faite par le Président de la République d'Arménie Occidentale Arménag Aprahamian;

Témoigner notre défiance pour infraction aux lois du système gouvernemental vis-à-vis du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian;

Partant de ce qui a été dit plus haut, démettre de ses pleins pouvoirs le Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian à partir du 11 juin 2017.

Résultats des votes

POUR:44; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 7

Décision votée.

Pause: 15.00-15h30

2e session

Début: 15h30; fin: 18h00

Prenant en compte que sont retirés au Président de la République Arménie Occidentale ses pleins pouvoirs et qu'est vacant le poste de Président, il est décidé de procéder à l'élection d'un nouveau président.

Conformément à l'article 42 de la Loi d'Arménie Occidentale «De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et au règlement de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale» et l'impossibilité d'organiser des élections directes en territoire d'Arménie Occidentale en raison de son occupation provisoire par la Turquie, devant cet état de fait il revient à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, élue, à désigner parmi les députés un candidat à la présidence de la République d'Arménie Occidentale.

4. Du choix d'un Président pour la République d'Arménie Occidentale. Proposition de candidature du député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale Radik Khamoyan.

Décision: désignation du député Radik Khamoyan de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale au poste de Président

POUR: 44; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 7

Décision adoptée

Conformément à l'article 43 de la Loi d'Arménie Occidentale « De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et au règlement de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale» le nouveau Président de la République Arménie Occidentale, en prenant sa charge prête serment.

Conformément à l'article 43 de la Loi d'Arménie Occidentale « De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie

Occidentale et au règlement de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale» le nouveau Président de la République Arménie Occidentale Radik Khamoyan accepte la démission du Premier Ministre de la République Arménie Occidentale Tigran Pashabézyan et de son gouvernement en place du 20 janvier 2014 à aujourd'hui.

5. De la désignation d'un Premier Ministre pour la République d'Arménie Occidentale.

Décision: Conformément à l'article 44 de la Loi d'Arménie Occidentale « De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et au règlement de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale» , sur proposition du nouveau Président de la République d'Arménie Occidentale Radik Khamoyan, Tigran Pashabézyan est confirmé au poste de Premier Ministre de la République Arménie Occidentale.

Résultats du vote:

POUR: 48, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 3

Décision votée.

6. Constitution du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale

Décision: Conformément à l'article 52 de la Loi d'Arménie Occidentale « De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et au règlement de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale», le Premier Ministre de la République Arménie Occidentale Tigran Pashabézyan présente aux députés du Parlement pour aval et au Président nouvellement élu pour confirmation la candidature au poste de Vice Premier Ministre de Petros Kéchichoglyan, au poste de l'Education Vrej Kossayan, à la Culture Vahan Sananyan et dans le délai d'un mois présentera d'autres candidats à la gouvernance.

Résultat du vote

POUR: 48, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 3

Décision adoptée.

7. Du Programme du Gouvernement de la République Arménie Occidentale

Décision: Dans les deux mois à venir présenter pour discussion et confirmation du Parlement d'Arménie Occidentale les programmes du Gouvernement d'Arménie Occidentale

Résultat du vote

POUR: 48, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 3

Décision adoptée.

8. 3e lecture et procédure à suivre pour l'adoption de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale

Décision:

a) confirmer en 3e lecture le projet de Constitution de la République Arménie Occidentale complété des propositions et ajouts des députés et le soumettre à la réflexion populaire;

b) à la suite de quoi organiser un référendum populaire

c) puis publier ce projet de Constitution pour la République Arménie Occidentale sur les sites officiels et médias de la République Arménie Occidentale

Résultat du vote

POUR: 45, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 6

Décision adoptée.

9. Confirmation des décisions prises par le Presidium de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale (Parlement) à l'issue de sa 4e session

Résultat du vote

POUR: 46, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 5

Décision adoptée.

Questions annexes

10. procédure de réalisation des décisions du point 3 de ce Protocole

Décision : compte tenu de la décision de démettre Arménag Aprahamian de ses fonctions de Président et la nomination de Radik Khamoyan à cette fonction, créer une commission spéciale alliant gouvernement et parlement pour la régulation des questions suivantes :

- a) Obtenir de l'ex-Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian le cachet de l'Etat;
- b) confier à un organe compétent du Gouvernement d'Arménie Occidentale la continuation du travail d'enregistrement des demandes d'identité et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale et remise des documents aférants;
- c) confier à un organe compétent du Gouvernement d'Arménie Occidentale d'obtenir de l'ex-Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian le matériel destiné à l'édition des cartes d'identité;
- d) obtenir de l'ex-Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian le rapport recettes/dépenses du budget de la République Arménie Occidentale;
- e) confier à un organe compétent du Gouvernement d'Arménie Occidentale l'étude de la question des pleins pouvoirs concernant l'utilisation des comptes d'Etat et nommer des responsables de leur utilisation;
- f) considérer nuls tous les décrets et décisions, annonces et documents officiels signés après le 11 juin 2017 par l'ex-Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian

Résultat du vote

POUR: 43, CONTRE: 0, ABSTENTIONS: 8

Décision adoptée.

Clotûre de la réunion de la 5e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Diana Grigoryan
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale
Erévan, 11.06.2017

CHAPITRE VII

DECLARATIONS PRÉSENTÉES PAR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE À L'ON ET AUX MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES (2018 - 2019)

DÉCLARATION

relative au 100^e anniversaire de la fin de la Première Guerre Mondiale, à l'attention des Etats signataires du Traité de Paix de Sèvres

Effectivement, les peuples et Etats d'Europe et du Proche Orient qui ont signé le Traité de Paix de Sèvres peuvent fêter avec pompe le 100^e anniversaire de la fin de la Première Guerre Mondiale.

Cette catastrophe globale a causé des millions de morts, a détruit des milliers de lieux peuplés tant en Europe qu'au Proche Orient. Plus d'un million et demi d'arméniens ont été exterminés, l' Arménie Occidentale et la Cilicie réduites à l'état de ruines. Les soldats arméniens et leurs officiers se sont courageusement battus sur les fronts de l'ouest et de l'orient aussi bien au sein des armées régulières qu'en tant que résistants et ont apporté une contribution importante à son dénouement .

Mais reconnaissons que l' atmosphère de fête autour de cet évènement majeur est entachée par les conflits armés qui se déroulent au Proche Orient, le chaos, les nouveaux crimes contre l'humanité.

Qu'est-ce qui en est la cause? Le Traité de Paix de Sèvres, en tant que document final de cette Première Guerre Mondiale, était un traité de Paix. Pourquoi ce Traité n'a pas assuré une paix durable et solide dans la région?

Il faut admettre que cent ans après la fin de cette guerre, un des articles importants du Traité de Paix de Sèvres ainsi que la Sentence Arbitrale du 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson n'ont pas été appliqués – particulièrement vis-à-vis des arméniens dont la reconnaissance des droits ne s'est pas faite ainsi que ceux d'autres peuples autochtones du Proche Orient : les kurdes, grecs et assyriens.

Parce que cette grande erreur du passé a maintenu en otage les parties en guerre, leurs pays et à chaque nouvelle génération, régulièrement et plus fort, éclataient confrontations, conflits, guerre et chaos – dans les Balkans, au Proche Orient, au Caucase.

On peut considérer que le général Harbord avait tout à fait raison lorsqu'il a présenté au Sénat américain son rapport «Il est préférable de dépenser des millions pour la réflexion plutôt que des milliards de dollars pour des guerres futures».

La réalité d'aujourd'hui fait qu'aucun peuple ni Etat d'Europe et du Proche Orient ne sera épargné par les menaces qui s'annoncent si une voie de régulation pacifique des problèmes et menaces n'est pas privilégiée pour la reconnaissance des droits des peuples.

Pour établir une paix solide, une véritable coopération entre les peuples et les Etats du Proche Orient il convient de donner enfin vie et appliquer toutes les décisions adoptées en 1920 à la Conférence de Paix de Paris y inclus les décisions en faveur des droits du peuple arménien.

Radik Khamoyan
Président de la République Arménie Occidentale (Arménie)
11.11.2018

DECLARATION

de la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, du retrait des troupes d'occupation de la République Turquie de ces territoires

(Nous attirons l'attention que le texte ci-dessous est une version réduite du texte original)

Considérant que

- le 30 octobre 1918 a été signé l'armistice de Moudros, au port de Moudros (île de Lemnos), entre les représentants de l'Entente et la Turquie dans lequel il est mentionné:

Art. 16: «Toutes les garnisons basées au Hedjaz, Assireh et Yémen, Syrie et Mésopotamie doivent passer sous l'autorité du commandement des Alliés...Evacuation des soldats turcs de Cilicie».

Art. 24: «En cas de troubles dans l'un des villayets arméniens, les Alliés conservent le droit d'en occuper une partie».

Considérant que

- D'après la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson, les forces armées de la République Turquie devaient, dès le 22 novembre 1920, évacuer le territoire des quatre villayets arméniens et les territoires turcs limitrophes à la frontière arménienne démilitarisés.

- La question territoriale définie par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson dans l'article 89 du Traité de Paix de Sèvres stipulait: «La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Parties traitantes, sont d'accord pour adopter la décision arbitrale du Président des Etats-Unis d'Amérique fixant, entre la Turquie et l'Arménie, la frontière des villayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et accepter sa décision ainsi que toute mesure qu'il peut prescrire concernant l'accès de l'Arménie à la mer, la démilitarisation de tout territoire turc limitrophe à la frontière fixée».

- Conformément au Décret du 29 mars 2011 «De la neutralité armée, permanente et pacifique des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même», signifiant que les forces armées turques n'ont pas le droit de stationner, comme minimum, sur le territoire attribué à l'Arménie par la Sentence Arbitrale de Woodrow Wilson.

Nous référant à la pré-histoire de la question

Bien que jusqu'à présent et depuis le tout début où elle a commencé à se poser, c'est-à-dire depuis 1878, la Question Arménienne n'ait pas trouvé de solution juste, un recueil politico-juridique de poids a été constitué au fil du temps pour la défendre et permettre de réguler de manière pacifique, civilisée, effective et durable les relations arméno-turques.

Prenant en compte que

Indépendamment des arguments et justifications fournis par la partie turque lors de son opération "Bouclier de l'Euphrate" où ses forces armées ont pénétré le nord de la République arabe syrienne souveraine, puis son expédition "La Branche d'Olivier" présentée comme "lutte contre les organisations et groupuscules terroristes" ou bien sous couvert d'argument mensongeux "création d'une ceinture de sécurité";

Le même faux argument a servi de prétexte pour pénétrer en Irak, occuper la partie nord de la République de Chypre et le démembrement de ce pays en deux parties – la République de Chypre d'une part et la création illégale d'un Etat de la République de Chypre du Nord d'autre part.

A la suite de tout cela est venu le temps

d'attirer l'attention du monde civilisé sur les actions totalement illégales et à l'encontre du droit de la République Turquie dont les forces armées:

- a) occupent déjà depuis 98 ans le territoire de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie,
- b) à partir de ces territoires occupés, la République Turquie exerce de nouvelles menaces agressives incomparablement plus dangereuses pour les peuples et Etats du Grand Proche Orient et de l'Europe.

Et également

- au mépris de la morale et du droit – la non-reconnaissance des droits des arméniens sur leur Patrie historique par les trois gouvernements successifs : celui du sultan, des Jeunes Turcs puis de Kémal - de 1894 à 1923 - commanditaires de l'effroyable crime de Génocide envers le peuple arménien, de sa déportation hors des frontières de sa Patrie historique, de l'occupation de l'Arménie Occidentale. Cela a engendré des changements démographiques de taille avec une diminution sans précédent de la population arménienne dans la région et comme « dividendes supplémentaires » à leurs crimes, ils ont réussi à modifier le ratio originel des populations de l'Arménie Occidentale;

- cela fait que le territoire de l'Arménie Occidentale est occupé par la République Turquie;

- les premiers à avoir dénoncé le génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien ont été les gouvernements de Grande Bretagne, de France et de Russie. Dans leur Déclaration commune du 24 mai 1915, elles ont qualifié les actions du gouvernement Turquie envers les arméniens de « crime contre l'humanité et la civilisation » et ont prévenu « de la responsabilité criminelle portée par ses ordonnateurs et exécutants » ;
- plus tard, de nombreux pays progressistes ont reconnu et condamné ce crime abominable de la République Turquie. Ce processus de reconnaissance et de condamnation continue. Ce qui est remarquable, c'est que même l'Etat Turquie, à Constantinople en 1919-1920, lors d'un Tribunal militaire spécial, a jugé pour ces crimes les responsables du gouvernement Jeunes Turcs et condamné nombre d'entre eux à la peine maximale: la peine de mort;
- conformément à la Déclaration de création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale – 25 mai 2013 - , la juridiction de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'étend aussi bien sur les citoyens de la République Arménie Occidentale que sur les territoires de l'Arménie Occidentale occupés par la Turquie qui, juridiquement – de jure et de facto – constituent les provinces et les régions de l'Arménie Occidentale.

Conformément aux Décrets et Décisions suivants

- Décret du Gouvernement de Russie (Soviet des Commissaires du Peuple de Russie) «De l'Arménie turque» («De l'Arménie Occidentale») du 11 janvier 1918;
- Décision du Conseil Suprême des Gouvernements alliés qui, à la Conférence de Paris le 19 janvier 1920, ont reconnu de facto l'indépendance de l'Etat Arménie;
- Décision du Conseil Suprême des Gouvernements alliés de reconnaître de jure l'indépendance de l'Etat Arménie le 11 mai 1920;
- Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne, le 4 août 1920;
- Traité de Paix de Sèvres (dont les articles 88 à 93 concernent l'Etat arménien) du 10 août 1920;
- Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 dont l'intitulé complet est le suivant: «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'instauration d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, un accès frontalier de l'Arménie à la mer ainsi que la démilitarisation des territoires turcs longeant les frontières arméniennes».

Prenant en compte

- la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la Convention Européenne «De la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales», Rome le 4 novembre 1950 ;
- la Convention de l'ONU « Des droits et des obligations des Etats » (« Convention de Montevideo »), du 26 décembre 1933 ;
- la Convention de l'ONU « De la prévention du crime de génocide et son châtimeut » du 9 décembre 1948 ;

- la Convention de l'ONU « De la possibilité de juger les crimes de guerre et crimes contre l'humanité sans restriction dans le temps » du 26 novembre 1968 ;
- la Déclaration de l'ONU « De la proposition d'indépendance pour les pays et peuples colonisés » du 14 décembre 1960 ;
- la Déclaration de l'ONU « De l'abolition de toute forme de discrimination raciale » du 20 novembre 1963 ;
- la Convention de Vienne « Du droit des accords internationaux » du 23 mai 1969 ;
- la Déclaration de l'ONU « Du droit des peuples autochtones » du 13 septembre 2007 ;
- la Déclaration de l'ONU « Du droit des peuples à la paix » du 12 novembre 1984 ;
- la Déclaration de l'ONU « Du droit au développement » du 4 décembre 1986 ;
- la Déclaration de l'ONU « Du droit des individus appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques » du 18 décembre 1992 ;
- la Déclaration de l'ONU « De la suprématie du droit à l'échelon national et international » du 24 septembre 2012.

Nous appuyant sur

- la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies « Des droits des peuples autochtones » du 13 septembre 2007 qui a abouti à la création d'un Institut de l'identité nationale et citoyenne des arméniens d'Arménie Occidentale ;
- la Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale « Du droit à l'autodétermination des arméniens d'Arménie Occidentale », ville de Choucha, 17 décembre 2004 ;
- la Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale « De la formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 ;
- la Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil « De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale », du 24 mai 2013 ;
- la Décision de la Commission centrale des élections concernant la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, du 16 décembre 2013 ;
- la loi de la République Arménie Occidentale « De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et du règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, du 21 janvier 2014 ;
- le Décret du Président de la République Arménie Occidentale (Etat d'Arménie) n°12 « La République Arménie Occidentale en tant qu'Etat-continueur », - de la République Arménie Occidentale, Etat-continueur (Continuity) de l'Etat arménien reconnu en 1920, du 23 février 2014 ;
- le Décret du Président de la République Arménie Occidentale « De l'élaboration d'un projet de Constitution pour la République Arménie Occidentale », 9 mai 2016 ;

- la Décision du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale «De la neutralité armée mais pacifique et permanente des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même», 29 mars 2011;
- le Décret du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale «De la création de forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale», 26 décembre 2012;
- la Décision du Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale «De la formation de Forces de défense des arméniens d'Arménie Occidentale», 10 janvier 2018.

Prenant en considération que

- le Traité de Sèvres est un traité de paix;
- au Proche Orient, les conflits armés n'ont pas cessé;
- l'application de toutes les préconisations contenues dans le Traité de Paix de Sèvres constituerait une étape décisive pour l'instauration d'une paix véritable, d'une coopération au Proche Orient;
- le Traité de Paix de Sèvres a confirmé les frontières des Etats du Proche Orient y compris les frontières de l'Etat d'Arménie par le biais de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson – 22 novembre 1920 –, mais qui jusqu'à présent n'a pas été appliquée;
- en ce qui concerne la Question Arménienne, les décisions fondamentales ont été adoptées mais non appliquées. On peut souligner que le temps de leur application est largement d'actualité. La réalité actuelle montre que tous les Etats, tous les peuples du Proche Orient sont concernés par les menaces actuelles et futures s'ils ne font pas le choix politique d'un règlement pacifique des problèmes et conflits existants, basé sur le droit;
- toutes les décisions contraires au droit, c'est-à-dire prises autoritairement, maintiendront en otage les parties en conflit, leurs pays et les générations futures et, tous les cinquante ans et avec plus de violence, les conflits, les résistances, les guerres, le chaos vont s'embraser– dans les Balkans, au Proche Orient, au Caucase et en Afghanistan.

Prenant en compte que

- les arméniens d'Arménie Occidentale, comme toute nation de la planète, ont le droit de vivre, se développer, penser à leur futur. Cela signifie qu'ils ont le droit d'exiger la création de leur propre Etat sur le sol de leur Patrie ancestrale – en Arménie Occidentale - ;
- les arméniens d'Arménie Occidentale et les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale (l'Etat Arménie) informent qu'ils ont décidé d'assurer la défense de leurs droits octroyés par le Traité de Paix de Sèvres et la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, de les mettre en pratique en tant qu'Etat-continuateur (Continuity) de l'Etat Arménie reconnu de facto et de jure en 1920.

Prenant en considération que

- la République Arménie Occidentale (l'Etat Arménie) est membre de l'Organisation des Nations Unies, 25 mai 2018.

- l'Adresse du 29 mai 2018 de la République Arménie Occidentale (Arménie) à l'Organisation des Nations Unies «De l'application de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'établissement d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, d'un accès frontalier à la mer pour l'Arménie et la démilitarisation des zones turques frontalières à l'Arménie», de manière à établir la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) dans ses territoires définis par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson.

Nous nous adressons à Vous avec la proposition suivante

commencer le processus juridique et politique de démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, d'évacuation des troupes d'occupation de la République Turquie des territoires en question, en prenant comme directive la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 « Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'instauration d'une frontière gouvernementale officielle entre la Turquie et l'Arménie, un accès frontalier vers la mer pour l'Arménie et la démilitarisation des territoires frontaliers turcs à l'Arménie ».

et prenant également en compte la Décision du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale « De la neutralité armée permanente et pacifique des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie elle-même » du 29 mars 2011.

Décision concernant cette Adresse :

« la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, l'évacuation des troupes d'occupation de la République Turquie des territoires en question » a été adoptée par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale le 28 septembre 2018 à la 1ère session de la 2e Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Radik Khamoyan
Président de la République Arménie Occidentale

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale

Armen Ter-Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

20 novembre 2018

EXTRAIT DE PRESSE

La République Arménie Occidentale (Arménie) s'est adressée à l'ONU lui proposant d'effectuer la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan

A la veille du 99e anniversaire du Traité de Paix de Sèvres, la République Arménie Occidentale (Arménie) s'est adressée à l'ONU lui demandant d'effectuer la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan en se basant sur le Dossier des propositions de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris du 24 février 1920, chargée de déterminer les frontières de l'Arménie.

L'application des articles du Traité de Paix de Sèvres concernant l'Arménie constitue un pas en avant décisif pour permettre au peuple arménien de recouvrer ses droits et résoudre définitivement et de manière juste la Question Arménienne.

Ceci est la quatrième Déclaration.

Les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale (Arménie), ont décidé en 2018 de s'adresser à l'ONU :

- a) en se déclarant membres de l'ONU ;
- b) pour demander l'application de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson datée du 22 novembre 1920 instituant une République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'intérieur des territoires délimités par cette Sentence Arbitrale ;
- c) pour que soient démilitarisés et libérés des forces d'occupation de la République Turquie les territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie.

Ces Déclarations ont été adressées à l'ONU en mai et novembre 2018 et en août 2019. S'adresser aux instances internationales compétentes pour l'examen des droits du peuple arménien est devenu possible grâce aux étapes suivantes :

Grâce au travail des arméniens d'Arménie Occidentale pour construire une structure étatique ont été fondés en toute légalité : un Institut de la présidence, un gouvernement, un parlement de la République Arménie Occidentale. (Arménie).

Un recueil «Textes politico-juridiques concernant la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale» est disponible en cinq langues – arménien (oriental et occidental), anglais, russe, turc, français, édité sur les sites officiels du Gouvernement et du Parlement dans la rubrique «Recueil des textes» <http://gov-wa.info> , <http://parliament-wa.info> .

Ce travail législatif concernant la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale a permis de créer une base juridique, politique et législative qui conduira, par référendum, à délibérer sur un projet de Constitution pour la République Arménie Occidentale (Arménie) et son aval.

La République Arménie Occidentale (Arménie) a reconnu, rejoint et ratifié les traités, déclarations et conventions internationaux les plus importants.

Est enfin venu le temps de mettre en place une nouvelle procédure concernant la défense des droits du peuple arménien, qu'ils soient effectifs dès maintenant.

Pour la rédaction de ces Déclarations il a été tenu compte des recherches, publications d'historiens arméniens, de juristes dont John Kirakossyan, Rouben Saakyan, Mkrtitch Nersissyan, Youri Barségov, Alexandre Manassyan, Ara Papayan et autres. Ont été consultés les données du recueil des documents «L'impasse du Haut Karabagh – voies pour une régulation».

La Déclaration de la République Arménie Occidentale (Arménie) auprès de l'ONU « De la démarcation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan » va être publiée sous peu.

Département de presse de la République Arménie Occidentale (Arménie)
08.08.2019

DECLARATION

De la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan

(La Déclaration qui suit est un condensé du texte français transmis à l'ONU le 7 août 2019.
Le texte original complet est en langue arménienne)

Nous vous adressons cet appel afin que vous concrétisiez la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan en tenant compte du Dossier des propositions rédigé par la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris le 24 février 1920 concernant la détermination des frontières de l'Arménie, la reconnaissance de la République d'Arménie Occidentale (Etat Arménie) en tant qu'Etat continuateur de l'Etat Arménie ainsi que d'autres éléments, états de faits et preuves reposant sur le droit politique, présentés dans cette Déclaration.

Tenant compte de l'historique de la question:

- Début 1919 a été convoqué à Paris le Congrès national arménien chargé de former une "Délégation nationale arménienne conjointe" ("Délégation d'une Arménie seule et entière), co-présidée par Boghos Noubar Pacha et Avétis Aharonian. Cette Délégation a remis le 12 février 1919 aux membres de la Conférence de Paix de Paris un Mémoire contenant les exigences de tous les arméniens: nécessité de créer un Etat arménien indépendant, de délimiter son territoire qui englobait sept vilayets (provinces) d'Arménie Occidentale (y inclus Trébizonde), la République Arménie et la Cilicie;
- Le 26 février 1919 la Délégation nationale arménienne unifiée a été invitée à la séance du Conseil des Dix où elle a confirmé les exigences essentielles du Mémoire. Le 17 avril 1919

cette Délégation a été reçue par le 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson qui a assuré faire tout le possible pour la défense des exigences territoriales arméniennes;

- Dans sa lettre adressée au Conseil Suprême des Puissances Alliées (22 novembre 1920), le 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, suite à la Décision Arbitrale qu'il venait de prendre, indique qu'il était indispensable de prendre en compte que l'Etat arménien nouvellement constitué devait, incontestablement, inclure une partie importante des provinces arméniennes de la Transcaucasie de l'Ancien Empire tsariste;

- En réponse aux exigences arméniennes présentées par la Délégation nationale arménienne représentative, le Conseil Suprême des Puissances Alliées a voté le 19 janvier 1920 la décision suivante et a reconnu "de facto" l'Etat arménien:

a) Le gouvernement de l'Etat arménien est reconnu en tant qu'Etat;

b) Cette décision ne prédétermine pas la question des frontières de l'Etat arménien.

Ces deux décisions ont été officiellement signifiées à la Délégation nationale arménienne représentative le 27 janvier 1920 par le Secrétariat de la Conférence de Paix de Paris;

- Le 11 mai 1920 la Délégation turque a été à son tour invitée à la Conférence de Paix de Paris où lui ont été présentées "Les conditions de la paix". Une délégation de l'Etat arménien était également présente. Dans son préambule les "Conditions de la paix" qui par la suite sera inclus dans le préambule du Traité de Paix de Sèvres, l'Arménie figure au même titre que les Puissances Alliées. De ce fait l'Etat arménien est également reconnu "de jure".

Question de la démarcation de la frontière entre l'Etat arménien et la République Azerbaïdjan

- Lors de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) la Commission spéciale chargée de déterminer les frontières de l'Arménie, a présenté le 24 février 1920 un "Dossier de propositions concernant la détermination des frontières de l'Arménie" signé par les représentants officiels des Etats-membres du Conseil de la Ligue des Nations – la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon. Dans ce dossier sont précisés les principes de la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan, entre l'Etat Arménie et la République Géorgie. Il y est noté: "En ce qui concerne la frontière entre l'Etat Arménie, la Géorgie et l'Azerbaïdjan, la Commission estime qu'à l'heure actuelle il est préférable d'attendre les résultats (applications) des tractations entre les trois républiques à ce sujet. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à un accord concernant la démarcation de leurs frontières respectives, alors cette question sera soumise à l'arbitrage de la Ligue des Nations qui créera à cet effet une Commission Interalliée qui s'en chargera en se rendant sur place et qui tiendra compte des données ethnographiques".

- Les principes et dispositions contenus dans ce Dossier ont été insérés dans le Traité de Paix de Sèvres (10 août 1920) dans son article 92 où il est écrit: "Les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, entre l'Arménie et la Géorgie seront déterminées avec l'accord direct des parties intéressées. Dans le cas où les pays concernés n'arriveront pas à s'accorder sur le tracé de leurs frontières comme il est mentionné dans l'article 92 avant le jour de la prise de décision, alors la question de la détermination des frontières sera confiée au Commandement suprême des Forces Alliées qui effectuera sur place la démarcation des frontières".

- Le document en question a été également inclus dans le Recueil complet de la Sentence Arbitrale (22 novembre 1920) du 28^e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson en tant que 2^e document de la 1^{ère} Annexe.

- Les préconisations contenues dans le Dossier des propositions de la Commission Spéciale déterminant les frontières de l'Arménie n'ont toujours pas été matérialisées pour cause de la soviétisation des trois républiques du Caucase sud et donc ces républiques ont cessé d'être des sujets couverts par le droit international ;
- La question des frontières au Caucase sud peut et doit être réglée mais exclusivement sur la base du droit international.
- La carte politique actuelle des Etats du Proche Orient, de l'Afrique du Nord, de l'Europe a été déterminée sur la base des propositions, directives et décisions de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920).
- L'unique document légal avalisé par la communauté internationale concernant la fixation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan, l'Etat Arménie et la République Géorgie est le Dossier des propositions du 24 février 1920 de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) déterminant les frontières de l'Etat Arménie.
- Conformément à ce Dossier des propositions de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) déterminant les frontières de l'Etat Arménie, le droit à la démarcation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan, entre l'Etat Arménie et la République Géorgie, la Ligue des Nations prenait en compte la composition nationale de la population de novembre-décembre 1920.

Le conflit du Haut-Karabagh est au centre de la question de l'Artsakh et des arméniens d'Artsakh

- Le conflit du Haut Karabagh n'est pas seulement un affrontement entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan comme on essaie fréquemment de le présenter. En réalité la question du Haut-Karabagh, plus précisément la Question de l'Artsakh et des arméniens de l'Artsakh, s'avère être une importante partie de la Question Arménienne.
- La lutte de l'Artsakh et des arméniens de l'Artsakh – c'est une lutte contre la politique génocidaire et de déportation appliquée par la République Azerbaïdjan, une lutte pour la survie, le droit de disposer librement de son destin conformément au droit à l'autodétermination.
- De 1918 à 1920 la République Azerbaïdjan tantôt participait tantôt appliquait une politique génocidaire et de déportation à l'encontre des arméniens. Autrement dit elle menait la même politique criminelle envers le peuple autochtone arménien qu'avaient menée entre 1894 et 1923 et jusqu'à aujourd'hui les gouvernements turcs successifs – ottoman, Jeunes Turcs et kémaliste...De fait, on peut constater que le Génocide des arméniens continue par l'intermédiaire des autorités de la République Azerbaïdjan.
- La Conférence de Paix de Paris (1919-1920) a pris des décisions de fond de la plus haute importance concernant une solution équitable de la Question Arménienne qui, en 1920, qui ont débouché sur des accords et décisions de portée internationale.

Parmi eux:

- Le Dossier des propositions de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) déterminant les frontières de l'Etat Arménie;
- Le Traité de Paix de Sèvres (10 août 1920) dont les articles 88 à 93 concernent l'Arménie;
- La Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (22 novembre 1920) dont le titre complet est – “Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson établissant une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, d'une ouverture

sur la mer des frontières de l'Arménie et la démilitarisation des territoires turcs longeant la frontière arménienne”.

Ces décisions ont été adoptées lors de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) –mais non appliquées. Précisons que si on applique les décisions de la Conférence de Paix de Paris concernant la Question Arménienne de façon définitive et juste, il sera possible de réguler la Question de l'Artsakh et des arméniens de l'Artsakh d'une manière effective et équitable, y compris également le tracé des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan.

Situation de la République Arménie

- Dans le moment présent la République Arménie et pour un certain nombre de raisons, éprouve des difficultés à réguler le conflit du Haut Karabagh. Il en est de même pour la Question Arménienne et les variantes élaborées pour venir à bout de ce conflit figurant à l'article 2 du paragraphe II de notre présente Déclaration.

Relevons ces raisons.

- La Première République Arménie et à sa suite la Deuxième République Arménie, en raison des agressions et des contraintes (Accord d'Alexandropol du 2 décembre 1920, de Kars du 13 octobre 1921) ont été obligées de refuser les droits octroyés au peuple arménien et à l'Etat Arménie (Etat Arménie) en 1920 et basés sur les exigences communes des arméniens, contraintes à se cantonner au droit et à la juridiction de la République Arménie. En d'autres termes, rester dans le cadre des droits et de la juridiction de la République Arménie, c'est-à-dire sous la juridiction de l'Arménie Orientale et des arméniens d'Arménie Orientale.

- La Troisième République Arménie, par déclarations officielles de ses Présidents, a réaffirmé qu'elle était restée en marge du cadre des droits octroyés au peuple arménien et à l'Etat Arménie (Etat Arménie) en 1918-1920, droits basés sur les exigences conjointes arméniennes et fut contrainte de rester dans le cadre des droits et compétences de la République Arménie autrement dit de l'Arménie Orientale. Or cette question concerne le peuple arménien et la société arménienne dans toute la dimension de son éparpillement.

- Autres obstacles de taille: une situation socio-économique difficile, un contexte militaro-politique compliqué dans lesquels s'est retrouvée la République Arménie après 1988 et un blocus pratiquement total, une situation de guerre dans les régions limitrophes, au Karabagh et ainsi de suite.

- Mais malgré tout en qualité de continuatrice de la Première République Arménie, principal garant de la sécurité des arméniens du Karabagh et de la République du Haut-Karabagh, la République Arménie pour les raisons évoquées plus haut est embarrassée pour réclamer l'application des décisions prises concernant la Question Arménienne qui permettraient de réguler le conflit du Haut Karabagh intimement lié à la Question Arménienne.

- De plus une série de faits et évènements montrent que la situation militaro-politique créée autour de la République Arménie s'aggrave méthodiquement et intentionnellement pour que l'énergie de la République Arménie soit détournée de la question de la résolution définitive de sa Question Arménienne qui permettrait également le règlement définitif et juste du conflit du Haut-Karabagh.

- Mais cela ne signifie pas que les arméniens, disséminés de part le monde à la suite du Génocide des arméniens peuvent accepter la situation faite en Républiques Arménie et au Haut-Karabagh. Au contraire: les arméniens dispersés dans le monde entier, beaucoup plus nombreux que leurs

compatriotes vivant en Républiques Arménie et Haut-Karabagh ont choisi le chemin de la défense de leurs droits communs que l'opinion internationale leur a concédé en 1918-1920 qui doit mener à une solution ferme et équitable de la Question Arménienne.

Situation de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabagh)

- Suite de l'intrusion de la XIe section de l'Armée Rouge, le 28 avril et 2 décembre 1920 la République Azerbaïdjan et la République Arménie ont été soviétisées. Le 25 février 1921 ce fut au tour de la République Géorgie. En juin 1921 l'Azerbaïdjan soviétique informe qu'il retire ses prétentions concernant "les territoires litigieux" et sur la base d'accords entre les Gouvernements de l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique, l'Arménie soviétique déclare l'Artsakh (le Haut-Karabagh) partie intégrante d'elle-même. L'acte officiel du rattachement a été reconnu par la communauté internationale et la Russie soviétique nouvellement formée.

Cet rattachement a été ratifié dans la résolution de la Ligue des Nations du 18 décembre 1920 et son secrétaire Général en a adressé une note informative à chacun des Etats-membres de cette même Ligue des Nations puis, au moment du bilan annuel pour 1920-1921 au Commissariat des Affaires Etrangères de la République socialiste soviétique de Russie ainsi qu'à l'organe politique gouvernemental le plus haut – le XIe Congrès des Soviets.

- Le 5 juillet 1921, lors de sa session, le Bureau caucasien du Parti communiste de Russie (bolchévik) a ignoré la décision de la Ligue des Nations et l'opinion du peuple d'Artsakh concernant la détermination des frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique. En s'opposant au rattachement de l'Artsakh par une stratégie entachée d'illégalités, il a adopté la décision de détacher par la force l'Artsakh de l'Arménie soviétique avec comme contrepartie l'octroi d'une autonomie nationale aux pouvoirs élargis au sein de l'Azerbaïdjan soviétique. Ainsi, une importante partie des territoires historiques arméniens et peuplés d'arméniens ont été transférés à l'Azerbaïdjan soviétique.

- Le 7 juillet 1923 l'Artsakh a été démembrée illégalement et officiellement par les autorités de la République Azerbaïdjan: sur une partie a été créée la région autonome du Haut-Karabagh; les plaines du Karabagh sont passées sous l'autorité directe de la République Azerbaïdjan. Dans le même temps et d'une manière artificielle a été créé le Kurdistan rouge. Sa création correspond à la volonté de supprimer la route terrestre permettant de relier l'Arménie soviétique et la Région autonome du Haut-Karabagh. En 1929, l'entité du Kurdistan rouge a été biffée et son territoire aussitôt rattaché à l'Azerbaïdjan soviétique.

- Le 20 février 1988 une session extraordinaire composée de députés des régions et départements de la Région autonome du Haut-Karabagh a pris la décision de présenter au Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan sa sortie de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan et au Soviet suprême de la République soviétique socialiste d'Arménie le rattachement de la Région autonome du Haut-Karabagh à la République soviétique socialiste d'Arménie. Un appel a été adressé aux autorités de l'Union soviétique pour qu'elles satisfassent cette demande afin que soit mis un terme aux antécédents et questions litigieuses, sur la base de toutes les normes du droit .

- Mais cette démarche entreprise dans le but de réguler les problèmes d'une manière civilisée et concertée a engendré une vague de violences envers la population arménienne: profanation massive des droits du peuple arménien, déportation, blocus total et autres. Ont commencé pogroms et exécutions de masse de la population arménienne dans des villes de la République

Azerbaïdjan se trouvant à des centaines de kilomètres de la Région autonome du Haut-Karabagh – Soumgaït, Bakou, Kirovabad, Chamkhor.

- Le 2 septembre 1991 à Stépanakert, lors d'une session commune des députés du Conseil régional de la Région autonome du Haut Karabagh et du département de Chaoumian, a été adoptée la "Déclaration de la proclamation de la République du Haut-Karabagh" sur le territoire de l'ancienne Province autonome du Haut-Karabagh et de la Région de Chaoumian.

- Le 10 décembre 1991, sur la base du droit des peuples à s'autodéterminer, un référendum a été organisé dans la République du Haut-Karabagh en présence d'observateurs internationaux. 80% de la population ayant droit de vote y a participé et la majorité absolue – 99,89% – s'est prononcée pour l'indépendance.

- Le 6 janvier 1992 le Conseil Suprême de la République du Haut-Karabagh a adopté la Déclaration "De l'indépendance gouvernementale de la République du Haut-Karabagh".

- Lors du référendum du 10 décembre 2006 a été actée la première Constitution de la République du Haut-Karabagh.

- Lors du référendum du 20 février 2017 a été actée la Constitution de la République Artsakh dans sa nouvelle rédaction.

- Le 11 août 1992 le Congrès des Etats-Unis a adopté une résolution condamnant les actions des autorités de la République Azerbaïdjan ainsi qu'un amendement, n°907, à l'Acte de Soutien à la Liberté (Freedom Support Act) qui interdit à l'administration américaine – au niveau gouvernemental – à avoir des relations économiques avec le gouvernement en question.

- Le 5 mai 1994, avec la médiation de la Russie, Kirghizie et l'Assemblée interparlementaire de la CEI, à Bishkek (Kirghizie) a été signé l'Accord de Bishkek entre la République Azerbaïdjan, la République du Haut-Karabagh et la République Arméniesur la base duquel le 12 mai a été signé un Accord de cessez-le-feu malgré des infractions permanentes jusqu'au moment de la nouvelle agression côté République Azerbaïdjan débouchant sur la guerre des quatre jours en avril 2016.

- Puis en 1992 a été constitué le Groupe de Minsk chargé d'instituer un processus de pourparlers pour réguler le conflit du Karabagh.

Obstacles créés par la République Azerbaïdjan pour empêcher une régulation juste et définitive des problèmes en Artsakh et au Nakhitchévan

- Il faut noter que, jusqu'à présent, le Groupe de Minsk institué en 1992 et chargé de réguler le conflit du Haut-Karabagh n'a pu s'acquitter de sa mission:

- En raison de la politisation du problème, ni le Groupe de Minsk où les pourparlers se poursuivent depuis deux décennies, ni l'ONU, ni aucun autre organe international n'ont eu jusqu'à présent connaissance du dossier juridico-historique concernant le conflit du Haut-Karabagh. Le Groupe de Minsk, pendant tout le temps de sa médiation – bientôt vingt ans –, malgré lui, a fait des territoires ancestraux arméniens l'objet d'un marchandage. Cela concernent en premier lieu les territoires libérés qui en réalité constituent véritablement une partie intégrante de la patrie des arméniens.

- C'est par décision de l'organe du Parti – le Bureau caucasien du Parti communiste (bolchévik) – du 5 juillet 1921 que l'Artsakh s'est retrouvée sous domination de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Il est évident, tant du point de vue du droit intérieur qu'international, que cette décision est illégitime et nulle dans la mesure où n'importe quelle instance n'a le droit de prendre des décisions que là où elle en est habilitée. Et le Bureau caucasien du Parti

communiste russe (bolchévik) n'avait pas cette habilitation. Il a tout simplement outrepassé ses pouvoirs. Le droit international n'octroie pas de tels pouvoirs aux organes des partis même si ces partis tiennent les rênes du pouvoir.

- L'Accord, illégitime, de Moscou (16 mars 1921, art.3) puis celui de Kars (13 octobre 1921, art. 5) place également la province arménienne du Nakhitchévan alors région autonome sous le protectorat de la République Azerbaïdjan avec comme condition que l'Azerbaïdjan ne cède pas ce protectorat à un troisième Etat. En 1924, à nouveau par décision illégitime de la République Azerbaïdjan, le Nakhitchévan prend le nom de République autonome du Nakhitchévan et perd son statut "sous protectorat".

- Depuis sa formation en 1918, la République Azerbaïdjan pratique un programme de Génocide et de déportation des arméniens.

6) Depuis février 1988 la République Azerbaïdjan organise un blocus total à l'encontre de la République du Haut-Karabagh et la République Arménie auquel s'est associé en 1993 la République Turquie.

- La République Azerbaïdjan ne veut pas entendre parler du droit des arméniens d'Artsakh à une libre autodétermination, à une vie libre en déclarant plus d'une fois qu'elle ne reconnaissait pas l'indépendance de la République Artsakh.

- Depuis qu'elle existe et surtout à partir de 1988, la République Azerbaïdjan mène ouvertement une politique gouvernementale arménophobe et dans de telles conditions la mission de médiation ne peut obtenir de résultats.

- En avril 2016 en dépit d'un accord de cessez-le-feu signé en mai 1994 la République Azerbaïdjan s'est livrée à une nouvelle agression: une guerre de quatre jours contre la République d'Artsakh et les arméniens de la République d'Artsakh, se rendant responsable de nouveaux crimes de guerre.

- La République d'Azerbaïdjan a pratiqué une politique de déportation des arméniens du Nakhitchévan, ce qui menaçait et menace les arméniens d'Artsakh. Selon les données statistiques, en 1917 il y avait au Nakhitchévan 53900 arméniens (à peu près la moitié de la population); en 1926 le nombre d'arméniens passe à 11.200. Dans les années 1960-1989 les autorités de la République Azerbaïdjan ont accéléré leur chasse aux arméniens et leur nombre a encore considérablement diminué. Leurs derniers représentants ont été déportés hors du Nakhitchévan en 1988 après les pogroms de Soumgaït orchestrés par le pouvoir azerbaïdjanais.

- La République Azerbaïdjan continue d'occuper de nombreux territoires arméniens: en République Arménie: Artsvachen; en Artsakh – la région de Chaoumian, une partie importante de celle de Martouni, de Mardakert, de Guétashen, Gardman, le village légendaire de Tchardakhlou, patrie de deux maréchaux de l'Union Soviétique et de douze généraux;

- En dépit de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (22 novembre 1920) et la Déclaration d'Indépendance de la Cilicie (4 août 1920), la République Turquie continue d'occuper l'Arménie Occidentale et la Cilicie Arménienne;

- Sur les territoires occupés, la République Azerbaïdjan a détruit l'héritage arménien : 89 églises arméniennes datant du Moyen Age, 5.480 khatchkars, 22.700 pierres tombales en République Azerbaïdjan, en Artsakh, au Nakhitchévan. Elle a également fait détruire 400 khatchkars à Agoulis et en 2005, à Djouga, des milliers de khatchkars originaux datant du Moyen Age;

- Il s'ensuit que l'unique voie possible pour l'instauration d'une stabilisation de longue durée au Caucase sud soit que l'ONU fasse appliquer, en sa qualité de successeur de la Ligue des Nations,

la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan en se référant au Dossier des propositions du 24 février 1924 de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris concernant la détermination des frontières de l'Etat Arménie, en tenant compte des données concernant la composition ethnique de la population de novembre-décembre 1920.

Etant donné la situation militaro-politique de la région :

- Où les conflits armés, au Proche Orient et Caucase sud, ne cessent pas;
- l'application de toutes les décisions du Traité de Paix de Sèvres peut être déterminante pour l'instauration d'une paix réelle, d'une collaboration au Proche Orient et Caucase sud;
- Le Traité de Paix de Sèvres avait confirmé les frontières des Etats du Proche-Orient, d'Afrique du Nord et d'Europe y compris les frontières de l'Etat Arménie auquel était adressée la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (22 novembre 1920) mais qui jusqu'à présent n'a pas été appliquée;
- Comme on peut le constater, les décisions majeures pour une solution juste de la Question Arménienne ont été avalisées depuis longtemps mais non appliquées à ce jour. Soulignons que le temps de les appliquer est venu. La sombre réalité d'aujourd'hui fait qu'aucun Etat ou peuple du Proche-Orient ne pourra être épargné des menaces actuelles et futures si aucun d'eux ne cherche la voie du droit politique pour une solution pacifique des litiges et conflits. Toutes les décisions politiques prises illégitimement aliènent les parties en conflit, leur pays et les générations futures et, tous les cinquante ans, elles resurgiront, plus fort, avec guerres, chaos comme dans les Balkans, au Proche-Orient, au Caucase, en Afghanistan.

En vertu des documents juridiques suivants se rapportant à la résolution de la Question Arménienne:

- Décret du Gouvernement de la Russie (Soviet des Commissaires du Peuple de Russie) "De l'Arménie turque ("De l'Arménie Occidentale"), (11 janvier 1918);
- Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés lors de la Conférence de Paix de Paris (19 janvier 1920) reconnaissant de facto l'indépendance de l'Etat Arménie;
- Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés lors de la Conférence de Paix de Paris de reconnaître de jure l'indépendance de l'Etat Arménie (11 mai 1920);
- Déclaration d'indépendance de la Cilicie Arménienne (4 août 1920);
- Débat au Sénat américain concernant le mandat sur l'Arménie (29 mai/1er juin 1920), ce qui signifie que les USA ont reconnu de facto le droit et le titre d'Etat arménien en ce qui concerne les territoires arméniens, reconnaissant par là-même caduques les droits de l'Empire ottoman sur ces territoires;
- Traité de Paix de Sèvres (10 août 1920): les articles 88 à 93 concernant l'Etat Arménie;
- Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson (22 novembre 1920) formulée ainsi en version pleine "Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'établissement d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, d'une ouverture des frontières arméniennes sur la mer et la démilitarisation des territoires turcs longeant la frontière arménienne".

Prenant comme base les documents internationaux suivants:

- La Charte de l'Organisation des Nations Unies (26 juin 1945);
- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948);
- La Convention européenne "De la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (Rome, 4 novembre 1950);
- La Convention de l'ONU "Des droits et des obligations des Etats" (Convention de Montevideo, 26 décembre 1933);
- La Convention de l'ONU "De la prévention du crime de génocide et sa condamnation" (9 décembre 1948);
- La Convention de l'ONU "De l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité" (26 novembre 1968);
- La Déclaration de l'ONU "De l'accès à l'indépendance des pays et peuples colonisés" (14 décembre 1960);
- La Déclaration de l'ONU "De la liquidation de toute forme de discrimination raciale" (20 novembre 1963);
- La Convention de Vienne "Du droit des traités internationaux" (23 mai 1969);
- La Déclaration de l'ONU "Des droits des peuples autochtones" (13 septembre 2007);
- La Déclaration de l'ONU "Du droit des peuples à la paix" (12 novembre 1984);
- La Déclaration de l'ONU "Du droit au développement" (4 décembre 1986);
- La Déclaration de l'ONU "Des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses" (18 décembre 1992);
- La Déclaration de l'ONU "De la prééminence du droit aux niveaux national et international" (24 septembre 2012).

Nous appuyant sur les décisions adoptées par la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):

- Décision de création d'un Institut de l'identité nationale et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale adoptée sur la base des Déclarations de l'Organisation des Nations Unies "Des droits des peuples autochtones" (13 septembre 2007);
- Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale "Du droit à l'autodétermination des arméniens d'Arménie Occidentale" (Choucha, 17 décembre 2004);
- Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale "De la formation du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil" (4 février 2011);
- Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil "De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale" (24 mai 2013);
- Loi de la République Arménie Occidentale "De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, du statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et du règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale" (21 janvier 2014);
- Décret du Président de la République Arménie Occidentale (Etat d'Arménie) n°12 "La République Arménie Occidentale en tant qu'Etat-continuateur", - de la République Arménie Occidentale qui s'avère être l'Etat-continuateur (Continuity) de l'Etat arménien reconnu en 1920" (23 février 2014);
- Décret du Président de la République Arménie Occidentale "De l'élaboration d'une Constitution de la République Arménie Occidentale" (9 mai 2016);

- Décision du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale "De la neutralité armée et non agressive des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale" (29 mars 2011);
- Décret du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale "De la création de forces armées d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale" (26 décembre 2012);
- Décision de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale "De la formation de forces de défense des arméniens d'Arménie Occidentale" (10 janvier 2018).

Prenant en compte les bases de droit politique sur lesquelles s'est formée la République Arménie Occidentale (Etat d'Arménie)

- En se basant sur la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies «Des droits des peuples autochtones» (13 septembre 2007), un Institut de l'identité nationale et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale a été ifondé, et tout à fait légalement ont été instaurées les bases juridiques et politiques de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) ainsi que ses structures gouvernementales;
- Conformément à l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) s'est dotée depuis 2013 d'organes gouvernementaux légitimes – Assemblée Nationale (Parlement), gouvernement et Institut présidentiel;
- En novembre 2013 et pour la toute première fois, par voie électronique directe avec garantie du secret du vote, a eu lieu l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale. Les arméniens de 41 pays ont participé 41 payau vote; ont été élus 64 députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale. Du 1er au 5 septembre 2018 a eu lieu le deuxième appel pour les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale: 51 505 électeurs votant de 47 pays, 101 députés élus.
- La République Arménie Occidentale (l'Etat Arménie) a adopté des lois qui lui ont permis de et rejoindre la Convention de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître et ratifier les accords, Conventions et Déclarations internationales les plus notoires.

Se référant aux Déclarations de la République Arménie Occidentale (Etat d'Arménie) adressées à l'Organisation des Nations Unies:

- Déclaration d'adhésion de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations Unies (25 mai 2018);
- Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations Unies «De la mise en application de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (22 novembre 1920) «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson d'établir le tracé d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, d'un accès à la mer des frontières arméniennes, la démilitarisations des territoires turcs longeant les frontières arméniennes» afin d'établir la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) dans les zones territoriales définies par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson le 29 mai 2018;
- Déclaration de la République Arménie Occidentale (Arménie) à l'ONU "De la démilitarisation et évacuation des forces d'occupation de la République Turquie des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie" (20 novembre 2018);

- De fait, ces Déclarations sont en phase avec les décisions déjà avalisées au niveau international et concernant les droits du peuple arménien mais à ce jour non appliquées.

Considérant que

- Le peuple arménien comme tout peuple doit pouvoir jouir du droit à la vie, se développer, envisager son futur. Cela signifie que les arméniens sont en droit d'exiger la création de leur propre Etat sur le territoire de Sa Patrie ancestrale – sur le Plateau Arménien, en Arménie;

- Au titre d'Etat-continuateur (continuity) de l'Etat Arménie reconnu de facto et de jure en 1920, les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) informent qu'elles prennent la responsabilité de défendre les droits octroyés au peuple arménien par le Traité de Paix de Sèvres et la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson et de mettre en pratique ces droits y inclus la question de la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan.

Nous vous adressons cet appel afin que cette démarcation de frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan se fasse,

nous référant au Dossier des propositions du 24 février 1920 de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) concernant la délimitation des frontières de l'Etat Arménie, la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan avait été soumise à la Ligue des Nations et devait tenir compte de la composition ethnique de la population en novembre-décembre 1920;

prenant en compte que l'unique document basé sur le droit concernant les frontières entre l'Etat arménien, la République Azerbaïdjan et la République Géorgie est ce Dossier des propositions élaboré par la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (24 février 1920);

prenant en compte que d'après le Dossier des propositions du 24 février 1920 de la Commission Spéciale auprès de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920), la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan a été présentée à la Ligue des Nations en tenant compte de la composition ethnique de la population en novembre-décembre 1920;

et reconnaissant la République Arménie Occidentale (l'Etat Arménie) en tant qu'Etat-continuateur (continuity) de l'Etat Arménie (de l'Etat arménien) et autres faits de droit politique, appuyés sur les preuves énumérées dans cette Déclaration.

Décision concernant cette Déclaration:

“De la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan”, votée le 17 juillet 2019 en session conjointe de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et du Gouvernement de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie).

Radik Khamoyan
Président de la République Arménie Occidentale (Arménie)

Tigran Pashabezyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale (Arménie)

Armen Ter Sarkissyan

7 août 2019

Lettre ouverte au Directeur Général de l'UNESCO Audrey Azoulay

Chère Mme Audrey Azoulay!

Permettez-moi de vous exprimer mon profond respect et de confirmer une fois de plus que la République d'Arménie occidentale (Arménie), reconnaissant et ratifiant le 20 mars 2018 la Charte de l'UNESCO, accepte pleinement ses dispositions et objectifs déclarés par l'organisation, contribuant ainsi au renforcement de la Charte. la paix et la sécurité grâce à une coopération accrue entre les pays et les peuples dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture; assurer la justice et le respect de la légalité, le respect universel des droits et des libertés fondamentales d'une personne proclamés dans la Charte des Nations Unies, pour tous les peuples, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Avec un grand respect pour vous et votre travail! Grâce à vous, des travaux très importants sont en cours pour préserver le patrimoine culturel de l'humanité, à la fois tangible et intangible!

Grâce aux conventions adoptées par l'UNESCO, la communauté internationale est unie pour atteindre des objectifs communs, préserver le patrimoine culturel de l'humanité.

Dans le même temps, je dois dire que j'ai été profondément déçu et surpris par le choix du pays pour la tenue de la 43e session du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui s'est déroulée du 30 juin au 10 juillet 2019 dans la capitale du pays. République d'Azerbaïdjan, Bakou, qui a examiné l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et inclus de nouveaux sites sur la Liste du patrimoine mondial. J'avais un doute sur la sensibilisation de vos employés, qui étaient supposés étudier le pays dans lequel ils allaient organiser la 43ème session.

La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit et continue de détruire bon nombre des plus grands monuments antiques et églises, l'héritage culturel du peuple arménien. Un exemple éloquent de cela est la destruction de 89 églises arméniennes médiévales, de 5 400 khachkars (croix de pierre) et de 22 700 pierres tombales sur les territoires de la République d'Azerbaïdjan, d'Artsakh et de Nakhijevan, dont 4 000 khachkars dans le village d'Agulis et la destruction de milliers d'originaux médiévaux. et les anciens khachkars de Jugha en 2005 à Nakhijevan.

Compte tenu de ce qui précède, la position de l'UNESCO concernant la tenue de sessions et d'autres manifestations dans des pays où les gouvernements n'empêchent pas la destruction de monuments culturels semble floue. Plus récemment, le monde entier a pleuré Palmyre et le monde entier est en train de restaurer ce qu'il est encore possible de récupérer des actions barbares.

Malheureusement, nos monuments arméniens ne peuvent pas être restaurés! Ils sont détruits, effacés dans la poussière!

De nombreux historiens et journalistes confirment la conclusion selon laquelle diverses personnalités azerbaïdjanaises s'emploient à s'approprier et à falsifier le patrimoine historique et culturel de quelqu'un d'autre – qu'il s'agisse de symbolique, de musique, de cuisine, d'art appliqué, d'architecture... et d'histoire! Il n'y a pas d'évaluation juridique appropriée ni d'opposition à ces violations et crimes par le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Ce n'est toujours pas de l'UNESCO.

Madame Azoulay, vous appelez au respect de l'esprit des Conventions du patrimoine mondial en tant que moteur de l'unité, mais les dirigeants de la République d'Azerbaïdjan les négligent. Comment expliquer autrement cette attitude non civilisée vis-à-vis du patrimoine culturel d'autres pays et peuples? Nul autre que le désir de vider la mémoire des gens qui ont vécu et construit sur cette terre?

Et comme si les employés de l'UNESCO ne le savaient pas!

Je tiens à rappeler que votre discours prononcé lors de la séance d'ouverture de ce patrimoine ne devrait jamais servir à diviser la société ou à opposer la mémoire d'un groupe à l'autre. En choisissant un pays qui détruit l'héritage culturel d'une autre nation, vous vous contredisez involontairement!

En tant que représentant de la culture et de l'art, je suis convaincu que la politique des pays ainsi que la normalisation des relations entre les peuples et la préservation du patrimoine culturel mondial pour la postérité dépendent de notre haute mission, honnête, honnête et incorruptible.

Vous avez parlé de confiance dans votre discours. "La Convention du patrimoine mondial est l'un des rares forums de dialogue sur le bien commun, notamment parce que sa mise en œuvre est guidée par une expertise scientifique qui en assure la crédibilité." (Source, page 4)

Je pense qu'il serait raisonnable d'attirer votre attention sur le fait que le simple fait de choisir un pays et de tenir des réunions et des séances dans un pays où l'entrée des Arméniens de souche est de facto impossible, quelle que soit leur nationalité, peut entraîner des poursuites pénales. poursuites et emprisonnement, cela prive les journalistes, les universitaires, les personnalités publiques et les citoyens ordinaires, d'origine arménienne, de participer à de telles réunions.

Un choix aussi étrange et inconsideré est trop évident comme une restriction directe des droits et inadmissible d'un point de vue juridique et éthique.

J'espère que vous et vos collègues lirez attentivement tous les arguments présentés et prendrez la décision raisonnable de ne pas organiser à l'avenir de sessions ou autres manifestations organisées sous les auspices de l'UNESCO dans les pays où les principes fondamentaux des activités de

l'UNESCO et du patrimoine mondial Convention sont violés, car au lieu de préserver le patrimoine culturel de l'humanité, ils ne sont pas correctement protégés et même détruits.

Je vous demande également de procéder à une inspection sur la validité du choix pour la tenue de réunions et de séances en République d'Azerbaïdjan et dans d'autres pays, à l'exclusion de la participation aux événements de représentants d'autres nationalités.

Avec respect,

Yulia Guyloyan,
Ministre de la culture de la République d'Arménie occidentale (Arménie)
22 juillet 2019

PHOTOGRAPHIES ET CARTES



Au début de l'année 1919 est créé à Paris le Congrès national arménien. L'élection d'une «Délégation unifiée arménienne» avec Boghos Noubar Pacha et Avétis Agharonyan co-présidents en a été l'évènement marquant.



Président du Conseil National d'Arménie Occidentale Boghos Nubar Pacha



Membres participants au Traité de Paix de Sèvres



Commandant (Zoravar) Andranik

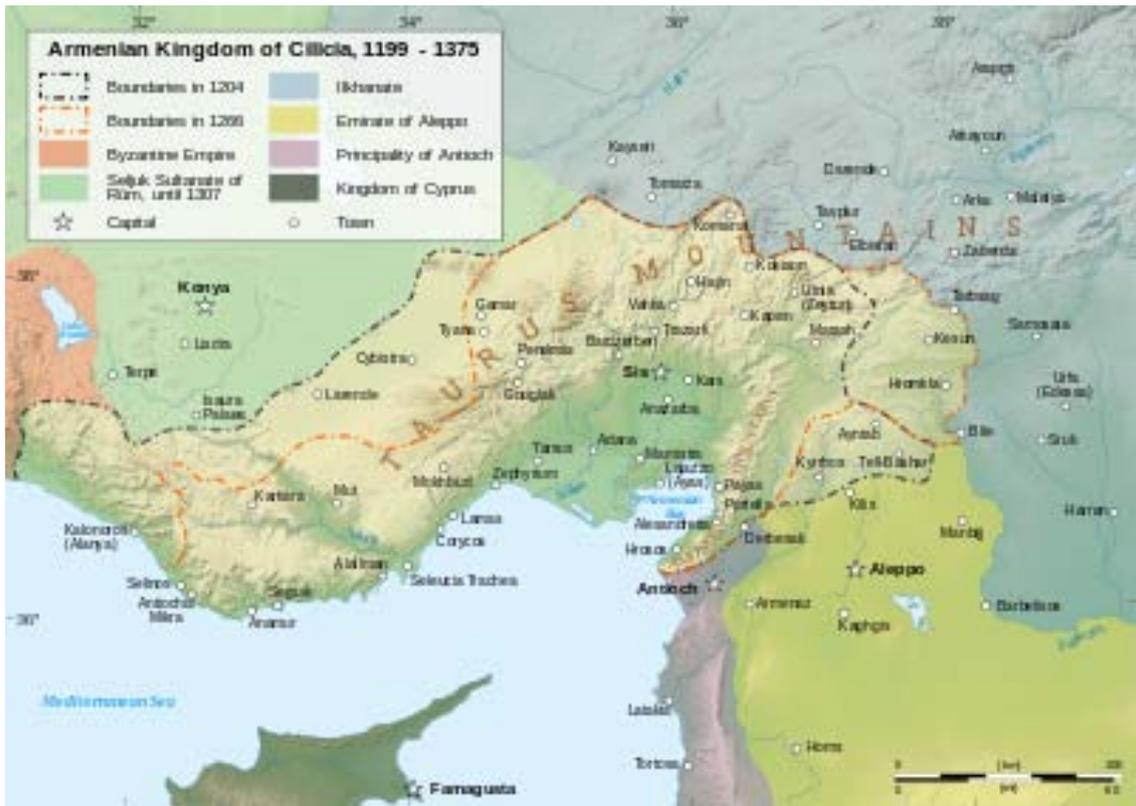


La délégation turque apposant sa signature au bas du Traité de Pais de Sèvres

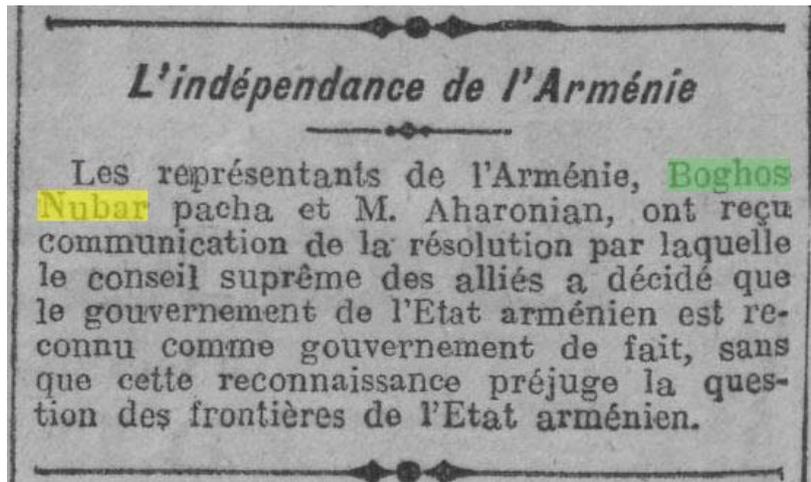
**Carte de l'Arménie selon la Sentence Arbitrale du Président des Etats-Unis
d'Amérique Woodrow Wilson, 22 novembre 1920**



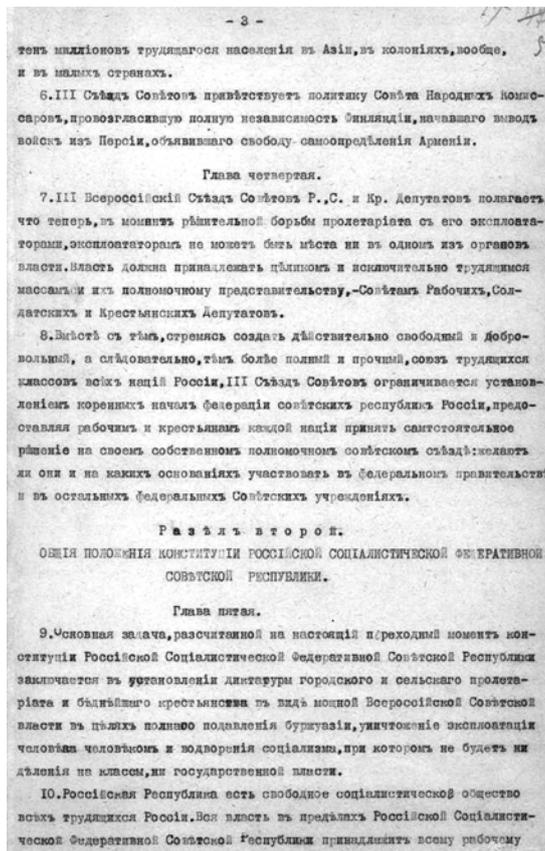
Citation complète de la Décision Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson: «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la délimitation d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, d'un accès terrestre pour l'Arménie à la mer et la démilitarisation des régions turques limitrophes à l'Arménie»



Carte de la Cilicie



Poghos Noubar Pacha et Avétis Agharonyan prennent connaissance de la reconnaissance de l'Etat arménien



Extrait de la Constitution de la République fédérative socialiste soviétique de Russie (du 10 juillet 1918) où à l'article 6 figure: «Le IIIe Congrès «panrusse» des Soviets félicite la politique menée par le Soviet des Commissaires du Peuple qui a proclamé l'entière indépendance de la Finlande, a entamé le retrait des troupes basées en Perse et permettra à l'Arménie la liberté de s'autodéterminer»).



Carte ethnographique de l'Arménie

République d'Arménie Occidentale
(Arménie)

Recueil complet de documents politico-juridiques pour la défense des droits
de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale

2019

Արեւմտյան Հայաստանի հայերի եւ
Արեւմտյան Հայաստանի իրավունքների պաշտպանության
իրավական-քաղաքական միասնական փաթեթ
(Փաստաթղթերի ժողովածու)

"Noyan Tapan Holding"
Printing Offset, size 14.8X21, offset paper, 70 g.
Volume: 6.75 Press



"Noyan Tapan" publishing house
RA, Yerevan 0009, 28 Isahakyan str.
Tel: (+374 60) 27 64 62
E-mail: contact@nt.am,
URL: www.nt.am